

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le

ID : 056-200043123-20200224-AQTA_DSP_20_1B-CC

COMMUNAUTE

AURAY QUIBERON

T E R R E - A T L A N T I Q U E

**CONTRAT DE
CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

CONTRAT

S O M M A I R E

CHAPITRE I	CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES	8
ARTICLE 1	OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2	DURÉE DU CONTRAT ET DE LA CONCESSION	8
ARTICLE 3	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	8
	RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	8
	ASSURANCES	9
	RECOURS DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 4	GARANTIES À PREMIÈRE DEMANDE	12
	GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION DE LA CONCESSION	12
	GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A LA FIN DE LA CONCESSION	13
ARTICLE 5	PERIODE DE PREPARATION	13
	PERSONNEL	13
	PREPARATION TECHNIQUE	14
	REPRISE DES CONTRATS DE LOCATION DE BIENS LONGUE DUREE (LLD)	14
	TRAVAUX EN COURS	14
	BRANCHEMENTS NEUFS	15
	PLAN DE REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION	15
	AUTORISATIONS	16
	CONTENTIEUX, SINISTRES ET LITIGES	16
	INTERFACE	16
ARTICLE 6	SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	16
ARTICLE 7	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	26
ARTICLE 8	SANCTION RÉÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE	26
ARTICLE 9	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	27
ARTICLE 10	RESILITATION POUR SURVENANCE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE	27
ARTICLE 11	ANNULATION, RESILIATION OU RESOLUTION JUDICIAIRE	28
ARTICLE 12	CESSION DE LA CONCESSION	28
ARTICLE 13	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	29
ARTICLE 14	VERSION CONSOLIDEE	29
ARTICLE 15	ÉLECTION DE DOMICILE	29
CHAPITRE II	PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE	30
ARTICLE 16	PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE	30
ARTICLE 17	MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE	31
ARTICLE 18	RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR	31
ARTICLE 19	PERSONNEL D'EXPLOITATION	31
	ORIGINE, ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL	31
	RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	32
	EXIGENCES PARTICULIERES	32
	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	32
	SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE	33
ARTICLE 20	REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT OU EN COURS DE CONCESSION	33
ARTICLE 21	RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE	34
ARTICLE 22	STOCKS	36

CHAPITRE III TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE 38

ARTICLE 23	PRINCIPES GÉNÉRAUX	38
ARTICLE 24	TRAVAUX NEUFS	38
ARTICLE 25	MAINTENANCE	41
ARTICLE 26	ENTRETIEN	42
ARTICLE 27	MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN	45
ARTICLE 28	RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	46
	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES	46
	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL (NON PROGRAMME)	49
	MODALITES DE DECOMPTE	49
ARTICLE 29	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	50
	PRINCIPES GENERAUX	50
	COMMUNICATION AUX RIVERAINS	51
	DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES	51
ARTICLE 30	TRAVAUX ET RÉSEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	52
ARTICLE 31	GUICHET UNIQUE	52
ARTICLE 32	DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	53
ARTICLE 33	RÉGIME DES GARANTIES	53
ARTICLE 34	CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT	53
ARTICLE 35	PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	53
ARTICLE 36	PLAN DE RECOLEMENT	54
ARTICLE 37	MISE A JOUR DES BRANCHEMENTS	54
ARTICLE 38	INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	55
ARTICLE 39	DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX	55
	REALISES PAR DES TIERS	55
ARTICLE 40	SERVITUDES ET AOT	55

CHAPITRE IV EXPLOITATION / RELATIONS AVEC LES USAGERS 57

ARTICLE 41	RELATION ABONNES ET USAGERS	57
	ABONNEMENTS	57
	RÈGLEMENT DE SERVICE	57
ARTICLE 42	BASE ABONNES	58
ARTICLE 43	PROPRIETES RACCORDABLES NON RACCORDEES (RNR)	59
ARTICLE 44	ENGAGEMENTS DE SERVICE	60
ARTICLE 45	ACCUEIL DES ABONNES ET DES USAGERS	61
ARTICLE 46	QUALIFICATIONS DES RECLAMATIONS	62
ARTICLE 47	INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES ABONNES ET USAGERS	62
ARTICLE 48	CONTROLES DES BRANCHEMENTS	63
ARTICLE 49	INVENTAIRE DES REJETS	65
ARTICLE 50	EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	65
ARTICLE 51	SUIVI DU RESPECT DES AUTORISATIONS	66
ARTICLE 52	RESEAUX PRIVES	66

CHAPITRE V EXPLOITATION – COLLECTE EAUX USEES– ASPECTS TECHNIQUES 67

ARTICLE 53	CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC	67
	INTERVENTIONS NON URGENTES	67
	INTERVENTIONS URGENTES	67

INTERVENTION SUR RESEAU LORS DE TRAVAUX EXECUTE PAR DES TIERS	68
ARTICLE 54 NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU	68
ARTICLE 55 DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET ACCESSOIRES	68
ARTICLE 56 INSPECTION DES RESEAUX	69
ARTICLE 57 CURAGE DES CANALISATIONS	71
ARTICLE 58 MESURES H2S ET SULFURES	72
ARTICLE 59 EXPLOITATION DES DESSABLEURS/DESHUILEURS	73
ARTICLE 60 EXPLOITATION DES DEVERSOIRS D'ORAGE	73
ARTICLE 61 POSTES DE RELEVEMENT OU DE REFOULEMENT	73
ARTICLE 62 AUTOSURVEILLANCE ET DIAGNOSTIC PERMANENT DES RESEAUX	75
ARTICLE 63 CONTROLE DES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL	77
ARTICLE 64 REDUCTION DES EMISSIONS A LA SOURCE	78
ARTICLE 65 REGIME DES BRANCHEMENTS	78
ARTICLE 66 ETAT PATRIMONIAL DES CANALISATIONS	79
ARTICLE 67 SECURITE, SURETE, ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE	81
SECURITE	81
SITUATION DE CRISE	82
ARTICLE 68 TRANSIT	83

CHAPITRE VI EXPLOITATION – STATION D'EPURATION **84**

ARTICLE 69 EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES	84
ARTICLE 70 EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DE TYPE LAGUNAGE	85
ARTICLE 71 EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DE TYPE BOUES ACTIVEES ET DE TYPE MEMBRANAIRE	87
ARTICLE 72 GESTION DES BOUES	91
ARTICLE 73 ODEURS	93
ARTICLE 74 DECHETS	94

CHAPITRE VII EXPLOITATION – ASPECTS GENERAUX **95**

ARTICLE 75 PARTICIPATION A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME	95
ARTICLE 76 INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE NOTAIRE	95
ARTICLE 77 EXIGENCES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	95
ARTICLE 78 CERTIFICATION	96
ARTICLE 79 CONTRAT CONCLUS AVEC DES TIERS	96
ARTICLE 80 ACCES AUX OUVRAGES	97
ARTICLE 81 ETUDES ET ACTIVITES DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	97
ARTICLE 82 ACTIVITES ANNEXES	97
ARTICLE 83 VISITES DES INSTALLATIONS	98
VISITES PROVOQUEES PAR LE CONCEDANT	98
VISITES PROVOQUEES PAR LE CONCESSIONNAIRE	98
ARTICLE 84 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT	98
OBLIGATIONS GENERALES	98
COMMUNICATION VERS LA SOCIETE CIVILE	98
MODALITES DE CONCERTATION AVEC LES USAGERS	99
EXPERTISE	99
ASSISTANCE TECHNIQUE	99

CHAPITRE VIII EXPLOITATION - SYSTEME D'INFORMATION 100

ARTICLE 85	SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE	100
ARTICLE 86	SYSTEME D'INFORMATION DU CONCEDANT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE	101
	CENTRE DE SUPERVISION	101
	EXTRANET	101
ARTICLE 87	SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	102
ARTICLE 88	GESTION DE LA MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR	104
ARTICLE 89	SUPERVISION DES INSTALLATIONS	104
ARTICLE 90	MODELISATION HYDRAULIQUE DU RESEAU	104
ARTICLE 91	EXIGENCES SPECIFIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION	104
	PROPRIETES DES DONNEES	104
	ARCHIVAGE DES DONNEES	104
	SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION	105
	DROIT D'ACCES	105
	CONFIDENTIALITE ET DECLARATIONS	105
	PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE / PLAN DE CONTINUITE DU SYSTEME D'INFORMATION	105

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINANCIERES 105

ARTICLE 92	REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	105
	REMUNERATION AU TITRE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES AUPRES DES ABONNES ORDINAIRES OU ASSIMILES DOMESTIQUES	106
	REMUNERATION AU TITRE DES USAGERS NON DOMESTIQUES	106
	REMUNERATION AU TITRE DE L'ACCUEIL DES MATIERES DE VIDANGE, LA RECEPTION DE MATIERES ET PRODUITS	106
	REMUNERATION AU TITRE DES CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES COLLECTIVITES EXTERIEURES AU CONCEDANT	107
ARTICLE 93	PRIME EPURATOIRE ET AUTRES SUBVENTIONS	107
ARTICLE 94	EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	107
ARTICLE 95	REVISION DU BORDEREAU DES PRIX ET DU MONTANT NON ENCORE DEPENSE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT	109
ARTICLE 96	REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	109
ARTICLE 97	PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LA TAXE INCITATIVE	111
ARTICLE 98	FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	111
	AU TITRE DES CONTRATS D'ABONNEMENT	111
	AU TITRE DES AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES	112
	AU TITRE DE L'ACCUEIL DE MATIERES	112
	AU TITRE DES CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES COLLECTIVITES EXTERIEURES	112
ARTICLE 99	ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE	112
	ORGANISATION GENERALE	112
	PRINCIPES APPLICABLES	113
	INFORMATION DU CONCEDANT	113
	VERIFICATION DE LA CONFORMITE	113
	CHANGEMENTS DE METHODE	114
	COMPTES D'EXPLOITATION DU SERVICE	114

FRAIS GENERAUX ET CHARGES DE STRUCTURE	114
FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	115
DISTINCTION CHARGES DIRECTES/INDIRECTES/CALCULEES	115
RECONSTITUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES	115
LE COMPTE DE RENOUVELLEMENT	115
ARTICLE 100 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE	116
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU CONCEDANT	116
AUTRES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	117
REDEVANCES DE CONTROLE	117
ARTICLE 101 REGIME FISCAL	117
IMPOTS	117
TRANSFERT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	117
RETARDS DE PAIEMENT	117
PARTAGE DES RESULTATS	117
<u>CHAPITRE X CONTROLE DE LA CONCESSION</u>	<u>119</u>
ARTICLE 102 CONTRÔLE PAR LE CONCEDANT	119
ARTICLE 103 REUNIONS	120
ARTICLE 104 INFORMATION DU CONCEDANT EN CAS D'INCIDENT TECHNIQUE	120
ARTICLE 105 TABLEAU DE BORD	120
ARTICLE 106 RAPPORT ANNUEL	121
CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE :	121
CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER	124
<u>CHAPITRE XI FIN DU CONTRAT</u>	<u>126</u>
ARTICLE 107 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	126
PERSONNEL	126
GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT.	126
TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	127
LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX	129
AUTRES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	129
PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE	130
ARTICLE 108 REMISE DES BIENS DU SERVICE	130
REMISE DES INVENTAIRES A ET B VALORISES, EXHAUSTIFS ET DETAILLES	130
CONDITIONS FINANCIERES DE REPRISE DES BIENS DU SERVICE	131
ARTICLE 109 DECOMPTE GENERAL DE LA CONCESSION	131
<u>CHAPITRE XII ANNEXES CONTRACTUELLES</u>	<u>134</u>

Entre :

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président, Monsieur Philippe LE RAY, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 07.02.2020, dont l'accusé de réception de télétransmission date du 07.02.2020 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le concédant »,

Et

Le concessionnaire de l'assainissement sur le territoire de la communauté de communes, Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions dont le siège social est 21 rue de la Boétie à Paris,

Représentée par Jean-Charles GUY, dûment habilité aux fins des présentes par délégation de pouvoirs, et désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Concessionnaire »

Chapitre I CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la concession à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (ci-après le Concessionnaire) de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la **Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique** (ci-après le Concédant).

Le Concédant garantit au Concessionnaire l'exclusivité du service public d'assainissement collectif dans le périmètre défini au présent contrat.

Un autre service public peut être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession pour transporter des effluents hors périmètre du présent contrat.

L'autorisation est accordée par le Concédant qui en informe le Concessionnaire. Cette autorisation ne sera pas accordée en cas de mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Concédant et au profit du Concessionnaire.

ARTICLE 2 DURÉE DU CONTRAT ET DE LA CONCESSION

La durée de la Concession de l'exploitation du service est fixée à **12 ans** à compter du 1^{er} janvier 2021. La concession de l'exploitation du service prendra donc fin le 31 décembre 2032.

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service (« période de préparation »). Il produira ses effets jusqu'à ce que le décompte général de la concession soit devenu définitif, conformément aux stipulations qui y sont relatives.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du service.

Le Concessionnaire est seul responsable de tout dommage, quelle que soit sa nature, qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, tant vis-à-vis du Concédant que des tiers au présent contrat. Sont exclus du champ de responsabilité du Concessionnaire les dommages liés à l'existence même des biens du service, qui restent dans le champ de responsabilité du Concédant.

Ainsi, en cas de recours d'un tiers au présent contrat, le Concessionnaire ne pourra pas appeler en garantie le Concédant à quelque titre que ce soit, sauf en cas de faute de ce dernier ayant concouru à la réalisation du dommage.

Au cas où un tiers au présent contrat viendrait rechercher la responsabilité du Concédant du fait d'un dommage de quelque nature qu'il soit qui trouve son origine dans l'exécution des obligations incombant au Concessionnaire au titre du présent contrat, ce dernier s'engage à garantir sans limites le Concédant.

Vis-à-vis du Concédant, la responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- en cas de dommage résultant d'une faute du Concédant ou d'un tiers missionné par ce dernier dans le cadre d'une opération dont le concédant assure la maîtrise d'ouvrage ;
- en cas de défaillance due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant sous réserve qu'elle ait été préalablement mise en demeure par le Concessionnaire d'y remédier dans un délai raisonnable ;
- en cas de force majeure

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé, tant pour son compte que pour le compte du Concédant et notamment celles listées au présent article.

Ainsi, le Concessionnaire qui construit des ouvrages doit contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction, une assurance Dommages Ouvrages complète pour le compte du Concédant et une assurance Tous Risques Chantiers.

Le Concessionnaire doit veiller à ce que les entreprises avec lesquelles il aura contracté soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire est également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété du Concédant, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il doit souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la concession, les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, quel qu'en soit le fondement juridique, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que du Concédant (Responsabilité Civile Exploitation, Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux,...).
- Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels : il est exigé une couverture, tant pour le compte du Concédant que pour le compte du Concessionnaire, portant sur les installations pour tous dommages.

Cette police garantit tous les dommages et risques assurables - sans que cette liste soit exhaustive :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne, franchissement du mur du son ;
- Choc d'un véhicule terrestre identifié ou non ;
- Tempête, action du vent, grêle, glace, neige, notamment sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers et autres dommages provenant de tout liquide ;
- Effondrement de bâtiment ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines, dommages électriques ;
- Catastrophes naturelles (législation en vigueur).

Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Concessionnaire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex : recours des voisins et des tiers, risques locatifs, pertes de loyers ou privation de

jouissance dont les tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, ...). Elle doit également couvrir les frais supplémentaires, les pertes de recettes ou d'exploitation liées aux dommages.

- Assurances « Pollution » en responsabilité et en dommages pour les atteintes à l'environnement. Ces assurances garantissent les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement :
 - Des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
 - Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis ;
 - Des frais de décontamination et de dépollution des biens mobiliers et immobiliers hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents ;
 - Des dommages environnementaux à savoir les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

- Assurance Automobile couvrant les véhicules que le Concessionnaire utilise à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder au Concédant la qualité d'assuré additionnel et devront être souscrites préalablement à la date de prise d'effet de la concession.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers le Concédant et ses assureurs.

Le Concessionnaire remet au Concédant les diverses attestations d'assurance, dès la conclusion du présent contrat et ensuite en annexe de la remise du rapport annuel visé à l'Article 106 du présent contrat. A défaut, les pénalités de l'Article 6 s'appliqueront.

Il s'engage à informer expressément le Concédant de toute modification de ses contrats d'assurance, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement, une nouvelle attestation.

Ces attestations d'assurance émaneront des compagnies d'assurance concernées et feront obligatoirement *a minima* apparaître :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des franchises,
- Les limites et les plafonds des garanties ;
- Les exclusions ;
- La période de validité ;
- Le montant des primes.

Elles devront mentionner spécifiquement le nom de la Communauté de communes Auray Quiberon terre Atlantique (assurance pour le compte d'une personne déterminée de l'article L112-1 du code des assurances) et faire apparaître l'objet du présent contrat et la couverture de tous les ouvrages exploités. Le Concessionnaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

Pendant toute la durée de la présente concession, les garanties et les montants de garantie doivent être en adéquation avec les missions confiées au Concessionnaire.

Toutefois ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Concédant, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisant.

Les risques assurés seront réévalués dès qu'il y aura besoin et en tout état de cause à mi contrat.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe le Concédant, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique au Concédant les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise. Il devra également fournir un état de sinistralité annuel faisant apparaître les principales informations relatives aux sinistres (nature, objet, lieu, montant réclamé, coût total, position prise, état du dossier,...).

Pour les biens qui sont sa propriété, le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités, et ce, de façon prioritaire, après accord exprès du Concédant.

Sur décision du Concédant, pour les biens dont il est propriétaire, les indemnités allouées par les assureurs du Concessionnaire sont, soit remises directement au Concédant, soit affectées à la reconstruction ou remplacement des biens de ce dernier.

Dans le cas où le Concédant déciderait de résilier le présent contrat en cas de sinistre modifiant définitivement et substantiellement l'économie du contrat, l'indemnité allouée par les assureurs serait remise directement au Concédant.

Le Concessionnaire s'oblige à déclarer, après information et accord du Concédant, auprès de la (des) compagnie(s) d'assurance concernée(s) tout sinistre affectant les biens et appeler les garanties afférentes.

De plus, le Concessionnaire s'engage à ce que :

- Les compagnies ne puissent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire que soixante (60) jours après la notification au Concédant de ce défaut de paiement ; le Concédant doit avoir la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Concessionnaire ;
- La résiliation pour défaut de paiement ne puisse intervenir qu'après information préalable du Concédant par l'assureur et respect des conditions du point supra.

À tout moment, le Concédant pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du présent contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchises ou bien encore les taux de primes d'assurance, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à « périmètre équivalent » et en rapport suffisant avec les missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis du Concédant et/ou des tiers :

- Du montant des sommes franchisées ;
- Du montant du sinistre pour la quote-part non-indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion,

Le Concessionnaire s'engage à communiquer aux assureurs les présentes stipulations.

Les engagements concernant les garanties d'assurances prises par le Concessionnaire sont détaillés en annexe A6 au Contrat.

Recours du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers au présent contrat dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Notamment, le Concessionnaire subroge le Concédant dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs des installations, des concessionnaires antérieurs et de tous tiers, en ce compris concernant la garantie décennale sur l'ensemble des ouvrages dont le Concédant est propriétaire.

ARTICLE 4 GARANTIES À PREMIÈRE DEMANDE

Le Concessionnaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession est de

Son montant est révisé chaque année à partir du 1^{er} janvier 2022 par application de la formule suivante :

$$GPD_n = GPD_0 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Avec :

- GPD_n : montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n;
- GPD₀ : montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du contrat;
- FSD₂₀ : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 », avec FSD₂₀ = dernier indice connu au 1^{er} janvier 2021.
- FSD_{2n} : indice « Frais et service Divers – Modèle de référence n°2 » révisé à l'année n

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation au Concédant.

La première révision interviendra au 1^{er} janvier 2022, puis chaque 1^{er} janvier. Le calcul est effectué avec le dernier indice connu (mis en ligne) au 1^{er} janvier de l'année N. Le calcul est effectué sans arrondis intermédiaires.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au présent contrat qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- le paiement des sommes dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu du présent contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la notification du contrat.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de concession de service public.

Le Concédant est autorisé à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 8 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat de concession de service public.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

ARTICLE 5 PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Concessionnaire pendant la période de préparation sont inclus dans les tarifs du service.

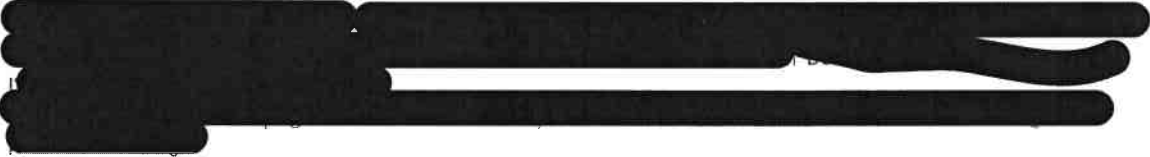
Pendant la période de préparation, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire crée un groupe de travail dédié à la période de tuilage et envisage la mise en œuvre de ces actions sur la base d'une hypothèse de période de tuilage du 01/05/2020 au 31/12/2020, avec comme objectif premier de rencontrer le personnel d'exploitation avant leur départ en congé d'été. Les engagements du Concessionnaire liés au tuilage figurent en annexe A17.

Personnel

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer des moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Il s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.



Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de préparation ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du Concédant ;
- de questions qu'il pourra adresser au Concédant.

Le Concessionnaire s'accorde avec l'exploitant sortant, notamment dans les domaines suivants :

- relevé des compteurs énergétiques ;
- reparamétrage des alarmes ;
- éventuel reparamétrage des frontaux de communication ;
- modalités d'accès aux installations, serrurerie et passes (clés, badges, etc.) ;
- enlèvement des déchets au-delà du stock habituel avant la prise en charge de l'exploitation ;
- concentration en boues dans les bassins d'aération des stations d'épuration ;
- état des lieux – inventaires ;
- planification des bilans d'autosurveillance ;
- nouveaux numéros d'appel pour les usagers ;
- reprise des servitudes de passage existantes

Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)

Au plus tard dans le délai de un (1) mois à compter de la date de notification du contrat, le Concessionnaire indique au Concédant l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans ce cas, il fait son affaire de cette reprise avec l'exploitant sortant ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge de l'exploitant sortant. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

Travaux en cours

Au plus tard un (1) mois après la notification du contrat, le Concédant remet, le cas échéant, une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par l'exploitant sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2020.

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet de la concession, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Concessionnaire s'engage à substituer le précédent exploitant dans les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux concédés qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge du Concédant ou éventuellement du précédent exploitant.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions périodiques avec le Concédant et le précédent concessionnaire pendant la période de préparation.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la concession.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

Branchements neufs

Par principe, l'exploitant sortant réalise avant le 31 décembre 2020 les branchements neufs commandés avant le 15 octobre 2020.

A compter du 16 octobre 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020, l'exploitant sortant réceptionne les demandes de devis de branchements neufs, établit les relevés techniques sur terrain pour l'élaboration des devis, édite les devis sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat (annexe A2), et encaisse les acomptes, qu'il reverse au Concessionnaire entrant, selon les modalités de la convention bipartite entre le Concessionnaire entrant et l'exploitant sortant définie en annexe [à prévoir en période de préparation].

Le Concessionnaire réalise les branchements ainsi commandés entre le 16 octobre 2020 et le 15 décembre 2020, à compter du 1er janvier 2021. Les demandes de devis effectuées auprès de l'exploitant sortant entre le 16 et le 31 décembre 2020 ne seront pas instruites par celui-ci mais adressées au Concessionnaire.

Plan de reprise du système d'information

Dès la notification du contrat, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information. Ce document est finalisé dans les trois (3) premiers mois d'exploitation.

Ce programme inclut notamment :

- le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- la première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la concession dans les autres domaines de l'exploitation ;
- le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

Autorisations

Dès la date de prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par l'exploitant sortant et par le Concédant. Il réclame sans délai au Concédant les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont de la responsabilité du Concédant. Le Concessionnaire apporte néanmoins au Concédant, à sa demande, toutes communications d'informations en sa possession permettant utilement d'assister le Concédant.

L'élaboration et le dépôt des autres dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire.

Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire doit s'informer des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation, au cours de la période de préparation.

Interface

Dès la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire prend contact avec l'exploitant du service de l'eau potable pour assurer la transmission des informations ainsi que l'élaboration des procédures d'échange nécessaires à la continuité des services et à la facturation de la redevance assainissement à la date de prise d'effet de la concession.

ARTICLE 6 SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Les pénalités suivantes pourront être appliquées au Concessionnaire :

Article	Définition de la pénalité	Montant € HT	Mise en demeure
Ensemble du contrat	En cas de retard de transmission d'un document ou d'une information demandée par le Concédant.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard et par document ou information individualisé	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 3	Non déclaration auprès des compagnies d'assurance concernées de tout sinistre Ou déclaration sans information préalable du concédant	Pénalité de 1 000 € par constat de manquement	Sans mise en demeure
Article 4	Non émission de la garantie bancaire à 1ère demande à compter de la date de notification du contrat	Pénalité de 50€ par jour calendaire de retard	Avec une mise en demeure à J+1 après la date de notification

Article 5	Non indication de l'option retenue pour les biens en LLD dans le délai d'un mois	Pénalité de 50€ par jour calendaire de retard	Après une mise en demeure
Article 5 et article 103	Absence aux réunions périodiques pendant la période de préparation ou aux réunions prévues à l'article 103	1000€ par absence	Sans mise en demeure
Article 5	Retard dans la livraison du plan de reprise du SI	Pénalité de 500 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet.
Article 12	Le Concessionnaire doit informer sans délai le Concédant de toute modification significative affectant sa vie sociale, notamment lorsque cette modification est de nature à diminuer les garanties affectées à ce contrat	1000€ en cas de manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 19	Non transmission du planning d'astreinte hebdomadaire.	250€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 19	Constat de non fonctionnement d'une permanence 24/24 et 365 jours par an	500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 19	Information manquante au sein du planning d'astreinte hebdomadaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms, qualifications, téléphones de chaque personnel d'astreinte ▪ Nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire 	150€ par information manquante	Sans mise en demeure
Article 19	En cas de non disponibilité ou en cas de modification d'un des interlocuteurs privilégiés du Concédant sans l'accord de ce dernier	200€ par jour d'indisponibilité constaté 1000€ par modification sans accord constatée	Sans mise en demeure
Article 19	En cas de travail dissimulé non régularisé	Pénalité d'un montant de 45 000 €, portée à	Cette pénalité sera appliquée après mise

	et à défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti et dans les conditions de l'Article 19 du présent contrat	75 000 € lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire	en demeure sous quinze (15) jours calendaires restée sans effet
Article 21	En cas de retard de transmission de l'inventaire A mis à jour dans les 6 premiers mois du contrat.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard (applicable également en cas de remise d'un inventaire A non exhaustif)	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 21	Les mises à jour des inventaires sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier	Pénalité de 50 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 21	Scan de la documentation pour intégration dans une GED avant le 31/12/2022	Pénalité de 50 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 24	En cas de retard dans la réalisation des travaux neufs	Pénalité de 10 % de la part des travaux non effectués, sauf accord exprès du Concédant sur le retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure faite dans les trente (30) jours calendaires et restée sans effet pendant 30 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure Renouvelable annuellement
Article 24	Non accès aux données du centre de supervision conformément au contrat	Pénalité de 200 € par jour calendaire	Sans mise en demeure
Article 25	Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument, le Concessionnaire se met en conformité sans délai à ses frais : non mise en conformité sans délai	Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet

Article 28	Non transmission pour validation de la programmation des travaux de renouvellement programmation pour validation au concédant, au plus tard le 15 octobre de chaque année n	Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 28	Non-respect de la programmation annuelle des travaux validée par le concédant	Pénalité de 10 % des travaux programmés non réalisés	Sans mise en demeure
Article 29	Absence d'accord exprès du Concédant lors de la modification de l'emplacement d'un gros équipement ou d'un ouvrage	Pénalité de 500 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 29	Absence de réfection de chaussées dans le délai de 6 mois	Pénalité de 50 € par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 29	Absence aux réunions de coordination pour lesquelles sa présence était prévue	1000€ par absence	Sans mise en demeure
Article 30	non réponse dans les 9 jours fixés par l'article R 554-22-1 du code de l'environnement (DT/DICT)	Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 29	Intervention sur voies publiques sans autorisation	Pénalité de 200€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 31	non-respect du délai géo référencement selon la classe de précision A des ouvrages mis en service sur la durée du contrat	Pénalité de 100€ par manquement constaté	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 34	Non transmission des comptes rendus de chantier	Pénalité de 100 € par compte rendu manquant	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 34	Non invitation du concédant aux réunions de chantier et aux opérations de réception	Pénalité de 100 € par invitation manquante	Sans mise en demeure

Article 34	Non transmission du dossier des installations par voie informatique concomitamment à l'invitation adressée pour les opérations de réception	Pénalité de 100 € par dossier non transmis et par jour calendaire	Sans mise en demeure
Article 35 Article 36	En cas de retard de transmission au Concédant des plans à jour, DOE et DUJO et plan de récolement	Pénalité de 200 € par plan manquant et par jour calendaire de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure de remettre les plans, DOE ou DUJO sous huit (8) jours calendaires restée sans effet
Article 36	Non-respect de la charte graphique du concédant	Pénalité de 100 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 41	Non remise d'un avis sur un arrêté de déversement sous le délai de un (1) mois	Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 42	Non remise de la base abonnés (ou base incomplète) sous un délai de quinze (15) jours	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 42	En cas de remise d'une base abonnés présentant plus de 3 % d'erreurs sur l'échantillon retenu, conduisant à des erreurs voire à l'absence de facturation	Pénalité de 500 € par abonnement erroné (dès le 1 ^{er} abonnement erroné)	Sans mise en demeure
Article 43	Non réalisation de la vérification terrain sur demande du concédant	Pénalité de 300 € par constat d'un manquement	Sans mise en demeure
Article 43	Non-respect du délai de transmission au Concédant des éléments permettant de facturer les sommes relatives à la pénalité d'incitation à la mise en conformité	Pénalité de 50€ par jour ouvrés de retard	Sans mise en demeure
Article 44	Non - respect d'un engagement de service aux usagers suivants : - Intervention sur rendez-vous dans une plage de 2h, - Réponse aux courriers, courriels, fax ou toute demande écrite sous huit	Pénalité de 300 € par constat d'un manquement aux engagements de service	Sans mise en demeure

	jours, - Proposition de rendez-vous sous huit jours		
Article 47	Non information des riverains des interventions programmées conformément au contrat	Pénalité de 1 000 € par constat de manquement	Sans mise en demeure
	Diffusion de documents aux abonnés sans approbation préalable du Concédant	Pénalité de 500€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 48	En cas de non transmission du rapport de contrôle au propriétaire dans les délais	Pénalité de 200 € par manquement	Sans mise en demeure
	Non transmission des résultats des mesures de conformité des branchements et leurs analyses pour les deux mois écoulé au Concédant	Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard	
Article 48	Non-respect du nombre de contrôle inopinés à réaliser par an (abonnés non domestiques)	Pénalité de 300 € par contrôles manquants	Sans mise en demeure
Article 49	Non-respect du délai de réalisation de l'inventaire des rejets	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 50	Non-respect des délais de l'Article 50	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 53	Non-respect du délai de 48 H afin de résoudre le problème par tous moyens (non urgence) ou non intervention dans le délai de 2h (urgence)	100 € par quart d'heure de retard entamé	Sans mise en demeure
Article 55	Non réalisation ou mise à jour des cahiers de vie au 1 ^{er} juillet 2021 ou dans un délai de 2 mois dès modification du système de collecte et traitement	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure

Article 55	Non signalement de l'incident immédiatement	Pénalité de 150 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 56	Non-respect des exigences relatives aux ITV	Pénalité de 1 000 € par constat de manquement, renouvelable tous les quinze (15) jours	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet
Article 56 Article 57	Non-respect du délai de transmission du programme annuel ou trimestriel des interventions (inspection et curage)	Pénalité de 250 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 57	Non réalisation de la cartographie des points noirs dans le délai de 2 ans	Pénalité de 50 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous huit (8) jours calendaires restée sans effet
Article 58	Non-respect du nombre de points de mesure pour les campagnes H2S	Pénalité de 300 € par point manquant	Sans mise en demeure
Article 59	Non-respect des fréquences de curage	Pénalités de 300€ par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 62	Non remise mensuelle du rapport qui fait la synthèse des déversements survenus par temps sec et par temps de pluie	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 62	Non mise à jour des manuels d'autosurveillance et cahiers de vie existants (en cours de validation ou existant pour tous les sites) dans les six (6) premiers mois du contrat	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 63	Non réalisation de l'inventaire exhaustif des points de rejets (issus de trop-plein de postes) au milieu naturel au 31/12/2021	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure
Article 65	Non-respect du délai pour rendre un avis préalable à l'exécution des travaux par un tiers, remettre un procès-verbal au propriétaire de l'immeuble et en transmettre une copie au	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard	Sans mise en demeure

	Concédant.		
Article 65	Non-respect des dispositions du règlement de service, et/ou des préconisations techniques du Concédant, et/ou des dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réalisation des travaux	Pénalité de 2 500 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 66	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale : objectif cible annuel	Pénalité de 2 000 € par point entier manquant, chaque année	Sans mise en demeure
Article 62 Article 69 Article 70 Article 71	En cas de non-respect de la réglementation en matière d'autosurveillance	Pénalité de 1000 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 67	Non transmission dans les délais du plan de gestion de crise	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 67	Non-respect des engagements relatifs aux exercices de crise	Pénalité de 1500€ en cas de manquement constaté	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous quinze (15) jours calendaires restée sans effet
Article 74	Tenue à disposition du concédant des bordereaux de suivi et de livraison des déchets	Pénalité de 300€ en cas de manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 82	Demande de validation des activités annexes 2 mois avant leur exécution	Pénalité de 500 € par constat de manquement, renouvelable tous les mois.	Sans mise en demeure
Article 82	Utilisation de la base abonnés du service, de son image en qualité de Concessionnaire du service public de l'assainissement collectif du Concédant, pour promouvoir et/ou vendre des prestations autres que celles prévues dans le présent contrat	15 000 € HT par courrier, démarche commerciale ou vente quelconque réalisés en violation de cette interdiction.	sans mise en demeure

Article 84	En cas de retard pour apporter sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concédant.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 85	Système d'information non prêt 1 mois avant le début de l'exploitation	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 86 Article 87	Non-respect du délai de mise en œuvre de l'extranet ou du SIG	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 86	Défaut d'accès quotidien pour le concédant à l'extranet	Pénalité de 100€ par jour calendaire de non accessibilité	Sans mise en demeure
Article 87 Article 36	Défaut dans la mise à jour du SIG	Pénalité de 500 € par constat de manquement, renouvelable tous les mois.	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous quinze (15) jours calendaires restée sans effet
Article 92	Non-respect du délai de reversement de 15 jours	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 93	Perte ou réduction de la prime d'épuration et/ou subventions du fait du Concessionnaire	Pénalité à hauteur du montant déduit/perdu	Sans mise en demeure
Article 94	Non transmission avant la fin du mois de janvier 2021 de la valeur des indices ICHT-Eo, Eo, TP10-Ao, et FSD2o, en justifiant le calcul.	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 95	Non transmission avant la fin du mois de janvier 2021 de la valeur de l'indice TP10-Ao en justifiant le calcul	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 94 Article 95	Non transmission dans les délais des calculs des variations de prix	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 97	Non transmission de la liste des nouveaux	Pénalité de 200€ en cas de manquement constaté	Après mise en demeure restée sans effet sous cinq (5)

	raccordés		jours calendaires
Article 99	Non transmission du CEP et de ses annexes conformément au CEP annexé au contrat	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard – en cas d'absence de transmission pour CEP non conforme	Sans mise en demeure
Article 99	Non transmission d'un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées, dans le délai contractuel	Pénalité de 100€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 99	absence de tenue de double comptabilité	Pénalité de 2 500 € par manquement constaté	Sans mise en demeure
Article 103 Article 104	Non transmission des comptes rendus dans les délais	Pénalité de 50€ par jour calendaire de retard	Sans mise en demeure
Article 106	En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet	Pénalité de 2 500 € par jour calendaire de retard de remise du rapport annuel complet.	Sans mise en demeure en cas de non-transmission Après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires en cas de rapport incomplet.
Chapitre XI	Non communication des documents exigibles dans le cadre de la fin du contrat dans le délai imparti	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard et par document ou information non transmis.	Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure sous cinq (5) jours calendaires restée sans effet
Article 109	montant des travaux programmés (travaux neufs et renouvellement) non réalisés,	Montant augmenté de 10 % à titre de pénalité ;	Sans mise en demeure
Article 109	frais de remise en état des installations et des équipements	Montant augmenté de 10% à titre de pénalité	Sans mise en demeure

Concernant les pénalités susceptibles d'être appliquées pour les cas de non-conformités ou d'incomplétude des documents, le Concédant dresse la liste des non-conformités et compléments à apporter. Il transmet cette liste au Concessionnaire par e-mail dans les 30 jours de la production du document visé, pour mise en conformité dans un délai maximum d'UN (1) mois. Passé ce délai, il sera fait application des pénalités définies ci-dessus.

Ces pénalités ne sont pas exclusives des pénalités particulières prévues par ailleurs dans le présent contrat et/ou ses annexes (exemple : grille des indicateurs de performance).

Aucune pénalité n'est appliquée au Concessionnaire en cas de cause exonératoire de responsabilité telle que mentionnée à l'Article 3 du présent contrat.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, le Concédant émet un titre de recette à destination du Concessionnaire qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date

d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Concessionnaire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 8 points est appliqué.

Les pénalités sont cumulables. Le montant cumulé au cours d'une année des pénalités appliqué au Concessionnaire ne peut pas excéder 8 % du montant HT total des produits prévisionnels mentionnés au compte d'exploitation prévisionnel pour cette même année. Les pénalités sont révisables par application du coefficient Kn de l' Article 94 .

Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent donc pas le Concessionnaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser au Concédant ou à tout tiers au présent contrat par suite de manquement aux mêmes obligations.

ARTICLE 7 SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de carence du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations qui ferait peser un risque imminent sur la continuité du service, l'hygiène et la sécurité ou la pérennité des biens, le Concédant pourra décider la mise en régie provisoire, partielle ou totale, du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai suffisant, sauf circonstances exceptionnelles.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, cessera dès que le risque imminent sera écarté ou dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, augmenté de 10% à titre de pénalité, sera remboursé par le Concessionnaire dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de remboursement qui sera matérialisée par un titre de recette.

Si le Concessionnaire conteste le montant mis à sa charge, il dispose d'un délai de deux mois pour transmettre ses observations au Concédant. La notification de ces observations, par courrier recommandé avec accusé de réception, vaut interruption du délai de recours contentieux contre le titre de recette émis. Si, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, le Concédant n'a pas notifié au Concessionnaire son acceptation de retirer ou de minorer le montant mis à sa charge, le Concessionnaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif dont dépend le Concédant. A défaut, le titre de recette devient définitif.

ARTICLE 8 SANCTION RÉGULATOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service, le Concédant pourra prononcer unilatéralement la déchéance du Concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai suffisant.

Les surcoûts causés par la déchéance, de quelque nature qu'ils soient, seront mis à la charge du Concessionnaire.

Toutefois, le Concédant versera au Concessionnaire une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Concessionnaire et repris par le Concédant, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;
- le montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des dotations par le Concessionnaire au titre du compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Concessionnaire à la date de résiliation.

Sans préjudice des stipulations du présent article, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'Article 9 du présent contrat.

Le Concédant pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

ARTICLE 9 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut résilier unilatéralement le présent contrat de concession pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité correspondant aux éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens financés par le Concessionnaire et repris par le Concédant, majorée de la TVA en vigueur selon les dispositions légales applicables lors de la reprise de ces biens ;

Le montant correspondant à la différence, si celle-ci est négative, entre le montant cumulé des dotations du Concessionnaire au compte de renouvellement et la somme des travaux de renouvellement payés ou engagés par le Concessionnaire à la date de résiliation

- une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée restant à courir du contrat.
 - Calculée sur la base d'une multiplication entre le nombre d'années restant à courir du contrat et la moyenne des résultats courants avant impôts des trois derniers exercices précédant la date de résiliation, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

Cette somme est plafonnée au résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté à l'Annexe Compte d'exploitation prévisionnel recalculé en euros courants. Le taux d'inflation à retenir est la moyenne des trois derniers coefficients de révision des prix définis à l'Article 94 . Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation ;
 - Si 3 exercices ne sont pas écoulés avant la date de résiliation, la somme est calculée sur la base du résultat courant avant impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté à l'Annexe Compte d'exploitation prévisionnel recalculé en euros courants. Le taux d'inflation est la moyenne des coefficients de révision des prix définis à l'Article 94 du présent contrat. Le taux d'actualisation est le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

L'indemnité versée au Concessionnaire sera prise en compte dans l'établissement du décompte général de la concession conformément à l'Article 109 du présent contrat.

Le Concédant pourra déduire de l'indemnité versée le montant des sommes qui seraient nécessaires à la remise en état normal de fonctionnement des installations et équipements.

ARTICLE 10 RESILIATION POUR SURVENANCE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où, du fait de la survenance d'un cas de force majeure dûment constaté dans les conditions du présent Contrat, l'exécution du présent Contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve

suspendue pour une durée supérieure à un (1) mois, le Concédant peut prononcer, de lui-même ou sur demande du Concessionnaire, la résiliation du Contrat.

Cette décision, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Concessionnaire, prend effet à compter du trentième (30^{ème}) jour suivant sa notification au Concessionnaire.

En cas de résiliation pour survenance d'un cas de force majeure, le Concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité calculée dans les mêmes conditions que celles définies à la résiliation pour motif d'intérêt général définie par le présent Contrat, à l'exception du manque à gagner qui ne sera pas indemnisé.

ARTICLE 11 ANNULATION, RESILIATION OU RESOLUTION JUDICIAIRE

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution de la concession.

Les parties rappellent que, conformément à l'article 56 III de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le présent article est divisible des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 12 CESSION DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire doit informer sans délai le Concédant de toute modification significative affectant sa vie sociale, notamment lorsque cette modification est de nature à diminuer les garanties affectées à ce contrat.

Toute cession totale ou partielle du contrat est par ailleurs interdite, à moins d'un accord préalable et exprès du Concédant qui vérifiera, d'une part la compatibilité de la cession avec la législation en vigueur, d'autre part si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente concession de service public au stade de l'appel à candidature.

La cession du contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Il en va ainsi de toute cession d'actifs qui entraîne un changement de Concessionnaire.

La cession du contrat ne saurait entraîner une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Le Concédant disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. Un avenant de transfert signé conjointement par le Concédant, l'ancien titulaire et le cessionnaire du contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus du Concédant d'agrèer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, le Concédant pourra mettre le Concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du Concédant, le Concessionnaire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques sauf à ce qu'il renonce à la cession.

ARTICLE 13 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat de concession seront soumises au tribunal administratif dont dépend le Concédant.

ARTICLE 14 VERSION CONSOLIDEE

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

ARTICLE 15 ÉLECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure part du jour de réception du courrier par le Concessionnaire ou du jour auquel le courrier est réputé avoir été notifié au Concessionnaire (jour 1 du délai) et se termine le lendemain du dernier jour du délai, à 00h00.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège local d'implantation pour la réalisation de ce Contrat, et à défaut au siège du Territoire Bretagne Ouest de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux situé 58 route du Loc'h – ZAC de Gourvilly – 29196 QUIMPER.

Tout changement de siège social ne sera opposable que quinze jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Chapitre II PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 16 PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE

Le périmètre géographique du service correspond au périmètre de la **Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique** comprenant les territoires des vingt-quatre communes suivantes :

- Auray
- Brech
- Belz
- Camors
- Carnac
- Crach
- Erdeven
- Étel
- Ile d'Hoëdic
- Île-d'Houat
- Landaul
- Landévant
- Locmariaquer
- Locoal-Mendon
- Ploemel
- Plouharnel
- Plumergat
- Pluneret
- Pluvigner
- Quiberon
- Sainte-Anne-d'Auray
- Saint-Philibert
- Saint-Pierre-Quiberon
- La Trinité-sur-Mer

Le périmètre fonctionnel du service consiste dans la collecte des eaux usées, leur acheminement jusqu'aux ouvrages de traitement, leur traitement et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel, le suivi de qualité du milieu naturel conformément à certains arrêtés d'autorisation de rejet, le traitement et l'élimination des boues et autres sous-produits du traitement, ainsi que la gestion clientèle.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Concédant en début de concession et listés à l'inventaire figurant en annexe B1 au présent contrat.
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Concédant en cours de concession ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat

ARTICLE 17 MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

En fonction des évolutions institutionnelles, le Concédant peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général :

- Exclure du périmètre de la concession toute partie de son territoire actuel ;
- Inclure dans le périmètre de la concession tout ou partie du territoire de communes non comprises dans le périmètre actuel.

Toute révision du périmètre ouvrira droit à une révision des conditions financières de la concession dans les conditions définies à l'Article 96 du présent Contrat.

ARTICLE 18 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Le Concessionnaire s'engage à exploiter le service conformément à la réglementation en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Toute mise en conformité qui s'imposerait de ce fait au regard de la réglementation existante au 1^{er} janvier 2021 est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe le Concédant des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

Les mises en conformité rendues nécessaires par une évolution de la réglementation postérieure au 1^{er} janvier 2021 sont à la charge du Concédant. Elles pourront être mises à la charge du Concessionnaire par avenant.

ARTICLE 19 PERSONNEL D'EXPLOITATION

Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service concédé est composé de personnes salariées du Concessionnaire ou mises à sa disposition, affectées à l'exécution de la concession de service public.

Le Concessionnaire adresse au Concédant, tous les ans au sein du Rapport annuel visé à l'Article 106, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées.

Dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 106 le Concessionnaire fournit une liste complète du personnel affecté à la Concession. Cette liste est non-nominative et identifie la fonction de chaque agent affecté au service.

Le Concessionnaire détaille au sein du rapport annuel visé à l'Article 106 le temps passé, exprimé en heures et par ETP (équivalent temps plein), par son personnel en distinguant :

- Le personnel affecté à l'exploitation du service pour les réseaux, les postes et les stations d'épuration ;
- Le personnel affecté au renouvellement ;
- Le personnel affecté aux investissements ;
- Le personnel affecté à l'administration du service

Le Concessionnaire s'engage à baser son Service local dédié directement sur le Territoire d'AQTA au travers de plusieurs lieux d'implantation stratégiques sur le périmètre contractuel.

Le schéma cible d'organisation proposé par le Concessionnaire est défini en annexe A11.

Au démarrage du contrat et par la suite sur demande du Concédant, le Concessionnaire fournit la liste non nominative à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public concédé.

Cette liste non nominative est accompagnée pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service délégué,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également le Concédant, par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Concédant serait susceptible d'être engagée.

Le Concédant ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers des informations couvertes par un secret protégé par la loi qu'il aura reçu en application du présent article.

Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service concédé en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Exigences particulières

Le Concessionnaire désignera deux interlocuteurs référents techniques : un pour les réseaux et un pour les stations d'épuration et postes de refoulement.

Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir

sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 6 du présent contrat.

Service de permanence et d'astreinte

Le Concessionnaire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au Concédant et aux usagers.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité de service. Le Concessionnaire s'engage à faire appel à du personnel d'astreinte connaissant les installations et équipements objets du service concerné par le présent contrat.

Ce service d'astreinte est connecté à tout moment au service de permanence du Concessionnaire de manière à pouvoir être alerté sans délai.

Le Concessionnaire remet au Concédant un planning d'astreinte hebdomadaire, le mercredi pour le lundi de la semaine suivante. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire.

 Le schéma d'astreinte est présenté en annexe A11.

ARTICLE 20 REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT OU EN COURS DE CONCESSION

Le Concessionnaire est réputé connaître les biens du service qui lui ont été remis en début de concession.

En cas de remise de biens par le Concédant au Concessionnaire en cours de concession (matérialisé par un PV contradictoire de remise du bien), le Concédant s'engage à informer préalablement le Concessionnaire sur la nature du bien remis, à lui communiquer les PV de réception des biens remis ainsi que tout élément permettant au Concessionnaire de vérifier le bon fonctionnement du bien remis.

Aussi, à compter du début de la concession ou de la remise d'un bien en cours de concession, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre le Concédant quelque réclamation que ce soit relative aux biens du service, sauf :

- en cas d'insuffisances des biens, sous réserve que le Concessionnaire ait précédemment signalé cette insuffisance au Concédant lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration auquel le Concédant n'aurait pas donné suite ;
- en cas de vices cachés ;
- en cas de dommage résultant d'une opération dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- s'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant.

ARTICLE 21 RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en deux catégories et font l'objet de deux inventaires distincts :

Inventaire A regroupant l'ensemble des biens financés dans le cadre de la concession

L'ensemble des biens financés dans le cadre de la concession, c'est-à-dire au moyen des recettes perçues par le Concessionnaire en exécution du présent contrat, constitue des biens de retour.

Sont notamment considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par le Concédant au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les usagers du service et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;

Ces biens appartiennent *ab initio* au Concédant et lui reviennent gratuitement en fin de contrat.

Inventaire B regroupant l'ensemble des biens utiles au service mais financés en dehors du cadre de la concession

L'ensemble des biens financés en dehors du cadre de la concession, c'est-à-dire autrement que par les recettes perçues par le Concessionnaire en exécution du présent contrat, constituent des biens de reprise.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise.

Mise à jour de l'inventaire A

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent contrat (Annexe B1).

Le Concessionnaire dispose d'un délai de six mois à compter du démarrage du contrat pour compléter et mettre à jour l'inventaire transmis, et faire part des éventuelles réserves concernant l'état des biens.

A l'issue de cette mise à jour et sauf vice caché, il ne peut être remis en cause. Dans le cas contraire la Collectivité et le Concessionnaire examinent les conséquences techniques et financières sur la gestion du contrat.

Le Concessionnaire met à jour de manière exhaustive l'inventaire A du service dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent contrat. La nomenclature de cet inventaire devra être validée par le Concédant lors de la période de préparation.

Tenue à jour des inventaires

Le Concessionnaire tient à jour, à ses frais, pour le compte du Concédant, chacun des deux inventaires A et B prévus au présent article.

De plus, les outils d'inventaire à compléter et à tenir à jour sont :

- les fichiers remis par le Concédant au sein du dossier de consultation,
- les bases de données et descriptifs sous format informatique,
- les plans, schémas des réseaux et de récolement,

Ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) du Concédant au format SHAPE.

Le Concessionnaire se mettra en relation avec le responsable SIG du Concédant afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers...etc).

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par le Concédant pendant la concession.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du service d'une valeur unitaire de plus de 500 euros HT doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant, le Concédant transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par le Concédant, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire. Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage est doté par le Concessionnaire, au démarrage de la concession, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Concessionnaire tient à jour cette documentation.

Il scanne progressivement cette documentation de façon à ce qu'elle soit intégralement disponible sur fichiers informatiques au sein d'un outil simple et standard de gestion documentaire, au plus tard au 31 décembre 2022.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande du Concédant, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra au Concédant sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Concessionnaire remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire valorisé à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues au présent contrat pourront être appliquées.

Valorisation

Chacun des deux inventaires est valorisé conformément aux dispositions du plan comptable général.

Le Concessionnaire tient à disposition du Concédant tout justificatif utile des valorisations mentionnées. A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique à chaque inventaire.

Pour chaque bien de chaque inventaire, ce suivi permettra de disposer, *a minima*, des informations suivantes :

- imputation comptable dans les comptes ;
- codification pour le suivi des composants constituant le bien ;
- codification géographique et fonctionnelle (collecte, traitement ...) ;
- libellé de l'immobilisation ;
- date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- nature du bien (renouvelable ou non sur la durée du Contrat) ;
- obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire ;
- valeur d'origine du bien, valeur nette comptable, valeur de remplacement ;
- durée de vie prévisionnelle du bien ;
- aides associées au financement des immobilisations ;
- modalités d'amortissement (mode et durée notamment) ;
- modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement) ;
- code TVA ;
- quantité, unité, matériaux et, le cas échéant, le diamètre pour les canalisations.

Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire doivent être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés selon la procédure de désaffectation des biens décidée par le Concédant.

ARTICLE 22 STOCKS

Le Concessionnaire fera son affaire des stocks de biens nécessaires pour l'exploitation du service (y compris des consommables).

Aucun stock ne lui est remis en début de concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux. Il doit donc faire en sorte de disposer du stock nécessaire en début de concession.

Le Concédant ne reprendra aucun stock en fin de concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de consommables ;

- La variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la concession ;

en distinguant :

- Chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- Les unités fonctionnelles de rattachement ;
- Les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode des Prix Unitaire Moyen Pondéré (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange ;
- Outillage.



Chapitre III TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 23 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les travaux mis à la charge du Concessionnaire sont réalisés sous son entière responsabilité et maîtrise d'ouvrage. La propriété des ouvrages réalisés par le Concessionnaire est transférée au Concédant lors de leur réception sans réserve.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution du présent contrat, notamment les permis de construire, autorisations d'exploitation, etc...

Le Concédant s'engage, autant que possible, à communiquer au Concessionnaire l'ensemble des informations nécessaires dont il serait en possession et, de manière générale, à faciliter, dans la mesure de ses moyens, l'obtention de ces autorisations.

ARTICLE 24 **TRAVAUX NEUFS**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux neufs mentionnés en annexe A10 au présent contrat, dans les délais mentionnés au calendrier figurant au sein de cette annexe.

Sont concernés les travaux suivants :

- Le renouvellement des modules et cassettes des stations d'épuration membranaires
- La réfection de certaines cuves de stockage de réactifs
- Mise en place des équipements de traitement de l'H2S sur les postes de refoulement et relevage
- Mise en place d'un système d'information supervision sur l'ensemble du territoire. Il s'agira bien de disposer d'une supervision qui permettra d'apporter une connaissance très fine du fonctionnement des systèmes d'assainissement (step, réseaux, PR, suivi des trop-pleins, ...) et permettra ainsi d'enrichir les fonctionnalités liées à la métrologie, la connaissance patrimoniale et ainsi permettra d'optimiser la gestion patrimoniale du Concédant.

Le Concessionnaire tient informé le Concédant, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année au Concédant d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel au Concédant au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour du Concédant dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la proposition vaut refus tacite.

Toute autre modification du programme convenu de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite au Concédant qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

A la date de notification du présent contrat, les parties reconnaissent que le chiffrage de chacun des travaux neufs (hors études) confié au Concessionnaire, doit être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction des études complémentaires qui ne pourront être réalisées qu'à compter de la prise d'effet du contrat, c'est à dire à compter de la date où le Concessionnaire prend en charge l'exploitation du service.

Le Concessionnaire produit des devis annexés de cahiers des charges précis pour chaque opération définie dans le présent contrat.

Les conditions d'attribution et de paiement des prestations réalisées par des tiers devront garantir la transparence. Les justifications des prix des contrats seront tenues à la disposition du Concédant. Le choix sera en tout état de cause de la responsabilité du Concessionnaire.

En l'absence de devis reçus, le Concessionnaire s'engage sur un coût égal au montant prévisionnel fixé dans l'annexe contractuelle relative aux travaux neufs.

En fonction de ces devis, il est convenu que :

- si le montant total des travaux (hors études) à effectuer est identique au montant prévisionnel ajusté (engagement contractuel total du candidat), le contrat s'applique sans modification,
- si le montant total est inférieur au montant prévisionnel ajusté (engagement contractuel total du candidat y c études), les parties conviendront de nouveaux travaux à la charge du Concessionnaire
- si le montant total est supérieur au montant prévisionnel ajusté (engagement contractuel total du candidat y c études), le Concessionnaire assumera la différence qui ne sera pas imputée au contrat.

Le bilan annuel des travaux neufs est fourni au Concédant au sein du rapport annuel.

Le Concessionnaire prend soin des césures entre exercices et des affectations des travaux à chaque exercice, et démontre qu'aucune double comptabilisation sur deux exercices n'intervient.

Tous ces travaux sont amortis comptablement par le Concessionnaire sur la durée de la concession.

Ils constituent des biens faisant retour au concédant à l'échéance du Contrat à titre gratuit.

Mise en place des équipements de traitement de l'H2S sur les postes de refoulement et relevage

Le concessionnaire met en place des équipements de traitement de l'H2S sur les postes de refoulement et de relevage.



Ces travaux sont détaillés en annexe A10.

Mise en place d'un système d'information et de supervision sur l'ensemble du périmètre

Le Concessionnaire déploie, à ses frais et sous sa pleine responsabilité, un centre global de suivi en temps réel et centralisé du service, intitulé « centre de supervision ». Le Concessionnaire effectue, à ses frais entiers et sous sa pleine responsabilité, la maintenance de ce centre et toutes éventuelles montées de version des composants du système d'information de ce centre.

Ce centre est implanté dans les locaux des services mis à disposition par le Concédant, à défaut, dans des locaux neufs que viendrait à construire le Concessionnaire sur des parcelles libres propriété du Concédant.

Ce centre, y compris le cas échéant le bâtiment et les infrastructures afférentes (communication, etc.) ainsi que l'ensemble des biens matériels et immatériels apportés par le Concessionnaire au sein de ce dernier font partie du système d'information du concédant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire. Ils constituent des biens faisant retour au concédant en fin de Contrat à titre gratuit.

Ce centre est opérationnel au plus tard deux (2) ans après la date de prise d'effet de la concession. Il fait l'objet d'évolutions régulières au cours de la concession notamment en fonction de l'évolution des technologies et des besoins (exploitation, service délivré aux usagers, ...).

Globalement, ce centre a pour objectif de centraliser l'ensemble des données de l'exploitation afin de :

- Disposer en temps réel d'une vue de la gestion des services (usine, réseau, interventions terrain, etc) et constituer une aide à l'exploitation ;
- répondre efficacement à tout évènement et situation de crise impactant le service de l'assainissement collectif ;
- disposer de fonctionnalités de traitement de données d'exploitation et externes permettant de mieux comprendre le fonctionnement du système de collecte et traitement des eaux usées ainsi que de l'améliorer ;
- partager l'information avec le concédant et assurer un reporting efficace ;
- et, in fine, améliorer la performance et la qualité de service.

Il doit permettre de centraliser, sur une seule et même interface, les données qu'il reçoit des logiciels métiers et de différentes bases de données (réclamations, gestion des interventions, données qualité, suivi du milieu naturel, données issues des capteurs, données météo, ...) ainsi que de croiser l'ensemble de ces informations pour offrir une vision complète de l'exploitation.

Afin de répondre aux objectifs de gouvernance et de transparence du concédant, les données compilées et traitées par le centre de supervision sont consultables en permanence et en temps réel aux agents du concédant dûment autorisés à y accéder.

Les serveurs de ce centre sont achetés par le Concessionnaire. Ils constituent des biens de retour revenant à titre gratuit au concédant à l'issue du Contrat. Ils peuvent être situés tant sur site que dans un des centre(s) de données sécurisé(s) (« datacenters ») à condition que :

- l'accès aux données soit physiquement et juridiquement sécurisé ;
- l'accès aux serveurs soit redondant ;
- l'architecture soit haute disponibilité ;
- les serveurs soient propriétés du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et soient dédiés au centre de supervision.

Les logiciels de calcul sont implantés nécessairement sur lesdits serveurs. Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'issue du présent Contrat, sur demande du Concédant et dans le délai précisé par ce dernier dans sa demande, une licence de chaque logiciel/ ou un contrat d'abonnement à un prix conforme aux conditions financières d'utilisation lors de la concession, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) années.

Les bases de données de la supervision sont des biens de retour revenant gratuitement au concédant à l'issue du présent Contrat.

ARTICLE 25 MAINTENANCE

Le Concessionnaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance.

Cette maintenance vise à :

- Conserver les biens du service en bon état de fonctionnement ;
- Diminuer les travaux urgents ;
- Favoriser la planification des travaux ;
- Rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- Eviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- Augmenter la sécurité.

Cette maintenance inclut un volet préventif comprenant deux formes distinctes :

- Une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi par le concessionnaire, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- Une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Le concessionnaire réalise périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument, le Concessionnaire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage sera indiquée par équipement dans le rapport annuel.

La maintenance est effectuée par le Concessionnaire conformément aux recommandations des constructeurs.

Toutes les opérations de maintenance, internes ou externes sont suivies sur GAMA et font l'objet d'un rapport d'intervention. Elles peuvent être suivies en temps réel par le Concédant.

Afin de bien gérer le patrimoine de la Collectivité, le Concessionnaire procède, pendant la phase de tuilage, à une analyse de la criticité de chaque équipement dans son process, afin de définir le type de maintenance qu'il convient d'appliquer. A partir des résultats de l'étude de criticité réalisée pendant la phase de tuilage et du catalogue de gammes standards, le Concessionnaire définit pour chaque équipement une gamme de maintenance spécifique.

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 26 ENTRETIEN

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages concédés en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), sont à la charge du Concessionnaire.

Tous les travaux d'entretien sont à la charge du Concessionnaire, quel que soit leur montant (liste non exhaustive).

Génie civil

- Nettoyage des ouvrages et leurs abords immédiats,
- Curages réguliers des bassins des lagunes et FPR
- Réparation des éclats de béton, de maçonneries, de pierre, de carrelages et de faïences,
- Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits des galeries techniques et des carreaux des ouvrages sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages,
- Réfection localisée des voiries et chemins d'accès sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Élimination durable des tags (utilisation de peintures spéciales),
- Pose de gardes corps sur une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, si cette pose apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité ou du fait d'une vétusté des protections en place,
- Renouvellement à l'identique des clôtures, clôture de toute nature (portails, murs, haie, grillage...),
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages,
- Réparations localisées de dégradations occasionnées lors de l'exploitation sur les ouvrages de génie civil, voirie, caniveau, peinture sol,
- Entretien des voiries (dénivellement éventuel, balayage...),
- Démolition, murage pour mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés,
- Recherche et réparation ou colmatage des fissures ponctuelles jusqu'à 20 mètres continus,
- Rejointement de pierres,
- Pose et remplacement ponctuel de dalles,
- Pose et remplacement de repères de bornes,

- Maintien en bon état des pistes d'accès aux ouvrages,
- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion sur une surface inférieure ou égale à 20 m²,
- Travaux de ragréage,
- Passivation des aciers,
- Auscultations topographiques des ouvrages, conduites à problèmes,
- Remise en état de rigoles, petites dérivations, pistes, aires de stationnement, rampes d'accès, piédroits,
- Filtres, résines et matériaux catalytiques : ajout ou remplacement des matériaux,

Second œuvre et accessoires :

- Réfection ou remplacement d'accessoires des ouvrages de génie civil : caillebotis, trappes de visite, échelles, garde-corps, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux anti-chute, passerelles, rambardes, glissières, etc.,
- Nettoyage et remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres, fenêtres et portes,
- Remplacement de trappes,
- Renouvellement et réparation de portes et portails à l'identique,
- Remplacement des clés, badges et cadenas,
- Remplacement d'une échelle,
- Réparation ou remplacement de serrurerie,
- Remplacement de la boulonnerie de tuyauteries, brides, tampons pleins, tableaux,
- Réfection ou le remplacement des tampons de voiries et regard de visite y compris lors d'une opération d'aménagement de voirie,
- Réfection des auges des vis de relèvement,
- Entretien de l'intérieur des locaux, tout corps d'état,
- Mise en place de signalétique en galerie,
- Mise en conformité d'installations diverses,
- Pose ou remplacement de panneaux d'interdiction ou de signalisation,
- Entretien des vestiaires, douches et toilettes, et réparation ou remplacement des équipements défectueux,
- Entretien et remplacement des autocollants et marquages au sol,
- Entretien et remplacement des panneaux d'information et de visite

Travaux de peinture et de nettoyage :

Le Concessionnaire a notamment en charge les travaux suivants :

- Entretien général des bâtiments d'exploitation,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface cumulée pour un ouvrage inférieure ou égale à 20 m²,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments quelle que soit la surface,
- Peinture des portes, fenêtres et huisseries,
- Peintures des équipements,
- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion,
- Peinture intérieure et extérieure des portes, fenêtres et huisseries,
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et leurs abords et leur intégration dans l'environnement,
- Réfection de consoles de support de canalisations,
- Réfection des peintures des parties métalliques.

Canalisations, branchements et ouvrages accessoires :

- Surveillance générale et entretien des réseaux et des parties publiques des branchements,
- Réparation des branchements présentant des désordres (casse, défaut d'étanchéité, ...), y compris prise en charge et pose d'un tabouret de branchement (si inexistant ou non étanche), jusqu'à une longueur de 3 ml (Au-delà de ce linéaire le branchement sera nécessairement renouvelé, et ressortira alors aux travaux de renouvellement),
- Réfection des regards,
- Mise à niveau des émergences (tampons des regards, bouches à clé, etc) en veillant à ce qu'elles soient toujours accessibles y compris lors de travaux de voirie et d'investigations sur les réseaux, dans une limite de 500 par an.
- Re-scellement de tampon et remplacement
- Contrôle ou remplacement d'une électrode pour les protections cathodiques des canalisations et des ouvrages,
- Maintenance de tous accessoires hydrauliques,
- Réparation ou réhabilitation d'une canalisation de la longueur d'un tronçon entre deux regards pour le réseau gravitaire et inférieure ou égale à 12 ml pour le réseau de refoulement,
- Réparation ou réhabilitation d'une canalisation aérienne, d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Réfection de consoles de support des canalisations.

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers :

- De manière générale entretien de tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, thermiques, électriques, électroniques et informatiques,
- Réalisation des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
- Nettoyage des installations,
- Remplacement des pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets, garnitures d'usure, contacteurs, relais, disjoncteurs, etc....,
- Entretien des câbles et chemins de câble,
- Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
- Entretien et réparation des matériels informatiques,
- Visites d'entretien, préventif et/ou curatif, visites pour révisions à intervalles ou fréquences prédéfinis, visites et contrôles réglementaires,
- Vidange, pompage et nettoyage des ouvrages de contenance, y compris l'élimination des sous-produits associés, puis inspection,
- Remplacement des pièces d'usure (roulements, roues, galets, clapets, chaînes d'entraînement, courroies d'entraînement, pignons, raclettes, garniture d'usure...),
- Remplacement des éléments constitutifs des armoires électriques (contacteurs, relais, protections magnéto-thermiques, commutateurs, transformateurs, disjoncteurs, temporisations, appareils de mesures, ventilation, câblage, etc.),
- Remplacement des accessoires de mesures (poires de niveaux, sondes, chaînes de levage, etc. ...),
- Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage,
- Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de levage et/ou de manutention, contrôles réglementaires par organismes agréés,
- Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de manutention,

- Modification nécessaire des disjoncteurs dans un coffret indépendant suivant dimension de la nouvelle armoire,
- Campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements,
- Entretien et réparation des caméras vidéos,
- Entretien et remplacement d'appareils de robinetterie,
- Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation...,
- Etalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc.),
- Entretien des équipements de laboratoire,
- Entretien et maintenance des groupes électrogènes,
- Programmation des automates,
- Maintenance de l'éclairage et des prises de courant.

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques

Le Concessionnaire a notamment en charge les travaux suivants :

- Vérification du bon fonctionnement, dépannage, remplacement des pièces défectueuses des matériels et systèmes informatiques, télégestion, télésurveillance, contrôle d'accès (clés, badges, ou systèmes de reconnaissance), communication,
- Maintenance, réglages, étalonnage, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement, capteurs,
- Mise à jour et actualisation des logiciels et des systèmes d'exploitation y compris lors des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- Mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie et des moyens de télécommunication

Espaces verts

Tous les travaux d'entretien des espaces verts sont à la charge du Concessionnaire, dont notamment :

- Entretien, tonte et taille des espaces de gazon, fleuris, arbustes, haies
- Toutes opérations de nettoyage, sans pesticides, permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement

ARTICLE 27 MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur ou à défaut la durée de vie connue de l'état de l'art, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

En cas de non réalisation de ces travaux de maintenance et d'entretien, ces derniers pourront être réalisés par le Concédant au frais du concessionnaire.

ARTICLE 28 RENOUELEMENT ET MODERNISATION

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de renouvellement de façon à ce que le patrimoine soit maintenu en bon état.

Travaux de renouvellement programmés

Le Concessionnaire a la charge du renouvellement programmé des biens suivants :

- Le renouvellement de 500 branchements vétustes [REDACTED]
- Le renouvellement des équipements électromécaniques et de l'informatique industrielle ainsi que des membranes des stations d'épuration membranaires ;
- Le renouvellement des équipements de métrologie ;
- Le renouvellement d'un km de réseau de collecte des eaux usées ; le diamètre moyen pondéré du linéaire dont le renouvellement est proposé, puis réalisé, ne devra pas être inférieur de 10 % au diamètre moyen pondéré du parc de canalisations en place au démarrage du contrat, à matériaux équivalents, canalisations comprises. Ces travaux de renouvellement de canalisations incluront la reprise des branchements.

Pour faire face à ses obligations de renouvellement, le Concessionnaire ouvre dans sa comptabilité analytique un compte de renouvellement définis à l'Article 99 du présent contrat

Le Concédant conserve la charge du renouvellement programmé des biens suivants :

- Le Concédant assure le renouvellement des canalisations. Il charge cependant le Concessionnaire d'une partie du renouvellement des canalisations, sans préjudice des travaux d'entretien, confiés au Concessionnaire par le présent Contrat.
- Tous travaux de renouvellement hors ceux mis à la charge du Concessionnaire par le présent contrat.

Cette répartition laisse cependant entière la possibilité pour le Concédant de procéder, à ses frais, s'il le souhaite, en complément aux travaux du Concessionnaire, à des travaux de renouvellement sur tout ouvrage du service.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le renouvellement suivant (en € HT, valeur au 1er janvier 2021) :

	Renouvellement de canalisations et accessoires de réseaux	Renouvellement de branchements	Renouvellement équipements et informatique industrielle et membranes
Annuel	Au moins 5 907 020 € HT (dont 4 995 596€HT pour les canalisations cf infra), avec une fourchette de 394 k€ HT/an minimum à 590 k€ HT/an	743 688 € HT	1 170 397 € HT
TOTAL 2021 - 2032		8 924 256 € HT	14 044 773 € HT

Le Concessionnaire réalisera le renouvellement de branchements vétustes pour un nombre minimum de 500 branchements par an [REDACTED]. Le Concédant pourra imposer au Concessionnaire les branchements à renouveler, quel que soit le niveau de complexité de ces branchements.

Le Concessionnaire réalise *a minima* le renouvellement de 1000 mètres linéaires de canalisation par an, ce renouvellement des canalisations concerne les canalisations de tous diamètres. Le montant de 4 995 596 € HT s'entend en valeur au 1er janvier 2021, sur la durée du présent contrat.

Valorisation des travaux de renouvellement

Les montants ci-dessus sont exprimés en valeur au 1er janvier 2021.

Ils sont révisés chaque année par application du coefficient K_{BP} au sens de l'Article 95 .

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect ni frais généraux. Les frais de main d'œuvre sont isolés de la main d'œuvre relative à l'exploitation.

Ces montants comprennent la topographie et détection de réseaux, les recherches amiante le cas échéant.

Le renouvellement d'une canalisation, d'un branchement ou d'un accessoire de réseaux comprend, aux frais entiers du Concessionnaire, tous les frais afférents à l'opération y compris la fourniture d'un plan de récolement de classe A et la réfection définitive de voirie.

Programmation des travaux

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire élabore une programmation pluriannuelle, sur une durée glissante de trois (3) ans, soit sur les exercices n+1, n+2 et n+3, des travaux de renouvellement à sa charge. Cette programmation est établie en euros courants à l'aide de l'indice prévisionnel communiqué par le Concessionnaire.

Cette programmation est soumise au Concédant, pour validation, au plus tard le 15 octobre de chaque année n. Son contenu est expliqué et motivé. Les projets qui découlent de cette programmation doivent être validés par le Concédant.

Cette programmation pluriannuelle est revue chaque année pour tenir compte des réalisations déjà effectuées.

Dès la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire soumet à l'accord du Concédant, au plus tard le 15 octobre, le programme de travaux de renouvellement pour l'année suivante. Cette programmation est établie en euros courants à l'aide de l'indice prévisionnel communiqué par le Concessionnaire. Pour le 1^{er} semestre d'exploitation, le programme de travaux est proposé lors de la période de préparation.

Ce programme détaille l'ensemble des opérations prévues pour l'année n+1. Par conséquent, aucune enveloppe globalisée n'est présentée.

Par ailleurs, le Concédant se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'elle estime plus appropriés à la condition que celle-ci n'entraîne pas de majoration du montant des travaux programmés initialement. Le Concessionnaire ne pourra s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée lui rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine.

Le Concessionnaire respecte strictement le programme convenu.

En cas de besoin impérieux, il peut cependant solliciter du concédant la substitution d'une opération par une autre. Cette substitution n'est réalisée qu'après l'accord formel du concédant.

Méthode de programmation

Chaque opération de renouvellement fait l'objet d'une évaluation de sa priorité :

- priorité 1 : réalisation indispensable dans l'année ;
- priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année et indispensable sous quatre (4) ans ;
- priorité 3 : réalisation souhaitable sous quatre (4) ans.

La politique de renouvellement du Concessionnaire et ses engagements sont précisés en annexe A9 au présent Contrat.

[Redacted content]

Travaux de renouvellement fonctionnel (non programmé)

Le renouvellement fonctionnel est à la charge du Concessionnaire, quelle que soit la nature du bien concerné.

Le renouvellement fonctionnel comprend toutes les opérations qui consistent à remplacer les équipements dont le renouvellement n'était pas programmé mais qui sont devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus, quelle qu'en soit la cause, par du matériel neuf.

Par « devenus impropres », il faut notamment entendre : casse, coût de maintenance devenant trop élevé, fonctionnement des équipements trop énergivores, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel remplacé.

Le Concessionnaire a la charge du renouvellement fonctionnel de l'ensemble des biens de la concession sans limite de montant

Les provisions constituées ainsi que les dépenses associées sont imputées au compte de renouvellement défini à l'Article 99 du présent contrat.

Le Concessionnaire justifie annuellement au sein du rapport annuel de l'Article 106 sa politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.).

Modalités de décompte

Le montant des travaux de renouvellement programmé et non programmé de chaque catégorie comptabilisé au titre d'une année correspond au nombre d'équipements ou linéaires physiquement posés avant le 31 décembre de l'année. En cas d'opération sur au moins deux (2) années civiles, un avancement financier au 31 décembre est estimé sur la base des équipements, linéaires ou branchements ou accessoires déjà posés au prorata de leur coût dans l'opération.

Les équipements ainsi renouvelés chaque année font l'objet d'une liste détaillée de la part du Concessionnaire, qui comportera *a minima* les indications suivantes :

- Pour les ouvrages, équipements et informatique industrielle :
 - Ouvrage concerné ;
 - Unité fonctionnelle concernée ;
 - Motif du renouvellement ;
 - Caractéristiques de l'équipement antérieurement en place ;
 - Caractéristiques de l'équipement posé en renouvellement ;
 - Valeur de remplacement de l'ancien équipement ;
- Pour les canalisations et branchements :
 - Numéro de demande d'intervention ;
 - Nature de l'opération ;
 - N° opération ;
 - Rue et Commune ;

- Motif de l'opération ;
- Linéaire programmé ;
- Linéaire posé ;
- Linéaire déposé / linéaire abandonné ;
- Linéaire sans tranchée ;
- Diamètre initial - Diamètre final ;
- Matériau initial – matériau final ;
- Nombre de branchements renouvelés ;
- Nombre de branchements reportés ;
- Nombre d'équipements renouvelés par famille d'équipements ;
- Montant HT de l'opération estimé initialement ;
- Montant HT du marché de travaux lorsqu'externalisé ;
- Montant HT final de l'opération (DGD ou valorisation des coûts internes) ;

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirects ni frais généraux.

Modernisation

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important (montant > 10 k€ HT en valeur au 1er janvier 2021 montant ensuite révisé chaque année selon le coefficient de révision de l'article 95) dans le cadre de son obligation de renouvellement non programmé, il devra au préalable obtenir un avis favorable du Concédant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, le Concédant ou le Concessionnaire pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou environnementalement l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, si l'impact de la modernisation est susceptible d'entraîner l'application de la clause de révision prévue au présent contrat, la procédure de révision pourra être enclenchée.

ARTICLE 29 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Principes généraux

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de renouvellement, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes les mesures pour limiter la gêne des abonnés.

Les travaux sont réalisés conformément au règlement de voirie en vigueur.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Concessionnaire et la charte nationale de l'Agence de l'eau.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages du service, le Concessionnaire missionne un contrôleur technique et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la réglementation.

Si le Concessionnaire souhaite modifier l'emplacement d'un gros équipement ou ouvrage, il en avertit préalablement et systématiquement le Concédant ; il n'y procède qu'avec son accord exprès.

En cas de possibilité de mise à profit d'une opération de renouvellement pour réaliser des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à rentrer en vigueur, le Concessionnaire choisit un matériel permettant ces mises en conformité.

Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Pour toute intervention relative à un branchement, neuf ou non, et une canalisation, le Concessionnaire contacte préalablement de manière tracée les autres gestionnaires de réseaux potentiellement concernés pour, autant que possible, effectuer des travaux conjoints.

Toutes ouvertures de chaussées devront, dès la fin des travaux, prévoir une réfection provisoire et une réfection définitive maximum 6 mois après.

Le Concessionnaire participe sur demande, sans limite ni surcoût, aux réunions de coordination.

Communication aux riverains

Le Concessionnaire met en œuvre une communication spécifique à destination des riverains des chantiers, y compris pour les travaux réalisés par le Concédant sur le périmètre du contrat avec *a minima* :

- Distribution de flyers,
- Distribution d'un courrier relatif à la gêne occasionnée et indiquant le cas échéant les futurs travaux de mise en séparatif de branchements à réaliser,
- Mise en œuvre d'une signalisation de chantier adaptée.

Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public du Concédant (voirie d'intérêt communautaire) pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la collecte et au transport des effluents, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'occupation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine public du Concédant et l'occupation des voies et autres propriétés privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie ou conventions de servitude, que le Concessionnaire se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire, l'appui du Concédant.

Les interventions du Concessionnaire sur les voies publiques font obligatoirement l'objet d'une demande préalable pour les travaux programmés ou d'une régularisation auprès des services gestionnaires de voirie concernés pour les travaux non programmés.

Le Concessionnaire est responsable du bon état des réfections de chaussées ou dépendances durant le délai de garantie défini par les règlements de voirie, et ce, même si ce délai est postérieur à l'échéance du présent Contrat.

Le paiement des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Concedant.

ARTICLE 30 TRAVAUX ET RÉSEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux concessionnaires de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes réglementaires venant en application et/ou complément, et notamment :

- la gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour ; le Concessionnaire devra à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service ;
- la mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT ;
- la réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance ;

Par ailleurs, dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du présent contrat, le Concessionnaire :

- met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformément à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU) ;
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des concessionnaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 31 GUICHET UNIQUE

Dans le cadre du guichet unique instauré par le décret du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010, le Concessionnaire est tenu :

- de s'enregistrer auprès du télé service et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité et le linéaire de réseau abandonné,
- de s'acquitter de la redevance au guichet unique,
- d'enregistrer auprès du télé service les zones d'implantation du réseau d'assainissement,
- d'assurer, dans le cadre de ses obligations de renouvellement et d'extension à sa charge, un géo référencement du tracé des réseaux, selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après,
- de prendre en compte le résultat de ces investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG,
- de prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux concessionnaires au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L 554-5 du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} janvier 2021, le Concessionnaire s'engage au géo référencement selon la classe de précision A des ouvrages mis en service sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. Cet inventaire est remis annuellement au sein du rapport annuel de l'Article 106 .

ARTICLE 32 DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le déplacement des biens du service situés sous le domaine public est réalisé aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement, dans la limite de 20 mètres linéaires (posés) par opération, quel que soit le diamètre du réseau, ou sur un linéaire plus important en cas d'indemnisation des coûts de dévoiement par l'autorité qui porte l'aménagement. Pour des linéaires déplacés supérieurs à 20 mètres par opération, non indemnisés, les travaux seront à la charge du concédant, qui conviendra avec le concessionnaire des modalités de réalisation (par le concédant lui-même ou par le concessionnaire via modification de sa rémunération conformément aux conditions prévues au présent contrat, imputation au compte de renouvellement, présentation de devis, etc.)

ARTICLE 33 REGIME DES GARANTIES

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la concession, le Concessionnaire s'engage à faire bénéficier par substitution le futur concessionnaire du service de l'ensemble des garanties concernées.

Dans l'hypothèse où un dommage surviendrait sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire serait responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

ARTICLE 34 CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilite son accès aux chantiers. Le Concessionnaire lui transmet les comptes rendus de chantier. Le Concédant est associé à toutes les phases de l'opération. Le concessionnaire invite le Concédant à assister aux réunions de chantier.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite le Concédant à assister aux opérations de réception par invitation écrite (lettre ou mail) ; le dossier des installations lui est transmis par voie informatique concomitamment.

À l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

ARTICLE 35 PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des ouvrages, le Concessionnaire envoie au Concédant le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire des plans de l'ensemble des installations tels qu'exécutés (DOE).

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, notamment dans le SIG, et remet à cet effet annuellement au Concédant un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Les DOE et les DIUO remis au Concédant sont transmis sous forme numérisée aux formats .shp, .dwg et .pdf.

ARTICLE 36 PLAN DE RÉCOLEMENT

Tous les plans de récolement réalisés suite aux travaux sur les canalisations et branchements sont partagés entre le Concédant et Concessionnaire.

Lorsque les plans sont commandés par le Concédant, celui-ci s'engage à les fournir au Concessionnaire dans un délai maximum de un (1) mois.

A l'inverse, lorsque les plans sont commandés par le Concessionnaire, celui-ci s'engage à les fournir au Concessionnaire dans le même délai.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à imposer un cahier des prescriptions topographiques unique pour la réalisation des plans de récolement. Ce cahier des prescriptions topographiques sera fourni par le Concédant. Il définit à la fois les exigences imposées, et notamment en matière de :

- Système de référence géographique (planimétrie, altimétrie conformes à une précision de classe A)
- Structuration du dessin (type d'objet DAO autorisés, règles topologiques)
- Nomenclature des calques
- Symboles et blocs autorisés

Le Concessionnaire devra intégrer les informations contenues dans le plan de récolement dans la base de données SIG dans un délai de 1 mois après réception.

Le Concessionnaire met en place un système de suivi de réalisation des plans de récolement en toute transparence avec la Collectivité

Cette intégration prend plusieurs formes :

- Création de l'emprise du levé topographique dans la couche SIG correspondante et ajout des données attributaires associées (nom du levé, date de réception du levé)
- Intégration des éléments constitutifs du réseau dans les couches SIG correspondantes, que ce soit en terme de géométrie et de données attributaires.

Les données attributaires à faire remonter a *minima* dans la base de données SIG sont :

- Nature des canalisations (réseaux et branchements)
- Diamètre
- Longueur
- Côtes du fil d'eau et tampon des regards
- Z de la génératrice supérieure des conduites
- Mode de circulation (conduites et branchements)
- Chemisage de conduite (en lieu et place du réseau réhabilité)
- Type de tampons

Le concessionnaire respecte la charte graphique du concédant, en annexe B4 du présent contrat.

ARTICLE 37 MISE A JOUR DES BRANCHEMENTS

Le Concessionnaire aura à la charge de collecter les informations nécessaires à la connaissance des branchements (X, Y, Z, profondeur, numéro(s) d'abonné associé et nom de tronçon de raccordement, références cadastrales de la parcelle) en effectuant des relevés sur l'ensemble des branchements du

périmètre concédé pendant la durée du contrat. Ces informations devront être renseignées dans la base du SIG au fur et mesure de ses inspections.

ARTICLE 38 INTEGRATION DES RÉSEAUX PRIVES

Le Concédant pourra décider l'intégration de réseaux privés dans le périmètre du service concédé.

Dans l'hypothèse de réseaux privés à construire et ayant vocation à devenir publics, le Concédant s'engage à recueillir l'avis et les préconisations préalables du Concessionnaire sur le projet.

Dans tous les cas, réseaux privés existants ou à construire, à la demande du Concédant, le Concessionnaire fait l'inventaire des ouvrages à incorporer, donne son avis sur leur état ainsi que sur les éventuels travaux éventuels de mise en conformité pour permettre une intégration au service public sans risque pour ce dernier.

La décision d'intégration du réseau privé prise par le Concédant pourra donner lieu, le cas échéant, à une révision des conditions financières de la concession, conformément à l'Article 96 du présent contrat.

ARTICLE 39 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

Au regard des dispositions notamment de l'article précédent, le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau d'assainissement, objet de la Concession. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire est associé à la définition des travaux et il est convié à toutes les réunions de chantier ; le Concédant pourra exiger sa présence si nécessaire. Au cas où il constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au Concédant, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Concédant les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations et ce, en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après avoir réceptionné les travaux, le Concédant les remet au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la Concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Concédant, à exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

ARTICLE 40 SERVITUDES ET AOT

Le Concédant est responsable de la constitution des servitudes légales et conventionnelles pouvant grever ou bénéficier aux biens du service. Le Concessionnaire est responsable de leur exécution et de leur recensement dès le premier jour du contrat.

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le

ID : 056-200043123-20200224-AQTA_DSP_20_1B-CC

Le Concédant est responsable de l'obtention et de l'exécution des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires (y compris VNF et SNCF).

Chapitre IV EXPLOITATION / RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 41 RELATION ABONNES ET USAGERS

Abonnements

Le Concessionnaire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente concession.

Le Concessionnaire est seul compétent pour conclure de nouveaux abonnements, conformément au règlement du service, dans le périmètre de la concession.

En dehors des limites du périmètre concédé, le Concessionnaire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du Concédant, lequel pourra informer la collectivité sur le territoire de laquelle ces abonnements seront consentis.

Les contrats d'abonnement au service sont de trois sortes :

- **le déversement des eaux domestiques** : contrat d'abonnement ordinaire
- **les eaux usées assimilées domestiques** : conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations. A ce titre, le Concessionnaire doit :
 - instruire les demandes de droit au raccordement des immeubles relevant de cette catégorie ;
 - élaborer et transmettre le projet de courrier associé au Concédant qui notifie le droit au raccordement.
- **le déversement des eaux non domestiques** : Les autorisations pour le déversement aux réseaux d'eaux usées de rejets non domestiques sont établies sous la forme d'arrêtés d'autorisation de déversement. Elles sont établies conformément à la réglementation en vigueur, au présent contrat et au règlement du service et prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. Le Concédant décidera, en fonction de la nature du rejet, de son impact sur la filière de traitement, de sa quantité, des conclusions du rapport de contrôle et d'autres éléments, si le rejet non domestique doit être soumis à un arrêté d'autorisation. Le diagnostic est effectué soit par le Concédant soit par le Concessionnaire sur demande du Concédant. L'arrêté est réalisé par le Concédant et le soumet au Concessionnaire pour avis puis à l'entreprise ; le Concessionnaire a un (1) mois pour répondre.

Règlement de service

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire applique le Règlement du Service.

Lors de la première facturation au titre du présent contrat, ce règlement de service est remis (soit par courrier, soit par courriel) à tous les abonnés par le Concessionnaire de l'eau potable, aux frais du Concessionnaire du présent contrat. Le règlement de service est également remis à tout nouvel abonné simultanément au projet de contrat d'abonnement. Les charges de reproduction sont à la charge du Concessionnaire du présent contrat.

Le Concessionnaire est associé à tout projet de nouveau règlement de service préparé par le Concédant sur lequel il émet un avis. Il informe sans délai le Concédant de toutes évolutions législatives et/ou jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter le Règlement de service en vigueur.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences notamment financières en cas d'inopposabilité du règlement de service à un usager pour défaut de notification à ce dernier.

Le Concessionnaire est tenu d'informer, préalablement à sa date d'effet et à ses frais, tous les abonnés de toute modification du règlement de service.

ARTICLE 42 BASE ABONNÉS

La base abonnés doit répondre *a minima* aux exigences décrites ci-dessous. Les conventions de facturation - recouvrement conclues avec le distributeur d'eau potable précisent les modalités d'accès aux données nécessaires au Concessionnaire à cet effet (base abonnés du service de l'eau potable).

- Référence du point de desserte de l'abonné,
- Coordonnées cadastrales
- Identification de l'abonné,
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - qualité de l'abonné au service public d'assainissement collectif,
 - qualité de l'abonné au service public de l'eau potable,
 - identification du système d'assainissement auquel l'abonné est raccordé.
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné,
- Référence au type d'abonnement / tarif appliqué, existence d'une autorisation de rejet
- Divers
 - Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant,
 - L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client.

Avant le 31 décembre 2021, le Concessionnaire définit pour chaque usager le système d'assainissement sur lequel il est raccordé (car sur une même commune il peut y avoir plusieurs systèmes) et le communique au Concessionnaire de l'eau pour une mise à jour de sa base abonnés.

Le Concessionnaire fournit au Concédant, à sa demande, sous deux (2) semaines, la base abonnés sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il détient, y compris au plan des informations relatives à la relation usagers.

Ces éléments sont fournis à titre gratuit.

L'utilisation du fichier d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire est soumise à l'accord express du Concédant et dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi Informatique et Libertés.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour au minimum tous les mois.

Le Concessionnaire a en charge de collecter auprès du gestionnaire des réseaux d'eau potable et du service d'assainissement non collectif les informations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le Concessionnaire complète au fur et à mesure de la réalisation des nouveaux branchements, le fichier client pour tout nouveau raccordé. Le Concessionnaire renseigne également le fichier client vis-à-vis des forages.

Le Concessionnaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute donnée collectée et traitée par le Concédant le sera sous sa responsabilité.

Il s'engage notamment à tenir sans délai à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier, un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation. Ce dossier comprendra :

S'agissant du traitement des données personnelles :

- Le registre des traitements ;
- Les analyses d'impact sur la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- Le cas échéant, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union Européenne.

S'agissant de l'information des personnes :

- Les mentions d'information ;
- Les modèles de recueil du consentement des personnes concernées ;
- Les procédures mises en place pour l'exercice du droit des personnes.

S'agissant des contrats qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs :

- Le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants ;
- Les procédures internes en cas de violation des données ;
- Les preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

ARTICLE 43 PROPRIETES RACCORDABLES NON RACCORDEES (RNR)

Inventaire

Le Concessionnaire établit, tient à jour, et complète en tant que de besoin, pour le compte du Concédant, la liste des propriétés raccordables au réseau d'assainissement collectif et non raccordées (RNR).

Cette liste contient *a minima* les champs suivants :

- Référence du point de desserte en eau potable (numéro de compteur eau potable si connu),
- Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de l'établissement (n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
- Qualité de l'abonné au service de l'eau potable raccordable non raccordé au service de l'assainissement (locataire ou propriétaire),
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné
- Le système d'assainissement concerné

Le fichier des raccordables non raccordés est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle®, Excel®, ...).

Le Concessionnaire adresse cette liste au Concédant dès qu'une modification intervient sur cette liste ou sur demande du concédant et *a minima* annuellement lors de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 106 .

Il effectue à la demande du Concédant toute vérification de terrain pour vérifier la situation des propriétés ainsi distinguées, notamment la raccordabilité.

Lorsque les deux (2) ans, ou les 6 mois prévus dans le règlement de service, sont atteints, le Concessionnaire transmet au Concédant les éléments permettant de facturer les sommes relatives à la pénalité d'incitation à la mise en conformité dans le délai de 15 jours ouvrés suivant la demande du Concédant.

La procédure spécifique aux raccordables non raccordés est précisée en annexe A19.

Procédure pour le suivi des raccordables non raccordés supérieurs à 2 ans ou 6 mois dans les cas prévus au règlement de service

En cas de non-conformité, le Concessionnaire adresse le rapport d'enquête au propriétaire, avec copie au Concédant.

Le Concessionnaire lorsqu'il découvre un immeuble RNR desservi par un réseau en service depuis plus de deux ans ou 6 mois dans les cas prévus au règlement de service, applique la procédure d'incitation de mise en conformité.

Accompagnement lors des travaux de raccordement d'office

Faute pour le propriétaire de respecter ses obligations, le Concédant peut procéder d'office et aux frais de l'usager, après mise en demeure, aux travaux de raccordement.

Le Concessionnaire informe le Concédant des éventuels cas qui nécessiteraient la mise en œuvre d'une telle mesure. Il apporte son concours aux enquêtes et aux contrôles nécessaires.

ARTICLE 44 ENGAGEMENTS DE SERVICE

Le Concessionnaire s'engage à ce que la qualité du service soit conforme, dès le 1^{er} janvier 2021, en tous points et en permanence aux exigences ci-dessous :

- Assurer la continuité du service en limitant au maximum les interruptions du service et en assurant la bonne information des abonnés en cas d'interruption programmée ou non ;
- Respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par flyer 48h avant et par SMS lorsque le numéro est disponible ;
- Intervenir chez l'utilisateur sur rendez-vous dans une plage de 2 H maximum,
- Répondre aux courriers, courriel, fax et à toute demande écrite dans un délai de huit (8) jours suivant leur réception;
- Permettre un accès en ligne en continu et/ou transmettre sous cinq (5) jours maximum toute documentation existante à l'ensemble des usagers du service de l'eau (règlement de service, charte usagers...);
- Proposer un rendez-vous aux usagers dans un délai de huit (8) jours ;
- Enregistrer les réclamations des usagers avec un logiciel de réclamation adapté permettant une classification des réclamations en fonction de leurs typologies ;
- Des rendez-vous à domicile pour les professionnels du territoire, formulés par téléphone ou internet, dans une plage horaire de 2 heures
- Service de mise en relation dédié aux sourds et malentendants

Le Concessionnaire est également en charge de la gestion des réclamations sur la facture assainissement dont il a la charge dans le cadre du présent contrat, ainsi que de toutes autres réclamations des usagers.

ARTICLE 45 ACCUEIL DES ABONNÉS ET DES USAGERS

Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local. Ce centre est accessible *a minima* du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

En dehors de ces horaires, les services du Concessionnaire peuvent être joints par téléphone à un numéro dédié au service au prix d'un appel local pour tout problème ne relevant pas de la gestion administrative de l'abonné.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées au Concédant, dans les conditions prévues à l'Article 19 .

Accueil physique

Le Concessionnaire assure un accueil physique sur le territoire du Concédant selon les modalités suivantes :

- Sur rendez-vous, qui sera fixé par le Concessionnaire dans un délai maximal d'une semaine calendaire, au lieu, jour et à l'heure définis conjointement entre le Concessionnaire et le demandeur à Auray, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- Sans rendez-vous, à Auray ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30

Les engagements du Concessionnaire pour l'accueil physique sont décrits en annexe A19.

ARTICLE 46 QUALIFICATIONS DES RÉCLAMATIONS

Le Concessionnaire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les abonnés (appels, courriers, courriels,...) conforme à la définition de la norme ISO 10 002. A cet effet, il consigne toutes les réclamations, tant orales qu'écrites, et les qualifie selon leur motif.

Le Concessionnaire réalise un bilan annuel des réclamations et élabore un plan d'amélioration du service au regard des constats effectués. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Concédant se réserve la possibilité de mener des enquêtes de satisfaction clients. Dans ce cas, les résultats de l'enquête de satisfaction seront communiqués au Concessionnaire et feront l'objet d'une restitution spécifique pour échanger sur les résultats obtenus et les actions à mettre en œuvre dans un souci d'amélioration permanent de la qualité du service.

Les engagements du Concessionnaire pour le traitement des réclamations sont décrits en annexe A19 Service à l'utilisateur.

ARTICLE 47 INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES ABONNÉS ET USAGERS

En sa qualité d'Autorité Organisatrice, le Concédant dispose d'un rôle prépondérant dans la définition de la stratégie de communication envers les abonnés et les usagers, il doit être en mesure d'exercer un contrôle étroit sur la diffusion de l'information à leur égard, notamment s'agissant de l'information relative à la politique générale de gestion du service.

Lorsqu'une intervention programmée sur le réseau est susceptible de provoquer des désagréments pour les abonnés et les usagers, le Concessionnaire a l'obligation d'informer le Concédant et les abonnés et usagers concernés de ces interventions et de leurs conséquences possibles par tous moyens. L'information du Concédant intervient avant toute information des abonnés et des usagers.

Par ailleurs, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le Concédant pour assurer l'information des abonnés et des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Concessionnaire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort du Concédant.

Les documents diffusés aux abonnés et aux usagers par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire sont préalablement soumis quant à leur forme et leur contenu au Concédant pour approbation.

Le Concessionnaire déploie la marque du service créée par le Concessionnaire de l'eau potable dès la prise d'effet du contrat. Notamment, les documents diffusés aux abonnés par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire seront à la charte graphique de la marque.

ARTICLE 48 CONTRÔLES DES BRANCHEMENTS

Généralités :

Le Concessionnaire est tenu de vérifier à ses frais la conformité des rejets et de s'assurer de la bonne exécution des contrats d'abonnement conformément au règlement du service.

Le Concessionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage qui résulterait d'un défaut de contrôle de la bonne exécution des contrats d'abonnement, sans préjudice de la responsabilité des abonnés.

Contrôle des abonnements domestiques et assimilés domestiques :

Afin de s'assurer de la conformité des branchements eaux usées domestiques et assimilés domestiques, le Concessionnaire réalise à ses frais, hors pollution industrielle avérée, les contrôles de conformité des branchements neufs (suite extension de réseau, permis de construire ou déclaration préalable pour nouvelle construction ou extension d'une construction existante). Ces contrôles complets seront réalisés en trois étapes (tests aux colorants, tests fumigènes et passage caméra).

Le concessionnaire assurera ces contrôles à la demande des usagers. Aussi, il assurera la relation avec les usagers et la gestion du planning de ses contrôleurs.

Le concessionnaire assurera également un suivi des raccordements et sollicitera les usagers qui n'auront pas procédé aux raccordements dans les délais impartis.

Modalités de réalisation d'un contrôle :

-l'alimentation en eau potable de l'habitation ne doit pas être coupée, faute de quoi le contrôle ne pourra être effectué.

-Le contrôle ne pourra se faire qu'en présence du propriétaire ou d'un tiers.

Pour ce qui concerne le contrôle, la procédure suivante sera appliquée sur le terrain :

- 1-Rechercher l'accès à la boîte de branchement eaux usées
- 2-Demander à l'utilisateur l'accès à tous les points d'eau de l'habitation et de ses dépendances
- 3-Procéder au test de chaque rejet d'eaux usées à l'aide des colorants (recherche de pollution).
- 4-Faire un passage caméra à partir de la boîte de branchement pour la recherche d'eaux parasites d'infiltration (EPI) et la vérification du bon écoulement.
- 5-Procéder au test du fumigène à partir de la boîte de branchement (recherche d'eaux parasites - eaux pluviales, défauts d'étanchéité)

Proposition de conclusions :

Le concessionnaire attribuera la conclusion sur la base de la grille de classification produite par le concédant.

Elaboration d'un rapport de contrôle :

Les données administratives, techniques et schématiques seront renseignées dans un rapport de visite qui devra respecter les points annoncés dans le rapport joint en annexe. Ce rapport de visite constituera le PV de raccordement qui permettra la facturation de la PFAC par le concédant.

Le Concessionnaire devra saisir les résultats des contrôles de branchements sur l'outil WEB SIG fourni par le Concédant. Le Concédant s'engage à former le Concessionnaire sur l'utilisation de l'outil.

Le concessionnaire s'assurera que les boîtes de branchement soient correctement positionnées sur le SIG.

La gestion des contre-visites sera assurée par le concédant.

Restitution :

Le concessionnaire adressera les rapports aux propriétaires par voie postale dans un délai de quinze jours maximum et les transmettra au concédant par voie dématérialisée. Cette transmission sera hebdomadaire.

Le Concessionnaire est en charge de la tenue d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des contrôles comportant les éléments essentiels du diagnostic et respectant le classement utilisé par le concédant (cf annexe). Ce tableau est disponible à tout moment sur l'extranet visé à l'article 86. Les résultats des mesures de conformité des branchements et leurs analyses pour les deux mois écoulés ainsi sont intégrés au compte-rendu de la réunion de suivi avec les services du Concédant prévu au présent contrat. Pour chaque contrôle de conformité, il doit être renseigné la date de réalisation du contrôle et la date de transmission de la copie du rapport au propriétaire.

Les demandes de mise en conformité sont gérées par le Concédant. Le Concessionnaire est éventuellement saisi pour avis par le Concédant, notamment pour la vérification de la mise en conformité du branchement.

Contrôle des abonnements non domestiques :

Le contrôle régulier des rejets des abonnés non domestiques (mesure des débits et paramètres de pollution) est à la charge de l'usager.

Toutefois, le Concessionnaire effectuera au minimum à ses frais 12 contrôles inopinés par an (dont 2 auprès d'usagers assujettis conventionnés), sur validation annuelle du Concédant, sur le périmètre du service auprès d'abonnés non domestiques, chaque contrôle comportant au moins un (1) bilan 24 heures ou un contrôle ponctuel (suivant les préconisations de l'arrêté d'autorisation de déversement) permettant de vérifier le respect des contraintes de rejet stipulées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Lors des contrôles d'autorisations :

- Le Concessionnaire examine et enregistre toute difficulté dans l'application des autorisations,
- Le Concessionnaire contrôle les installations de comptage.

Lors des contrôles de conventions, le Concessionnaire vérifie le branchement de l'établissement au réseau d'assainissement collectif. En cas de doute sur l'état du réseau en aval, une ITV peut être également réalisée. Des photos du branchement sont intégrées au rapport de visite.

Lors de ces visites, des contrôles et vérifications des prétraitements sont effectués.

Si le contrôle inopiné met en évidence un non-respect de l'arrêté de déversement, alors le Concessionnaire est en droit de facturer le contrôle à l'établissement sur la base du bordereau des prix contractuel (annexe A2).

Ce contrôle est défini en concertation avec le Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à signaler au Concédant toute difficulté rencontrée dans l'exécution des contrats d'abonnement non domestiques.

ARTICLE 49 INVENTAIRE DES REJETS

Avant le 31 décembre 2022, le Concessionnaire établit l'inventaire exhaustif des rejets des abonnés assimilables domestiques et non domestiques dans les réseaux d'assainissement accompagnés de leurs principales caractéristiques.

[REDACTED]

Ce recensement présente une classification entre les « abonnés non domestiques » et les « abonnés assimilables domestiques ».

Il indique notamment pour chaque rejet :

- le niveau de toxicité ;
- la classification administrative éventuellement applicable (aucune / ICPE déclaration / ICPE autorisation / Seveso) ;
- les volumes annuels, quotidiens et hebdomadaires de pointe ;
- l'assujettissement ou non à une redevance spécifique (autres que celles appliquées aux rejets domestiques) de l'Agence de l'Eau.

Le Concessionnaire propose les dispositions d'autorisation à envisager par le Concédant.

Il tient ensuite à jour ce recensement et le transmet annuellement au sein du rapport annuel de l'Article 106

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 50 EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Le Concessionnaire réalise chaque année 10 diagnostics d'établissements susceptibles de rejeter des effluents non domestiques, sur validation du Concédant.

Il peut s'agir de :

- Diagnostic initial, destiné à l'obtention de l'arrêté d'autorisation de déversement ou l'attestation de non rejet
- Diagnostic de renouvellement, de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les diagnostics sont réalisés et rédigés selon la trame fournie par le Concédant ; le Concessionnaire transmet également les résultats de la visite dans un tableau fourni par le Concédant et destiné à la mise à jour de sa base de données.

Les diagnostics sont transmis à l'établissement sous un (1) mois et doivent au préalable avoir été soumis au Concédant qui a une (1) semaine pour répondre.

Le Concessionnaire fournira le planning prévisionnel des visites de l'année au Concédant pour validation au plus tard le 31 janvier.

Les arrêtés d'autorisation de déversement sont réalisés par le Concédant ; il les soumet au Concessionnaire qui valide les contraintes techniques sous deux (2) semaines.

Le Concédant transmet une copie des arrêtés d'autorisation de déversement.

ARTICLE 51 SUIVI DU RESPECT DES AUTORISATIONS

Le Concessionnaire signale au Concédant toute difficulté rencontrée avec les industriels dans la mise en œuvre des autorisations pour le déversement des abonnés non domestiques.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le Concessionnaire instruit toute demande d'avis avant délivrance d'une autorisation de déversement afin de permettre au Concédant d'émettre un avis éclairé à l'autorité disposant du pouvoir de police en la matière.

En cas de doute sur le volume de rejet, le Concessionnaire doit contrôler par tout moyen les installations de comptage des industriels.

ARTICLE 52 RESEAUX PRIVES

Les réseaux privés d'évacuation des eaux, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est constituée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété dans le cas où il existe.

Chapitre V EXPLOITATION – COLLECTE EAUX USEES– ASPECTS TECHNIQUES

ARTICLE 53 **CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC**

Le Concessionnaire exploite le service public qui lui est concédé à ses frais, risques et périls, c'est-à-dire qu'il est seul responsable de la continuité du service public et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Dans ce cadre, il informe sans délai le Concédant en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- Des arrêts spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Concessionnaire devra préalablement informer par écrit le Concédant et le cas échéant tout autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...) des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit, le Concédant et le cas échéant toute autre autorité compétente, des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact des arrêts.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Interventions non urgentes

En cas de nécessité d'intervention, le Concessionnaire intervient sous un délai maximum de 48 heures afin de résoudre le problème par tous moyens.

Interventions urgentes

Le Concessionnaire a une obligation d'intervention 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, dans un délai de 2h, dès lors qu'il a eu connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence afin de résoudre le problème par tous moyens et notamment en cas d'obstruction.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens ;
- la dégradation commencée ou probable sous 5 heures de biens ;
- toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous les 5 heures ;
- l'atteinte à la salubrité publique (débordement d'eaux usées sur la voie publique, obstruction de réseau entraînant la remontée des eaux usées chez l'usager).

La liste des signalements est synthétisée par type et produite en annexe au rapport annuel prévu au présent contrat.

Intervention sur réseau lors de travaux exécuté par des tiers

Lors des travaux exécutés par des tiers, le Concessionnaire veille, à ses frais, à assurer la continuité du service. Il effectue à ses frais toutes interventions visant à faciliter les travaux, protéger les ouvrages du service et faciliter la continuité du service.

Il apporte une attention particulière et active pour prévenir toutes atteintes aux ouvrages du service concédé, tant directes qu'indirectes (par exemple fragilisation du milieu). A cette fin, il effectue tous constats visuels à temps et prend de lui-même contact avec les tiers maître d'ouvrage pour disposer de toutes informations lui permettant de prévenir tous dommages et atteintes.

Cette mission de contrôle inclut également d'éventuelles études, la surveillance permanente des ouvrages, la participation à toutes réunions de tiers, etc.

ARTICLE 54 NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU

Les réseaux d'eaux usées doivent être constitués de collecteurs réalisés selon les règles de l'art, formant un réseau comportant des regards de visite ou tous les ouvrages habituels : avaloirs, regards, etc. permettant leur entretien.

Le réseau d'eaux usées reçoit :

- Les eaux usées domestiques des abonnés
- Les eaux usées non domestiques autorisées à être déversées au réseau par arrêté d'autorisation de déversement ;

Le Concessionnaire est tenu à la demande du Concédant d'assurer à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus.

Il doit prendre toute mesure technique de sauvegarde qu'il estime nécessaire pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Il est en outre requis de formuler un avis sur les moyens de prévenir ou remédier aux inconvénients constatés.

Le Concessionnaire participe à la mise en place ainsi qu'au suivi d'un plan de prévention des pollutions accidentelles mis en œuvre par le Concédant.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET ACCESSOIRES

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte des eaux usées.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la police de l'eau un manuel ou un cahier de vie conforme à la réglementation décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation. Le Concessionnaire réalise et/ou met à jour les manuels ou cahier de vie pour le 1^{er} juillet 2021, puis les met à jour dans un délai de 2 mois dès modification du système de collecte et traitement.

Le Concessionnaire est chargé du suivi et des relations avec la police de l'eau tel que prévu par la réglementation. Il doit systématiquement tenir le Concédant au courant des incidents qui viennent à se produire dans l'exploitation du service :

- immédiatement pour tout incident tels que panne d'un poste de relèvement, obstruction des réseaux, inondation..., entraînant une interruption du service ou un déversement accidentel au milieu naturel. Le Concessionnaire rend compte au Concédant du traitement de l'incident dans les 24 heures.
- pour l'ensemble des autres incidents, le Concessionnaire rendra compte dans le rapport annuel prévu au présent contrat, des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés.
- Ce rapport identifiera également les interlocuteurs extérieurs sollicités dans le cadre de ces incidents (usagers, agents et élus communaux...).

Il dépose plainte pour toute tentative d'intrusion, vols, actes de vandalisme sur les ouvrages, ou tout agissement susceptible de relever d'une qualification pénale, et en tient informé le Concédant.

ARTICLE 56 INSPECTION DES RESEAUX

Inspections télévisées préventives

Afin d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement, le Concessionnaire en lien avec le Concédant établit annuellement un programme détaillé des inspections à réaliser sur l'année suivante et précisant la date de rendu. Il transmet ce programme au Concédant lors de la dernière réunion technique précédant l'année en question.

Le Concessionnaire réalise des inspections télévisées (ITV) des réseaux d'assainissement sur **10% a minima** par an du linéaire du réseau des eaux usées séparatif et unitaires (hors branchements).

[REDACTED]

Si ce linéaire n'est pas atteint, le Concédant indique au Concessionnaire les ITV complémentaires à réaliser.

Ce programme comprend :

- des inspections préalables à travaux ;
- des inspections de connaissance de l'état des canalisations (eaux parasites, racines...) ;
- des inspections d'évaluation des risques d'effondrement.

En cas d'urgence et pour les linéaires inférieurs à cent (100) mètres linéaires, le rapport est transmis au plus tard dix (10) jours ouvrés après la demande formulée par le Concedant.

Le Concessionnaire communique auprès des mairies, des gestionnaires de voirie et des riverains sur les interventions sur réseaux à venir dans le cadre des opérations préventives ainsi que sur les risques de sinistres en cas de non-respect par l'usager des consignes de protection des reflux d'eaux usées.

Inspection télévisées curatives

Le Concessionnaire réalise, à ses frais, les inspections télévisées curatives, c'est-à-dire celles consécutives à un problème sur le réseau.

Ces inspections sont réalisées dans un délai de quinze (15) jours à compter du constat du dysfonctionnement. A la demande expresse du Concedant, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.

A défaut de respecter les obligations mises à sa charge par le présent Article, le Concessionnaire est redevable des pénalités définies au présent Contrat.

Modalités d'inspection

Les inspections sont réalisées conformément à la norme EN 13508-2+A1 Août 2011 sans présence d'eau dans le radier.

L'inspection télévisée comprend a *minima* les prestations suivantes :

- curage des canalisations, préalable à l'intervention, pour s'assurer de l'optimisation de l'inspection (non comptabilisé dans les obligations de curage préventif) ;
- production d'un rapport d'inspection ;

Les inspections permettent l'établissement, par rue, d'un constat précis à la fois structurel et fonctionnel :

- du collecteur principal visité (y compris branchements) ;
- de l'état des voûtes pour les réseaux visitables.

Pour chaque rapport d'inspection télévisée émis, le Concessionnaire devra repérer, par rue et par tronçon, les types d'anomalies constatées et leur criticité selon la norme en vigueur sur un plan matérialisant les réseaux inspectés.

Afin de présenter leurs caractéristiques techniques et leur état, le Concessionnaire associe à chaque rapport d'inspection télévisée :

- une fiche descriptive de chaque regard de visite ;

Cette fiche comporte une photographie du regard, un croquis schématique présentant la position des différentes canalisations qui y sont raccordées et les anomalies constatées.

- une fiche descriptive de chaque branchement ;

- une fiche descriptive de chaque regard inspecté
- Un plan au format dwg mentionnant les observations

Le Concessionnaire est en charge des rapports de pré-analyse des opérations d'inspection. Il transmet au Concédant une information synthétisée immédiatement exploitable pour identifier les travaux urgents et ceux programmables.

L'ensemble des rendus sont élaborés à partir du référentiel des canalisations et ouvrages issu du système d'information géographique du Concédant.

Les films et les rapports sont archivés et intégrés dans la gestion électronique des documents prévue au présent contrat. Les résultats des inspections sont intégrés au SIG par le Concessionnaire sous un délai de un (1) mois après la restitution du rapport.

Diagnostic des autres ouvrages

Le Concessionnaire a en charge le suivi structurel des autres ouvrages des services, dont notamment :

- siphons ;
- vannes de sectionnement ;
- clapets ;
- bassins ;
- galeries techniques.

Pour ce faire, le Concessionnaire transmet, avant le 15 octobre de chaque année, au Concédant la programmation annuelle de ses interventions.

Le Concessionnaire procède, à ses frais, aux mesures physiques in situ, aux carottages et analyses physiques et/ou chimiques nécessaires pour conforter son diagnostic et, le cas échéant, valider ou infirmer toutes suspicions de dégradation structurelle.

ARTICLE 57 CURAGE DES CANALISATIONS

Curage préventif et curatif des canalisations eaux usées et branchements

Le Concessionnaire doit le libre écoulement des effluents dans le réseau, pour cela il assure, à ses frais, le curage préventif et curatif des canalisations eaux usées, y compris fraisage et utilisation de coupe racines, de sorte à garantir le libre écoulement des effluents.

Les opérations annuelles de curage préventif portent au moins sur **10 % par an a minima** du réseau eaux usées séparatif et unitaire du périmètre délégué.

Cette obligation minimale ne dégage pas la responsabilité du Concessionnaire en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau. En cas d'obstruction accidentelle, le Concessionnaire garantit une intervention sous 2h, 24h/24 et 7j/7, y compris en astreinte. Le Concessionnaire analyse les causes de chaque obstruction traitée et propose après chaque incident les solutions les plus efficaces pour éviter qu'elle ne se reproduise ou, à défaut, réduire leur occurrence.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'évacuation des déchets et autres produits de curage et de dégrillage, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt défini en accord avec le Concédant, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le rapport des opérations de curage comporte la description du curage réalisé (linéaire, nom des rues curées), une interprétation des curages ainsi que l'établissement et la mise à jour de la liste des points noirs du réseau d'assainissement nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. La liste des points noirs devra être actualisée annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Le Concessionnaire établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service avec une estimation des coûts de travaux, et en tout état de cause procède à une optimisation progressive de sa programmation de curage en fonction des résultats des opérations des années précédentes.

Le programme prévisionnel comporte *a minima* la date prévisionnelle, la rue et le linéaire de curage. Il transmet ce programme au Concédant lors de la dernière réunion technique précédant l'année en question.

Les résultats des opérations de curage et leur interprétation sont intégrés au rapport annuel prévu à l'Article 106 du présent contrat.

Les informations relatives aux curages réalisés par ses soins (tronçons, date, quantité de matières extraites, etc) sont rentrées par le Concessionnaire dans le SIG.

Résorption des points noirs et anomalies des réseaux

Dans un délai de deux (2) ans à compter de la prise d'effet de la concession, le Concessionnaire cartographie l'ensemble des points noirs des réseaux d'assainissement ainsi que de leurs accessoires et définit un plan de résorption de ces derniers sur la durée du Contrat. Il met annuellement à jour cette cartographie.

Le Concessionnaire met en place une politique de gestion, d'entretien et de renouvellement du réseau adaptée afin de réduire le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau.

ARTICLE 58 MESURES H2S ET SULFURES

Un certain nombre de postes de relèvement sont équipés de dispositifs d'aération ou d'injection de réactifs destinés à prévenir le dégagement de H2S.

Le Concessionnaire devra, dans la première année du contrat, à partir des mesures mises à sa disposition et de campagnes de mesures complémentaires qu'il se propose de réaliser avec les moyens mis à sa disposition, et les moyens complémentaires qu'il jugera le cas échéant nécessaires de mettre en œuvre à ses frais :

- procéder à une cartographie de la sensibilité du service aux émissions d'H2S;
- établir un bilan de l'efficacité des dispositifs de traitement et de suivis existants ;
- et proposer les équipements complémentaires à mettre en œuvre en matière de capteurs de mesures et de dispositifs de traitement, assortis d'un engagement sur les performances attendues de ces dispositifs.

La fourniture et la pose de ces équipements complémentaires seront prise en charge par le Concessionnaire.

Leur paramétrage et leur exploitation seront assurés à ses frais.

La fourniture des réactifs, après mise en œuvre de ces équipements complémentaires, sera prise en charge par la Concessionnaire .

Le concessionnaire transmettra au compte-rendu de la réunion de suivi avec les services du Concédant prévus tous les deux mois au contrat, les temps de fonctionnement des pompes doseuses de réactifs et les quantitatifs de réactifs consommés.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Concessionnaire effectue une campagne semestrielle de mesure d'H2S et de sulfures sur 50 (cinquante) points du réseau et postes de relèvement/refoulement définis en concertation avec le Concédant [REDACTED]

Chaque point fait l'objet au minimum de deux (2) prélèvements en phase liquide et de deux prélèvements dans le ciel gazeux proche de la phase liquide.

Les résultats des mesures d'H2S et leur interprétation sont intégrés au rapport annuel prévu au contrat.

Le Concessionnaire rend compte en outre des campagnes réalisées dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 106 du présent contrat..

ARTICLE 59 EXPLOITATION DES DESSABLEURS/DÉSHUILEURS

L'entretien, les réparations et le curage périodique de ces ouvrages ainsi que l'évacuation des produits de curage et de dégrillage sont assurés par le Concessionnaire à sa charge conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de précision, le curage de ces ouvrages de pré-traitement est effectué autant que nécessaire. Ces ouvrages sont, à cette fin, contrôlés au moins de manière hebdomadaire et curés au minimum, en tout état de cause, 2 fois par an et autant que nécessaire. Sur les îles, un curage en fin de saison touristique devra être réalisé. Les bordereaux de suivi de déchets devront être intégrés au compte-rendu de la réunion de suivi avec les services du Concédant prévus tous les deux mois au contrat.

Les dessableurs, déshuileurs, débourbeurs et autres ouvrages similaires dont l'installation, le déplacement ou la suppression se révèle nécessaire après achèvement des travaux neufs, sont effectués par le Concédant à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

ARTICLE 60 EXPLOITATION DES DEVERSOIRS D'ORAGE

Sans objet dans la mesure où il n'existe aucun réseau de collecte unitaire.

ARTICLE 61 POSTES DE RELEVEMENT OU DE REFOULEMENT

61.1 Suivi d'exploitation entretien maintenance

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, le maintien constant en parfait état de marche des postes de relèvement et refoulement, notamment des pompes, des équipements et appareils mécaniques, hydrauliques, électriques et électromécaniques, sans exception ni réserve, y compris clôtures, portails et chemins d'accès de l'ensemble des postes.

Le Concessionnaire effectue également le relevé régulier des temps de fonctionnement des pompes, la vérification des débits des pompes, l'évaluation des débits transités ; il remet un rapport annuel sur

l'évolution du fonctionnement des postes en signalant notamment toutes les anomalies (sensibilité aux périodes pluvieuses, pannes, concentrations en H2S).

Le Concessionnaire assure notamment à ses frais le nettoyage des grilles, des bâches de pompage ainsi que l'enlèvement des matières correspondantes (refus de grilles, flottants, sables et décantats, etc.), leur transport et leur traitement. Il doit le justifier par la fourniture des bons de dépotage.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une (1) visite hebdomadaire pour un contrôle visuel du bon fonctionnement de l'ouvrage et une (1) visite bimestrielle des postes de relèvement pour un contrôle de l'ouvrage, des équipements de régulation et une vérification du bon fonctionnement. Ces visites doivent faire l'objet d'un rapport transmis dans les 15 jours au Concédant.

Un programme d'entretien des postes de pompage est établi chaque année et transmis au Concédant

Le Concessionnaire prévoit de réaliser préventivement *a minima* deux (2) visites avec curage par an sur chacun des postes de relèvement et autant de visite que nécessaire.

Il procède, à l'occasion de chaque intervention de nettoyage, à un état des lieux des bâches de pompage dont il doit rendre compte chaque année à la Collectivité, clichés photographiques à l'appui.

L'ensemble de la maintenance préventive est planifié aux frais du Concessionnaire et par ses soins à l'aide d'un logiciel de Maintenance Assistée par Ordinateur dans lequel figure l'historique des interventions préventives et curatives.

Il assure le renouvellement des matériels dans les conditions fixées de l'article 26 à l'article 28. Les équipements de télésurveillance des postes appartiennent au Concédant et lui reviennent en fin de contrat.

Les éventuelles stations de relèvement supplémentaires réalisées postérieurement à la prise d'effet du présent contrat sont exploitées dans le cadre du présent contrat après notification d'un procès-verbal. L'entretien de ces nouveaux ouvrages est assuré par le Concessionnaire dès la notification du procès-verbal. L'inventaire sera complété en conséquence au plus tard au 31/12 de chaque année.

Pour les nouveaux postes, le Concédant se charge de la création du branchement électrique et télécom. Le Concessionnaire se charge de faire les démarches auprès du fournisseur pour la mise sous tension et le raccordement définitif télécom, après que le Concédant lui ait remis le certificat de conformité électrique.

61-2. SECURISATION DE LA SURVEILLANCE AUTOMATIQUE DES INSTALLATIONS

Certains postes de relevage sont aujourd'hui équipés d'un débitmètre sur leur refoulement.

Il n'existe aujourd'hui aucune corrélation automatique entre une mesure de débit anormalement faible et un fonctionnement continu des pompes. Ainsi une surverse de poste de relevage avec marche en continu des pompes peut être interprétée comme une surcharge hydraulique du réseau alors que dans les faits il s'agit de la conséquence d'un bouchage de pompe ou usure de composants mécaniques..

En conséquence, le Concessionnaire proposera le paramétrage nécessaire au niveau du central de télésurveillance de manière à détecter automatiquement et générer une alarme pour intervention lorsque les conditions pompe en marche et mesure de débit anormalement basse sont vérifiées simultanément.

61-3 SECURISATION HYDRAULIQUE DES POSTES DE RELEVAGE

La majorité des postes de relevage du Concédant est équipée d'une pompe doublée par une pompe de secours. La permutation automatique est prévue en cas de défaut mais généralement pas le

fonctionnement en parallèle des 2 pompes. Or, en fonction des caractéristiques des groupes et du profil de refoulement, cette marche en parallèle des groupes pourrait être de nature à augmenter suffisamment le débit de pompage permettant de faire face aux situations hydrauliques les plus défavorables de périodes pluvieuses de nappes hautes.

Le Concessionnaire proposera en conséquence un programme d'étude et d'Investissement permettant d'identifier :

- Les postes de relevage où la marche en parallèle des groupes serait de nature à générer un gain non négligeable en termes de débit hydraulique;
- L'analyse de la faisabilité de marche des pompes en simultané en termes de puissance électrique et du type de branchement EDF ;
- L'analyse fonctionnelle envisagée pour ce mode de marche en simultané.
- La liste des équipements complémentaires nécessaires à ce fonctionnement dont la fourniture et pose incombent au Concédant, le paramétrage suivant l'analyse fonctionnelle arrêtée restant à charge du Concessionnaire.

ARTICLE 62 AUTOSURVEILLANCE ET DIAGNOSTIC PERMANENT DES RÉSEAUX

DÉTECTION, MESURE DU DEBIT ET PRELEVEMENT DU TROP PLEIN EFFECTIF DES POSTES DE RELÈVEMENT

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux prescriptions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne les trop-pleins doivent être équipés de dispositifs d'autosurveillance selon leur charge brute de pollution. Au 1er janvier 2020 le paramétrage (calage altimétrique) de ces sondes et le report des valeurs au niveau du central de télésurveillance du Concessionnaire seront opérationnels permettant en temps réel l'information des services de l'Etat et du Concédant.

Pour les sites soumis à l'autosurveillance réglementaire, le Concessionnaire réalise l'autosurveillance réglementaire avec transmission des données au format SANDRE. Il édite mensuellement le rapport qui fait la synthèse des déversements survenus par temps sec et par temps de pluie. L'autosurveillance concerne également les données transmises par les usagers non domestiques.

Le Concessionnaire a également à sa charge la réalisation de campagnes de mesures de paramètres polluants sur les déversoirs autosurveillés du service. Un programme sera proposé par le Concessionnaire et validé par le Concédant. Un bilan des campagnes de mesures de paramètres polluants sur les déversoirs sera réalisé chaque année.

Le Concessionnaire réalise annuellement le contrôle des dispositifs d'autosurveillance conformément à la réglementation. Ce contrôle est réalisé par un organisme compétent et indépendant

Le Concessionnaire met à jour les manuels d'autosurveillance et cahiers de vie existants (en cours de validation ou existant pour tous les sites) dans les six (6) premiers mois du contrat. Ensuite, il les tient à jour et les met en œuvre dans les conditions réglementaires.

Diagnostic permanent

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire réalise le diagnostic permanent des réseaux existants en s'appuyant sur les données issues de la télésurveillance de tous les postes d'eaux usées et des points de métrologie existants sur les réseaux. Le Concessionnaire met en œuvre un logiciel d'acquisition, de traitement et d'archivage des données d'autosurveillance, permettant a minima de :

- Traiter et valider les mesures à partir de nombreux paramètres : marche/arrêt des pompes, ouverture de vannes, mesures de débits, hauteurs de surverse, hauteurs dans les bassins, ... ;
- Analyser les périodes de temps sec / temps de pluie et nappe basse / nappe haute / grandes marées à partir de coefficient 90 ;
- Suivre l'évolution des données relatives aux Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP), surfaces actives, Eaux Claires Météoriques (ECM), eaux usées strictes, entrées d'eau de mer... ;
- Archiver les données.

Le Concessionnaire effectue le tarage des pompes (fonctionnement individuel des pompes et en parallèle) des postes équipés ou non en télésurveillance au moins une (1) fois par an.

L'analyse des données des temps de fonctionnement de pompes est effectuée mensuellement en parallèle des relevés météorologiques des précipitations issus des pluviomètres (paramétrage au pas de temps horaires), du suivi du niveau des nappes et des coefficients de marées et doit permettre de définir, par bassin versant des postes de relèvement/refoulement :

- Les surfaces actives raccordées pour les différents épisodes pluvieux ;
- Les eaux claires parasites permanentes, à partir des débits minimum nocturnes ;
- Les eaux usées strictes notamment par bassin versant de chaque poste.
- Les intrusions d'eau de mer

Le Concessionnaire détermine en parallèle le débit d'eaux usées strictes à partir des données de consommation d'eau potable.

L'interprétation des données doit permettre de définir la sensibilité aux eaux parasites du bassin de collecte de chaque ouvrage afin d'orienter les recherches sur les mauvais raccordements et les entrées d'eaux claires parasites.

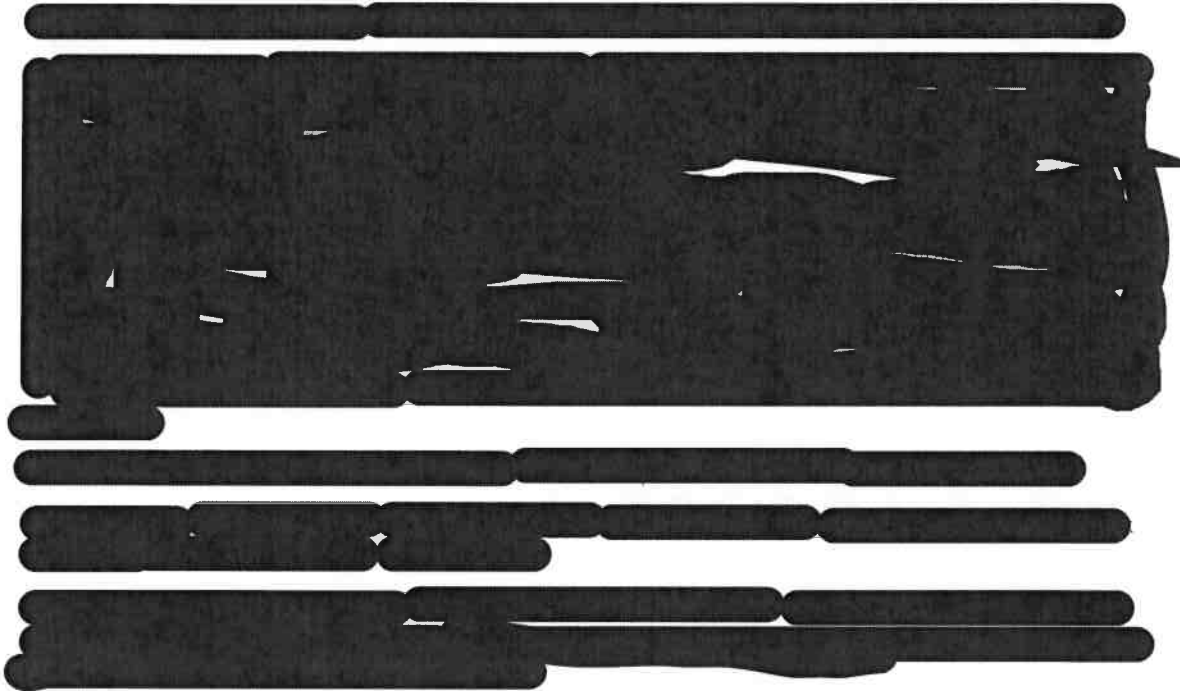
Le Concessionnaire assure une exploitation des enregistrements des volumes pompés par l'ensemble des postes de relevage et refoulement en parallèle des relevés météorologiques des précipitations locales.

Il devra dans ce cadre produire chaque année une carte de sensibilité des réseaux aux intrusions d'eau parasites en distinguant les eaux ayant pour origine une intrusion liée aux remontées de nappes, de celles liées à des apports d'eaux de surface.

Dans le but de fiabiliser la mise en œuvre de cette cartographie, le Concessionnaire réalisera, autant que nécessaire, des campagnes de visites nocturnes visant à mesurer les débits circulant dans les réseaux entre 0 heures et 5 heures du matin, par temps sec et par temps de pluie. Les tronçons ayant fait l'objet de ces contrôles, seront identifiés sur la carte de sensibilité visée ci-dessus, avec mention de

la date et de l'heure des contrôles ainsi que du relevé des précipitations dans les 12 heures précédant la visite.

Cette analyse permet également de déterminer des dysfonctionnements ponctuels par la présence de volumes journaliers incohérents. Dans ces situations, le Concessionnaire met en œuvre les recherches nécessaires pour trouver les origines de ces désordres.



Les détails du dispositif de mise en œuvre du diagnostic permanent sont décrits en annexe A12.

Réduction du taux d'eaux claires parasites

Le Concessionnaire et le Concédant s'engagent dans une démarche de limitation des apports d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire quantifie et identifie les intrusions d'eaux claires parasites de captage et d'infiltration dans les réseaux d'eaux usées par bassin versant de poste de relevage/refoulement.

ARTICLE 63 CONTROLE DES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL

Le Concessionnaire établit l'inventaire exhaustif des points de rejets (issus de trop-plein de postes) au milieu naturel, en s'appuyant notamment sur les études des Schémas directeurs assainissement du Concédant avant le 31/12/2021.

Il procède ensuite annuellement à leur inspection. Celle-ci fera l'objet d'un rapport transmis avec le rapport annuel de l'Article 106 .



Compte tenu de la sensibilité des milieux récepteurs du Concédant (secteurs de baignade, pêches à pieds, conchyliculture) le Concessionnaire s'engage à développer toute action de nature à empêcher des déversements accidentels d'eaux brutes au milieu naturel :

- par la recherche permanente d'anomalies sur le réseau ;
- par des propositions d'adaptation des équipements en place, et en cas de surverse effective par l'information immédiate auprès du Concédant, des services de l'État en charge de la police de l'eau, et des professionnels potentiellement impactés (Comité Régional Conchylicole).

Les engagements détaillés du Concessionnaire sont précisés en annexes A13 et A14.

ARTICLE 64 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS À LA SOURCE

Le Concessionnaire accompagne le Concédant auprès des abonnés non domestiques afin de les inciter à réduire les émissions à la source.

ARTICLE 65 REGIME DES BRANCHEMENTS

Définition

Les branchements sont les ouvrages permettant de raccorder les réseaux privés d'évacuation des eaux usées au réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont constitués de la canalisation courant de la boîte de branchement, au collecteur public.

Statut du branchement et intervention du Concessionnaire

Les branchements appartiennent au propriétaire de l'immeuble desservi pour leur partie située en propriété privée et au Concédant pour leur partie située sous domaine public. La boîte de branchement située en limite de propriété sous domaine public, lorsqu'elle existe, matérialise cette limite.

L'entretien et le renouvellement de la partie publique des branchements, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement de service, aux préconisations techniques du Concédant, aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réalisation et l'entretien des branchements.

Le Concessionnaire réalise dans le cadre de ses obligations de renouvellement les travaux de mise en conformité du branchement.

Lors de ses interventions sur les branchements, le Concessionnaire procède systématiquement à la maintenance de l'ensemble des accessoires au branchement (regards, fosses,...) situés sur le domaine public.

L'entretien et le renouvellement de la partie des branchements située en propriété privée sont à la charge du propriétaire. A ce titre, il en a la garde et est responsable de tous dommages qu'un défaut d'entretien ou de renouvellement pourrait causer au service.

Le propriétaire est libre de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie de branchement lui appartenant.

Le Concessionnaire réalise, au frais des usagers, les travaux de modification, de déplacement et de suppression des branchements et de leurs accessoires demandés par ces derniers.

A l'inverse, le Concessionnaire réalise, à ses frais, les travaux de déplacement et de modification des branchements et de leurs accessoires occasionnés par tous autres travaux exécutés sur les voies publiques, charge à lui de poursuivre éventuellement le recouvrement des frais correspondants auprès des services responsables.

Le Concessionnaire est en charge de la neutralisation des branchements orphelins à l'égard des problématiques d'intrusion d'eaux claires parasites.

Réalisation des branchements neufs

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par un réseau est maître d'ouvrage du branchement neuf. Il prend en charge le coût des travaux, et est libre de choisir l'entreprise qui les réalisera.

Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le Concessionnaire, celui-ci doit être saisi par le propriétaire de l'immeuble pour avis préalable à l'exécution des travaux par un tiers. Dans un délai de 15 jours à compter de la saisine complète du Concessionnaire, celui-ci doit rendre son avis, remettre un procès-verbal au propriétaire de l'immeuble et en transmettre une copie au Concédant.

Le propriétaire se conforme aux dispositions du règlement de service, aux préconisations techniques du Concédant, aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réalisation des travaux.

Toutefois, le Concessionnaire sera exclusivement chargé et responsable de la réalisation des prestations suivantes (hors branchements réalisés par le concédant) :

- contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers pour la partie publique du branchement.

A la demande du propriétaire, le Concessionnaire peut réaliser sous son entière responsabilité, au titre des prestations accessoires autorisées par le présent Contrat, la partie publique du branchement, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les frais correspondants aux prestations réalisées par le Concessionnaire, y compris à titre exclusif, sont mis à la charge du propriétaire, selon le bordereau des prix annexé au présent Contrat (annexe A2).

Le Concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement de service, aux préconisations techniques du Concédant, aux dispositions des permissions de voirie et des règlements en vigueur pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 66 ETAT PATRIMONIAL DES CANALISATIONS

Amélioration de la connaissance patrimoniale

La programmation des travaux de renouvellement sur le réseau nécessite une évaluation de l'état des canalisations qui font partie du patrimoine du service. Pour ce faire, le Concédant a besoin d'un

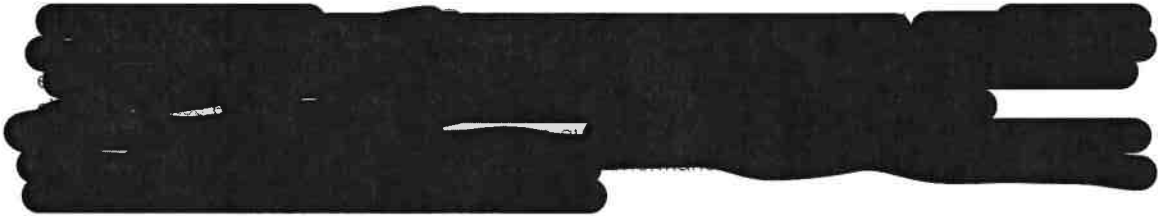
ensemble de données permettant d'estimer les risques de défaillance (aléa) et ses conséquences (vulnérabilité).

Le Concessionnaire met en œuvre un processus d'amélioration continue de connaissance des canalisations.

Le Concessionnaire profite de chaque intervention terrain (réparation, entretien, rendez-vous, travaux de renouvellement, ...), sans exception, pour collecter ces données. Cette collecte s'opère, au plus près du terrain, à travers des outils de mobilité qui permettent à l'opérateur de géolocaliser et de qualifier son intervention. Toutes les interventions sur le terrain doivent être géolocalisées avec une précision de quarante (40) centimètres et rattachées à l'équipement, au tronçon de conduite ou au branchement correspondant dans le système d'information géographique.

Avec ces éléments, le Concessionnaire renseigne progressivement le système d'information géographique.

Un historique des défaillances et des interventions est enregistré. Il permet de mettre en évidence les problèmes récurrents du réseau et les secteurs sensibles.



Indice de connaissance patrimoniale des réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre une politique d'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux.

Il calcule annuellement l'indice de connaissance patrimoniale des réseaux d'assainissement collectif, selon les modalités exposées à l'arrêté du 2 décembre 2013.

Il s'engage à ce que l'indice de connaissance patrimoniale des réseaux (IGCP) soit de :

- 90 au 1^{er} janvier 2022 ;
- 120 au 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de contrat



ARTICLE 67 SECURITE, SURETE, ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

Sécurité

Le Concessionnaire exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité. Il assure les mises à jour des études de défaillance de tous les sites.

Conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement le Concessionnaire s'engage à réaliser l'analyse des risques de défaillance de chacune des stations d'épuration de capacité supérieure à 120 Kg DBO5/j. Cette analyse concerne les STEP de Quiberon, Carnac, Auray, Piouharnel, Landevant, St Philibert et Pluvigner. Le Concessionnaire s'engage également à mettre à jour l'analyse de défaillance établie dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de Locoal Mendon.

Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate). Il rend compte annuellement au Concédant des mesures prises à ce titre, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 106 .

Par ailleurs, le Concessionnaire réalise annuellement ou met à jour, à ses frais, une étude sur la fiabilité des installations. Il transmet sans délai au Concédant copie intégrale de cette étude et *a minima* dans le cadre du rapport annuel de l'Article 106 .

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures. Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes mesures utiles de renforcement de la fiabilité du service.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence dans les locaux d'exploitation, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Concessionnaire s'assure que tout éventuel prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

Le Concessionnaire apporte son appui au Concédant pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le Concessionnaire intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes sont à la charge du Concessionnaire.

[REDACTED]

Situation de crise

Les parties conviennent de ce que constitue une « situation de crise » au sens du présent contrat toute situation de désorganisation du service de l'assainissement, de dysfonctionnements majeurs du service de l'assainissement ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public de l'assainissement, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Concessionnaire présente au Concédant au plus tard six (6) mois après la prise d'effet du contrat un plan de gestion de crise élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise, et intégrant notamment un protocole entre le Concédant et le Concessionnaire. Ce plan de gestion de crise doit couvrir notamment les événements d'inondation ainsi que de pollution, et les actes possibles de malveillance. Il est mis à jour régulièrement.

[REDACTED]

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte tout son concours à toutes actions et organisations mises sur pied par le Concédant pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, Agence de l'Eau, service de police de l'eau, etc.).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le Concessionnaire apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel du Concédant dans son domaine de compétence.

Après toute crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Le Concessionnaire réalise *a minima* 2 exercices de crises sur la durée du contrat, le premier dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date de prise d'effet du contrat.

ARTICLE 68 TRANSIT

Le Concédant peut accepter de prendre en charge le transit des eaux résiduaires de collectivités extérieures.

Le Concessionnaire aura l'obligation d'assurer le transit des dites eaux usées dans les ouvrages propriétés du Concédant sans gêne pour le service dans la limite des capacités des ouvrages, des termes des conventions liant les collectivités extérieures au Concédant et au Concessionnaire et des réglementations en vigueur.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Concédant et au profit du Concessionnaire, selon les conditions à définir dans la convention.

Chapitre VI EXPLOITATION – STATION D'EPURATION

ARTICLE 69 EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Surveillance, fonctionnement et entretien des installations

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages d'épuration du service, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables et le règlement d'assainissement du Concédant. Le Concessionnaire respecte également toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de notification du présent contrat.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Concessionnaire procède à ses frais, par un laboratoire agréé, au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par le Concédant et par les services de contrôle (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Agence de l'Eau, DREAL, Police de l'Eau). Il leur en communique les résultats dans un délai de quinze jours après leur obtention.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur. Le Concessionnaire réalise également un autocontrôle détaillé en annexe A14 au présent contrat.

Le Concessionnaire prend au niveau des conditions d'exploitation toute disposition permettant de se conformer aux arrêtés préfectoraux des installations en vigueur.

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services (Concédant) et des administrations compétentes (service chargé de la Police de l'Eau, Agence de l'Eau, DREAL etc.). En complément du programme réglementaire, le Concessionnaire réalise un programme d'autocontrôle

Ce programme est amené à être révisé en fonction des besoins d'exploitation. En cas de révision, il sera soumis au Concédant préalablement pour validation.

Le Concessionnaire réalise annuellement le contrôle du dispositif d'autosurveillance conformément à la réglementation. Ce contrôle est réalisé par un organisme compétent et indépendant.

Journal d'exploitation

Le Concessionnaire tient un journal de marche d'exploitation spécifique à chaque station d'épuration, validé par le Concédant.

Ce journal conservé sur place est tenu en permanence à la disposition des agents habilités par le Concédant.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le concessionnaire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués avec leur destination.

Nature des eaux recues

Les eaux déversées dans les réseaux d'assainissement et reçues aux installations d'épuration sont définies au Règlement d'assainissement collectif.

Si le Concessionnaire suspecte des arrivées d'effluents non conformes, il en avertit immédiatement le Concédant, et lui apporte un maximum d'informations sur ces effluents, notamment en procédant à une enquête de terrain, de façon à ce que le Concédant et/ou le Concessionnaire puisse(nt) prendre le cas échéant toutes mesures appropriées.

En tout état de cause, le Concessionnaire poursuit l'exploitation des installations et s'oblige à respecter l'ensemble de ses obligations en termes de performance de traitement et de rejet.

Rejets

Le Concessionnaire conduit les installations de façon à toujours lisser au mieux les rejets au milieu naturel, et tout particulièrement limiter au maximum les « effets de choc » sur le milieu récepteur.

Il réalise les inspections des canalisations d'émissaire afin de veiller à leur bon état de fonctionnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral de rejet du 11 avril 2014 de la station d'épuration de Carnac, le Concessionnaire prévoit un diagnostic de l'émissaire de rejet tous les 5 ans. L'APR ayant exigé la réalisation du premier diagnostic en 2014, les suivants interviendront donc en 2024 et 2029.

ARTICLE 70 EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DE TYPE LAGUNAGE

Obligations générales

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des lagunes.

Dans la limite des capacités de traitement des installations, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire aux conditions fixées par les réglementations particulières et générales en vigueur.

En dehors de la limite des capacités de traitement de l'installation le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

Pour les lagunages naturels, le Concessionnaire est en charge de l'inspection des bassins, du dégrillage, de l'enlèvement régulier des flottants et ce a une fréquence hebdomadaire, du faucardage et du fauchage et de l'entretien des abords autant que nécessaire ainsi que de la lutte contre les rongeurs.

[REDACTED]

Le Concessionnaire a à sa charge le curage des lagunes *a minima* 1 fois tous les 10 ans ou suivant bathymétrie mesurée et l'évacuation des boues.

[REDACTED]

Autosurveillance

Toutes nouvelles exigences réglementaires en matière de contrôles sont entièrement à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure les exigences d'auto-surveillance de la station d'épuration conformément à la réglementation en vigueur et plus précisément celles prévues par la réglementation en vigueur et dans les arrêtés préfectoraux de rejet de la station d'épuration ; il réalise *a minima* un bilan annuel pour l'ensemble des sites, quelle que soit la capacité nominale de l'ouvrage.

Le Concessionnaire prend également en charge l'ensemble des analyses devant répondre au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur concernant les eaux, les boues et l'air.

Le Concessionnaire met à jour les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie dans les six (6) premier mois du contrat, qu'il transmet aux autorités administratives compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Il l'adapte autant que de besoin en fonction des évolutions de la réglementation et des demandes du Concédant ou des autorités administratives compétentes.

Pour les sites soumis à l'autosurveillance réglementaire, le Concessionnaire réalise l'autosurveillance réglementaire avec transmission des données au format SANDRE.

Le Concessionnaire transmet dans le courant du mois N+1 aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau les résultats des mesures prévues réglementairement et réalisées durant le mois

N au format Sandre et au plus tard pour le 1er mars de l'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement. Ce rapport sera transmis en amont au Concédant pour vérification.

Le Concessionnaire s'adapte à ses frais aux éventuelles évolutions réglementaires relatives notamment à la fréquence des analyses d'auto-surveillance et aux résultats à obtenir.

ARTICLE 71 EXPLOITATION DES STATIONS D'ÉPURATION DE TYPE BOUES ACTIVÉES ET DE TYPE MEMBRANAIRE

Obligations générales

Dans la limite des capacités de traitement des installations, le Concessionnaire assure l'épuration de la totalité des effluents arrivant sur les ouvrages d'épuration concédés.

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel dans des conditions de gestion économique optimales.

Le Concessionnaire aura la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité. Il adaptera également alors ses modalités d'exploitation aux équipements ainsi modifiés.

Tout arrêt du traitement et en particulier celui nécessaire pour la maintenance des installations devra être au préalable autorisé par le Concédant et avoir reçu l'accord du service de la Police de l'Eau. Le Concessionnaire se charge de l'information au service en charge des contrôles et met en œuvre les mesures réglementaires telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Toute vidange des installations doit être au préalable autorisée par le Concédant et le service de la Police de l'eau.

Si des travaux viennent à être effectués sur un ouvrage de rejet, le Concessionnaire prend avis dans les délais imposés par la réglementation ou au minimum un (1) mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'Eau.

Les conditions usuelles sont caractérisées et les valeurs limites en concentration journalières du rejet et les rendements minimaux à atteindre sont fixés pour la station d'épuration dans les arrêtés en vigueur.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



Apports extérieurs

Le Concessionnaire assure à ses frais la réception et le traitement des apports extérieurs. Certaines stations d'épuration (Auray, Quiberon et Plouharnel) comprennent des ouvrages de réception de matière de vidange, des produits de curage de réseaux et de graisses.

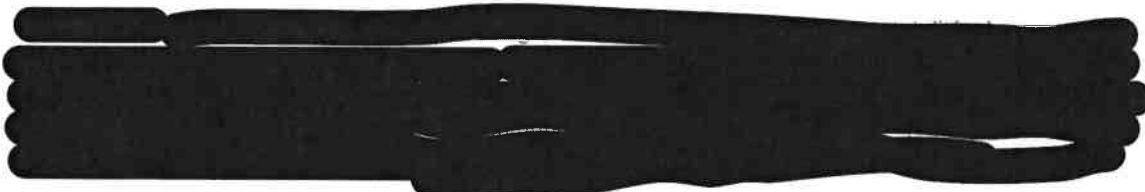
Seuls les utilisateurs agréés par les services de l'Etat et autorisés par une convention conclue avec le concédant peuvent accéder aux ouvrages de réception des matières de vidange, des produits de curage et des graisses des stations d'épuration. Cette convention précise la qualité requise pour les produits apportés, les modalités de pesage et de dépotage ainsi que les consignes de sécurité à respecter par les utilisateurs dans le périmètre de la station d'épuration.

Dans ce cadre, le Concessionnaire est responsable de la qualité du traitement de ces produits.

Le Concessionnaire doit:

- Gérer les allers et venues des « dépoteurs »,
- Surveiller la bonne réalisation des dépotages conformément aux procédures, aux règles de sécurité et de circulation sur le site,
- Contrôler les produits et leur origine et vérifier leur acceptabilité
- Réaliser la pesée des véhicules,
- Récupérer le bordereau de suivi des déchets fourni par le « dépoteur » et compléter par la quantité dépotée
- Transmettre au Concédant mensuellement un récapitulatif, par entreprise ou collectivité agréée, indiquant : les dates de dépotage, les matières dépotées, la provenance, les quantités
- Réaliser la facturation aux entreprises ou collectivités concernées
- Appliquer le cas échéant toutes pénalités et les reverser au Concédant
- Recouvrer les montants facturés

Le Concessionnaire conserve et classe dans des classeurs dédiés l'ensemble des bons d'acceptation des apports, pour chaque type d'apport. Ces classeurs sont à disposition permanente du personnel habilité du Concédant.



[REDACTED]

Autosurveillance

Toutes nouvelles exigences réglementaires en matière de contrôles sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure au minimum les exigences d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur et plus précisément celles prévues par la réglementation en vigueur et dans les arrêtés préfectoraux de rejet de la station d'épuration

Le Concessionnaire assure à ses frais notamment :

- la rédaction et la tenue à jour du manuel de chaque station et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en oeuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau ;
- la réalisation de l'ensemble des mesures, analyses, surveillance du milieu récepteur, suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris micropolluants).
- l'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, du Concédant en cas de dépassement des valeurs de rejet; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;

- la transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats au Concédant, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau;
- la tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues (dates, quantités, destination ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, du Concédant;
- la fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressé aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau, au Concédant

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition du Concédant. Le Concédant peut procéder, à ses frais, à toutes les analyses de contrôle qu'il jugera nécessaires, sans être tenu d'en informer préalablement le Concessionnaire.

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par eux) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Suivis des by pass vers le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, en cas de circonstances particulières ne permettant pas d'assurer le traitement complet des effluents (travaux, accidents, incidents,...), le Concessionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel dans ces circonstances.

En cas de by-pass, un rapport de synthèse est ensuite réalisé par le Concessionnaire sur les causes et conséquences des rejets dans un délai de 15 jours.

Le Concessionnaire transmet dans le courant du mois N+1 aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau les résultats des mesures prévues règlementairement et réalisées durant le mois N au format Sandre et au plus tard pour le 1er mars de l'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement.

Le Concessionnaire s'adapte, aux éventuelles évolutions règlementaires relatives notamment à la fréquence des analyses d'auto-surveillance et aux résultats à obtenir.

En cas de modification des conditions d'exploitation imposée par de nouvelles normes non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5%, le Concessionnaire pourra prétendre à une révision des conditions financières et techniques de la concession, dans les conditions prévues à l'article 96 du Contrat.

Analyses

Les analyses ne pouvant être effectuées sur les sites des stations seront réalisées par un laboratoire agréé, aux frais du Concessionnaire.

Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses sont réalisés conformément à la réglementation et *a minima* une fois par an.

En cas de litiges répétés sur les résultats des analyses, le Concédant se réserve le droit de faire effectuer les analyses, objet des litiges, aux frais du Concessionnaire, dans un laboratoire agréé et désigné par le Concédant.

L'ensemble des prélèvements et analyses sera, tant pour les procédures que pour le nombre, le type et les méthodes de mesures, réalisé conformément aux dispositions du document d'auto-surveillance établi par le Concessionnaire et validé par l'organisme chargé de la Police de l'Eau et par l'Agence de l'Eau.

Le Concédant se réserve le droit de faire des contrôles inopinés et d'appliquer les pénalités prévues à l'Article 6 si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes.

ARTICLE 72 GESTION DES BOUES

Le Concessionnaire fait son affaire du traitement des boues des stations dans le respect des arrêtés préfectoraux de rejet en vue de leur valorisation (épandage agricole, compostage) ou, à défaut, leur élimination. Dès la date d'entrée en vigueur du présent contrat, quand cela est devenu nécessaire, le Concessionnaire assure intégralement à ses frais le traitement, le conditionnement et l'élimination des boues produites par tous les ouvrages d'épuration du Concédant ainsi que toutes les prestations qui en découlent (Mise à jour annuelle du plan d'épandage, recherche des exploitants, signature des conventions, préparation et suivi des dossiers de déclaration auprès de l'administration, suivi agronomique, réunion annuelle avec les exploitants concernés et services de la mairie, analyses, pré-chauffage, suivi du milieu Récepteur, ...), ceci en fonction de la (les) solution(s) qu'il a proposé(s).

En cas d'épandage, le Concessionnaire a notamment à sa charge :

- le traitement des boues ;
- la prévention des nuisances de tout type (olfactives, sanitaires, etc.) ;
- la réalisation d'analyses régulières de boues, *a minima* conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage agricole (nombre, type et fréquence d'analyses) et en fonction de leur destination finale, le nombre d'analyses étant à adapter aux risques pris en matière de filières alternatives ;
- la réalisation d'analyses de boues en complément des analyses réglementaires (valeur agronomique, ETM, CTO) ;
- la valorisation des boues conformes et non-conformes, dans le respect de la réglementation en vigueur, ou à défaut leur élimination ;

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'une modification de nature des boues ou de leur conformité statistique pour demander au Concédant une rémunération complémentaire.

Le Concessionnaire se charge de l'évacuation depuis la station d'épuration, du transport et de l'épandage agricole des boues produites, ceci conformément au plan d'épandage qu'il a mis en place à sa charge.

Dans le cas où les boues (en totalité ou en partie) ne pourraient plus être utilisées en agriculture, le Concessionnaire prévient aussitôt le Concédant, les parties se rapprocheront alors pour étudier les différentes possibilités d'évacuation, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières.

Le Concessionnaire assure la responsabilité de l'organisation et du suivi agronomique de l'épandage. De ce fait le Concessionnaire prend à sa charge : les frais d'analyses des boues et des sels, ainsi que le suivi agronomique du plan d'épandage.

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur relative au conditionnement et à la destination des boues de stations d'épuration, et à ses frais l'évacuation et l'élimination des boues dont il ne pourrait pas assurer la valorisation quelle qu'en soit la raison, y compris en cas de production de boues non conformes à la valorisation agricole.

Le Concessionnaire informera le Concédant et la commune d'implantation de la station d'épuration concernée par le plan d'épandage, des dates d'évacuation des boues.

Les engagements détaillés du Concessionnaire pour la gestion des boues sont précisés en annexe A16.

[Redacted content]

- [Redacted content]
- [Redacted content]
- [Redacted content]
- [Redacted content]
- [Redacted content]
- [Redacted content]
- [Redacted content]
- [Redacted content]

[Redacted content]

[REDACTED]

ARTICLE 73 ODEURS

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes rejetées dans l'air.

Le Concessionnaire a notamment à sa charge :

- le traitement de l'air vicié y compris réactif(s) de conditionnement,
- les analyses régulières conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses)

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations de ventilation et de désodorisation, dans le respect de la réglementation générale et des textes particuliers présents et à venir applicables à cette installation.

Le Concessionnaire s'engage à porter une attention particulière à la limitation d'émissions d'odeurs dans l'atmosphère et il devra, en particulier, veiller en permanence à ne pas laisser ouvertes, hors nécessités de circulation, passage ou intervention pour maintenance-entretien, les portes, fenêtres, trappes, étanchéité des gaines d'extraction etc. ... situées au niveau d'ouvrages et/ou locaux susceptibles d'être à l'origine de mauvaises odeurs.

[REDACTED]

ARTICLE 74 DÉCHETS

Les sous-produits du traitement des effluents sont ceux issus du prétraitement des eaux (refus de dégrillage des eaux, les sables, les graisses) ainsi que les déchets de curage pour les opérations de curage réalisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire est responsable du traitement jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou d'élimination.

Les sous-produits sont évacués aux frais du Concessionnaire dans les lieux de traitement adéquats.

La destination finale des sous-produits, justifiée par leurs bordereaux d'admission dans un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, est portée à la connaissance du Concédant dans le compte rendu de la réunion de suivi technique.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le Concessionnaire tient à jour un registre de suivi de tous les déchets générés par la station (y compris sous-produits), conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement, faisant figurer, pour chaque enlèvement:

- la date et l'heure à l'enlèvement
- le poids net (avec méthode de mesure)
- le transporteur
- le n° du camion
- la destination finale (type, intitulé, adresse complète)
- le numéro de bordereau de suivi des déchets
- les remarques éventuelles (problèmes constatés, ...).

Chapitre VII EXPLOITATION – ASPECTS GENERAUX

ARTICLE 75 **PARTICIPATION A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'URBANISME**

Tous les avis relatifs aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, ...) sont instruits par le concédant.

Néanmoins, le Concessionnaire peut être sollicité afin d'apprécier l'incidence de ces projets sur les réseaux d'eaux usées. Il dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la demande formulée par le concédant pour apporter les éléments de réponse demandés.

Il est systématiquement sollicité pour émettre un avis technique sur la faisabilité du raccordement des opérations d'aménagement importantes (ZAC,...).

Le Concessionnaire est chargé du suivi des chantiers afin de s'assurer que les travaux soient réalisés selon le cahier des prescriptions en vigueur.

ARTICLE 76 **INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE NOTAIRE**

Le concédant a en charge l'instruction et la réponse à toute demande des notaires relatives aux actes de cession sur le raccordement ou non des habitations au réseau d'eaux usées.

ARTICLE 77 **EXIGENCES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le Concessionnaire formalise une politique de développement durable concernant l'ensemble du service concédé.

Le Concessionnaire est force de propositions auprès du Concédant dans son domaine de compétence pour l'élaboration des actions au titre de la politique de développement durable du Concédant.

Le Concessionnaire met en œuvre les engagements spécifiques suivants :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Engagement n°5 : Réaliser un bilan carbone du service assainissement et proposer un plan d'actions destiné à l'améliorer, Engagement sur une réduction de 16.5% des émissions de GES en fin de contrat, [REDACTED]
- Engagement n°6 : Optimiser les consommations d'énergie,

Le Concessionnaire réalise dès la première année du contrat un audit de la consommation d'énergie pour les stations d'une capacité supérieure à 10 000 E.H (Quiberon, Carnac, Auray, Plouharnel et Saint Philibert) assorti de l'étude technico-économique des solutions

d'amélioration de la performance. Les stations d'une capacité comprise entre 1 000 et 10 000 EH sont auditées les deux années suivantes.

[REDACTED]

- Engagement n°7 : Réaliser un bilan de la biodiversité et mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser la biodiversité.
- Engagement n°8 : Insérer des personnes éloignées de l'emploi,
- Engagement n°9 : Soutenir l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire,
- Engagement n°10 : Soutenir l'innovation et à l'attractivité du territoire,
- Engagement n° 11 : Dialoguer avec les parties prenantes du territoire

[REDACTED]

ARTICLE 78 CERTIFICATION

Sans objet.

ARTICLE 79 CONTRAT CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Concessionnaire s'interdit de sous-déléguer tout ou partie du contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers (hors contrats cadre conclus par le Groupe VEOLIA), nécessaires ou utiles à l'exécution de la concession, ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat, sauf accord exprès et préalable du Concédant.

A défaut d'accord préalable du Concédant, ces contrats ne sont pas opposables au Concédant et celui-ci n'est pas tenu, s'il ne le souhaite pas, de les reprendre en fin du présent contrat. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors seul responsable des conséquences d'une résiliation anticipée desdits contrats au terme de la concession.

En toute hypothèse, tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, comportent une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la concession.

Les activités concernées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire au Concédant et être individualisés dans les états comptables intermédiaires

La liste des sous-traitants est produite en annexe A3 au présent contrat.

ARTICLE 80 ACCES AUX OUVRAGES

Le Concessionnaire s'engage à assurer à ses frais le contrôle d'accès aux ouvrages du service, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Le concédant dispose d'un accès permanent et sans restriction aux ouvrages.

Il détient en permanence la liste des clés, badges d'accès ou autres enregistrements des personnels autorisés à pénétrer dans les ouvrages du service.

ARTICLE 81 ETUDES ET ACTIVITES DE RECHERCHE - DEVELOPPEMENT

Pour son propre compte, le Concessionnaire, est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement sur le territoire du Concédant, sous réserve de l'autorisation expresse du Concédant.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec le Concédant qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

ARTICLE 82 ACTIVITES ANNEXES

Le Concessionnaire peut exercer, dans le respect de son objet social et après accord préalable écrit du concédant, des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent Contrat.

Afin de permettre au Concédant de s'exprimer sur son éventuel accord, le Concessionnaire lui transmet les conditions techniques et commerciales d'exécution des activités complémentaires et/ou prestations accessoires qu'il envisage d'exercer, et ce, au moins deux (2) mois avant le début d'exécution de ces dernières. L'absence de réponse du concédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission vaut rejet.

Par ailleurs, les Parties se rapprochent pour examiner l'impact sur l'économie de la concession des nouvelles activités complémentaires et/ou prestations accessoires mises en œuvre en cours d'exécution du Contrat.

En tout état de cause, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, aux services et, par là même, revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires et, le cas échéant, les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée et certifiée par un commissaire aux comptes dûment accrédité ;
- respecter les conditions d'information, de communication et de visibilité posées à l'Article 47 du présent Contrat.

Les bénéfices retirés par le Concessionnaire des activités complémentaires et/ou prestations accessoires sont pris en compte dans l'économie de la concession, à la différence des pertes que le Concessionnaire supporte à ses frais et risques.

La liste éventuelle des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à la date de prise d'effet de la concession ainsi que leur tarification est jointe en annexe A7 au présent Contrat. Cette liste est mise à jour annuellement et transmise dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 106 .

À tout moment, et notamment pour un motif d'intérêt général, le concédant peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Les Parties se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du présent Contrat.

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas utiliser la base abonnée du service, ni son image en qualité de Concessionnaire du service public de l'assainissement collectif du Concédant, pour promouvoir et/ou vendre des prestations autres que celles prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 83 VISITES DES INSTALLATIONS

Visites provoquées par le Concédant

Le Concessionnaire prête son concours lors des visites d'installations organisées par le Concédant y compris lors de visite du public organisée par le Concédant, en répondant au mieux, en fonction des sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents du Concédant lors de ces visites, ainsi que des équipements nécessaires.

Visites provoquées par le Concessionnaire

Le Concessionnaire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de sa concession.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

Le concessionnaire informe le concédant préalablement à ces visites.

ARTICLE 84 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT

Obligations générales

Le Concessionnaire a un devoir de conseil à l'égard du Concédant relatif à l'organisation et à l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat.

Il s'engage ainsi à alerter le Concédant de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont il aurait connaissance ou dont il devrait avoir connaissance en tant que concessionnaire normalement diligent du service et en tant qu'opérateur dans le secteur de l'assainissement.

Il s'engage à transmettre ses préconisations sur demande du Concédant.

Le Concessionnaire apporte au Concédant sous deux semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concédant.

Communication vers la société civile

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le Concédant.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement du RGPD, du code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère au Concédant toute demande dont le traitement revient à celui-ci.

Modalités de concertation avec les usagers

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de concertation avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

Expertise

Le Concessionnaire apporte toute son expertise technique et juridique au Concédant dans le cadre des relations avec les services de la Police de l'eau, ou de l'agence de l'eau pour les demandes de subventions.

[REDACTED]

Assistance technique

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique au Concédant : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire [REDACTED]

[REDACTED]

Chapitre VIII EXPLOITATION - SYSTEME D'INFORMATION**ARTICLE 85 SYSTEME D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire s'équipe d'un système d'information, opérationnel au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de la concession, qui permet notamment :

- la gestion des ouvrages le cas échéant ;
- la gestion de l'exploitation sur système d'information géographique ;
- la gestion des travaux et des interventions ;
- la gestion de la maintenance curative et préventive ;
- la gestion des renouvellements des équipements ;
- la gestion des abonnés ;
- la gestion des facturations ;
- la gestion des dossiers d'urbanisme et d'aménagement ;
- la gestion des analyses d'eau ;
- la gestion des comptages d'eau ;
- la gestion des rapports mensuels et annuels du Concessionnaire ;
- la gestion des données d'autosurveillance ;
- la gestion des données de supervision et d'exploitation.

Ce système d'information satisfait aux exigences suivantes :

- la transparence ;

À ce titre, le Concessionnaire donne au concédant un accès aux données de production et aux données structurées en entrepôt de données, aux applications du système d'information du Concessionnaire, à la cartographie dudit système ainsi qu'à toute la documentation associée. Le Concessionnaire réalise les prestations nécessaires pour que le concédant soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du Concessionnaire. À cet effet, il répond à toute demande de formation et assure aux heures usuelles de travail une hotline. Le principe de transparence s'applique également aux aspects financiers du système d'information.

- la sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine système d'information ;

À ce titre, le Concessionnaire respecte les standards en matière de système d'information et les règles de l'art. Il veille à la non-obsolescence des composants du système d'information. Le système d'information du Concessionnaire est basé sur des référentiels et s'appuie sur les référentiels du concédant lorsqu'ils existent.

- protection des données personnelles ;

À ce titre, le système d'information respecte pleinement les exigences du Règlement général sur la protection des données.

- l'intégration du système d'information Concessionnaire avec les systèmes d'information du Concédant ;

À ce titre, les systèmes d'information peuvent échanger des informations en toute sécurité.

- la possibilité de réversibilité ;

À ce titre, le système d'information du Concessionnaire est bâti sur des composants techniques, logiciels et services tels qu'il soit possible d'en assurer le transfert à un tiers et la continuité d'exploitation à la fin du contrat. Le Concessionnaire s'engage à accompagner cette réversibilité.

Le Concessionnaire assure les volets stratégique, tactique et opérationnel de son système d'information. Dans ce cadre, il cherche à répondre aux vœux du concédant et à personnaliser si besoin son système d'information.

A la demande du Concédant, le Concessionnaire prête tout son concours, tant en termes de ressources que d'expertises, pour la conseiller dans l'évolution du système d'information du concédant.

Les bases de données et les données acquises au sein des systèmes d'information du Concessionnaire et du concédant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, dès lors qu'elles concernent l'exploitation des services, sont la propriété du concédant et lui sont transmises en intégralité à toute demande, tant sous leur format natif que sous tout format indiqué par le concédant après conversion par le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire prend à sa charge les déclarations Commission nationale de l'informatique et des libertés et les soumet à la validation du concédant.

ARTICLE 86 SYSTEME D'INFORMATION DU CONCEDANT SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE

Il s'agit :

- Du système de supervision visé dans les travaux neufs
- D'un extranet, incluant une gestion électronique de documents et une plateforme collaborative d'échange

Centre de supervision

Le Concessionnaire déploie, à ses frais et sous sa pleine responsabilité, un centre global de pilotage en temps réel et centralisé des services, intitulé « Centre de supervision ». Le Concessionnaire effectue, à ses frais entiers et sous sa pleine responsabilité, la maintenance de ce centre et toutes éventuelles montées de version des composants du système d'information de ce centre.

Extranet

Dans les six mois suivant la date d'effet de la concession, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet, incluant une plateforme collaborative d'échange et une gestion électronique de documents. Il est accessible gratuitement aux agents désignés du Concédant par mot de passe.

Ce site comprend *a minima* :

- les données relatives à la concession : contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toutes natures, inventaire détaillé de la concession, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, etc. ; les données synthétiques de l'exploitation préparées par le Concessionnaire à l'attention du Concédant ;
- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du service ;

- Les données techniques de l'exploitation :
 - Volumes eaux brutes reçus mensuels de chaque station d'épuration,
 - Volumes eaux traitées mensuels de chaque station d'épuration,
 - Suivi des temps de fonctionnement des PR,
 - Suivi des points d'autosurveillance,
 - Bilan mensuel des opérations de curage curatif
 - Bilan mensuel des opérations de curage préventif
 - Fiches ouvrages et équipements du périmètre concédé.
- Les travaux en cours ou programmés à court terme, mis à jour de manière journalière.

Cet extranet est tenu à jour de manière quotidienne par le Concessionnaire.

La plateforme collaborative d'échange constitue le moyen privilégié de communication entre les Parties. L'ensemble des éléments demandés dans le cadre du présent Contrat doit être transmis via cette plateforme collaborative d'échange

ARTICLE 87 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Concessionnaire met en place, dans un délai de six mois, à partir de la base de données SIG existante et des données collectées auprès du Concédant, une base de données SIG (système d'information géographique) du réseau d'assainissement des eaux usées.

La base de données devra être constituée des éléments constitutifs du réseau :

- Conduites et branchements (existants et abandonnés)
- Ouvrages
- Appareils

Elle devra également être complétée de couches relatives à la gestion du réseau :

- Incidents
- Réparations
- Réclamation clients
- Emprise des plans de récolement

Le modèle conceptuel des données devra prévoir :

- la gestion d'un identifiant unique pour chaque objet
- le respect d'une topologie de réseau dans la saisie des objets, notamment celles entre tronçons et branchements ou autres équipements et celles entre les objets du réseau et les incidents ou interventions sur le réseau (fuites...)
- la modélisation temporelle en prévoyant des attributs correspondant à la date de pose, date de réhabilitation, date de fin de service sur chaque élément du réseau

La précision géographique de données intégrées dans la base SIG devra être de classe A (imprécision inférieure ou égale à 40 cm). Un second champ de géométrie devra être rendu disponible pour chaque objet. Il s'agira d'une géométrie de précision dégradée qui permettra de rendre l'objet cohérent avec le fond de plan cadastral (PCI Vecteur).

Le Concessionnaire devra assurer la mise à jour en continu de sa base de données. Toute nouvelle donnée prévue dans le modèle de données devra être intégrée au plus vite et dans un délai maximum de 1 mois à compter de la réception de l'information.

Le Concessionnaire mettra à disposition du Concédant un accès Internet sécurisé lui permettant la consultation en ligne du SIG à jour (y compris accès aux interventions en cours et programmées, historiques des fuites, plans des réseaux, accès aux données alphanumériques)

Un point SIG spécifique sera réalisé chaque année à l'occasion d'une réunion technique qui a lieu tous les deux mois,

Un interlocuteur SIG technique unique devra être désigné par le Concessionnaire et devra être présent à cette réunion SIG technique annuelle.

S'agissant du formalisme de transmission des données, une réunion technique SIG sera réalisée en début de contrat afin de définir conjointement ce formalisme, qui devra par la suite être respecté.

ARTICLE 88 GESTION DE LA MAINTENANCE ASSISTEE PAR ORDINATEUR

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- de conserver l'historique des interventions ;
- de s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

ARTICLE 89 SUPERVISION DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire assure la supervision centrale des installations télésurveillées, afin d'en suivre en continu le fonctionnement, de disposer d'une traçabilité des alarmes et des éventuelles défaillances et, globalement, d'améliorer la fiabilité de leur fonctionnement.

Le Concédant doit disposer en permanence d'un accès sécurisé en consultation et en extraction en temps réel à toute la supervision. Ces accès sont opérationnels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toutes données, sans restriction aucune, peuvent être extraites par le Concédant vers son propre système d'information. Le Concessionnaire maintient en bon état de fonctionnement ces accès et en assure en permanence leur sécurité informatique.

ARTICLE 90 MODELISATION HYDRAULIQUE DU RESEAU

Sans objet

ARTICLE 91 EXIGENCES SPECIFIQUES DU SYSTEME D'INFORMATION

Propriétés des données

L'ensemble des données relatives au service rendu sont la propriété du Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser un système d'information permettant à tout moment un transfert de l'ensemble des données du service au Concédant, sous un format exploitable.

Le Concessionnaire met à disposition du Concédant sa bibliothèque de symboles.

Archivage des données

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet de son contrat de concession pendant toute la durée de la concession.

A l'échéance de celui-ci, il remet gratuitement au Concédant l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose le Concédant.

Sécurité du système d'information

Le Concessionnaire veille à la sécurité des systèmes d'information mis en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le système d'information est nécessairement conforme, pour les aspects concernés, avec le référentiel général de sécurité applicables aux données des services.

Le Concessionnaire a l'obligation de conserver et de transmettre sur demande du Concédant les fichiers de données associées à ses outils de suivi d'exploitation tous les deux mois lors des réunions techniques.

Les fichiers informatiques d'autosurveillance transmis à la police de l'eau mensuellement seront transmis au Concédant par voie électronique sous un format compatible avec les moyens de lecture du Concédant.

Droit d'accès

De nombreuses informations circulant par le biais des systèmes d'information étant sensibles, le Concessionnaire garantit leur inaccessibilité par des personnes externes sans autorisation préalable ainsi que par des personnes internes sans habilitation.

Dans ce cadre, le Concessionnaire met en place un système ainsi qu'une politique d'authentification et de contrôle d'accès.

Confidentialité et déclarations

Le Concessionnaire garantit la confidentialité des données personnelles qu'il enregistre et qu'il gère.

Il fait son affaire, de sa propre initiative, de toutes déclarations auprès des usagers et des administrations concernées, dont la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui sont à effectuer du fait de la création et de la gestion de ces données informatisées.

Plan de reprise d'activité / plan de continuité du système d'information

Le Concessionnaire élabore un plan de reprise d'activité et/ou un plan de continuité du système d'information qui permet notamment la reprise d'activité en cas de sinistre impactant le système d'information (inondation, panne électrique, incendie,...).

Tous les ans, ce(s) plan(s) fait (font) l'objet de tests de fonctionnement organisationnel et technique. Ces tests donnent lieu à un rapport annuel mettant en exergue les évolutions ou modification à apporter.

Chapitre IX DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 92 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Rémunération au titre de la collecte et du traitement des eaux usées auprès des abonnés ordinaires ou assimilés domestiques

En contrepartie du service rendu aux abonnés ordinaires, le Concessionnaire perçoit une redevance composée :

- D'un abonnement F_{Eu} égal, en valeur au 1^{er} janvier 2021, hors taxes et redevances, à : 49,00 euros HT par an
- D'une part variable R_{Eu} égale, en valeur au 1^{er} janvier 2021, à : 1,08 euros HT par mètre cube d'eau

Les volumes facturés sont ceux mesurés au compteur de fourniture d'eau potable.

Si les abonnés déversent des eaux usées non mesurées au compteur de fourniture d'eau potable ou s'ils demandent à bénéficier d'une exonération au motif qu'une partie de l'eau mesurée au compteur de fourniture d'eau potable ne serait pas déversée dans le réseau public de collecte, ils devront faire installer à leurs frais un système de comptage sur le branchement au réseau public de collecte des eaux usées, les volumes facturés seront alors ceux ainsi comptabilisés, ou obtenir l'accord du Concédant sur un mode de calcul différent des volumes à facturer.

Cette redevance (part fixe et part variable) est révisée conformément à l'Article 94 du présent contrat.

Rémunération au titre des usagers non domestiques

Pour les usagers non domestiques, la redevance est :

- soit la redevance de base indiquée ci-dessus,
- soit la redevance de base indiquée ci-dessus affectée d'un coefficient de pollution défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement pour les établissements en disposant.

Les volumes facturés sont ceux mesurés au compteur de fourniture d'eau potable.

Si les abonnés déversent des eaux usées non mesurées au compteur de fourniture d'eau potable ou s'ils demandent à bénéficier d'une exonération au motif qu'une partie de l'eau mesurée au compteur de fourniture d'eau potable ne serait pas déversée dans le réseau public de collecte, ils devront faire installer à leurs frais un système de comptage sur le branchement au réseau public de collecte des eaux usées, les volumes facturés seront alors ceux ainsi comptabilisés, ou obtenir l'accord du Concédant sur un mode de calcul différent des volumes à facturer.

Dans les cas où la redevance perçue n'est pas assise sur le volume d'eau consommé, le Concessionnaire fera siens la facturation et l'encaissement des sommes dues. Dans ce cas il percevra gratuitement si besoin la somme due au Concédant. Le reversement au Concédant sera effectué dans un délai de quinze (15) jours après la perception de ces sommes.

Rémunération au titre de l'accueil des matières de vidange, la réception de matières et produits

Les stations d'épuration d'Auray, de Quiberon et de Plouharnel comprennent des ouvrages de réception de matière de vidange, des produits de curage de réseaux et de graisses.

A compter de la prise d'effet de la concession, le concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations suivantes :

- Matières de vidange : $V_0 = 20,63$ euros HT par mètre cube de matières de vidange
- Réception des graisses : $G_0 = 102,32$ euros HT par mètre cube de graisses réceptionné

- Matières de curage : $C_0 = 25,31$ euros HT par mètre cube de matières de curage

Les rémunérations ci-dessus s'entendent à la date du 1^{er} janvier 2021. Elles sont révisées annuellement par l'application de la formule de révision définie à l'Article 94 du présent Contrat.

Le concessionnaire sera également chargé de percevoir la part communautaire de la rémunération au titre des services rendus définis au présent article et de reverser celles-ci dans un délai de 15 jours à compter de leur perception.

Rémunération au titre des conventions de raccordement des collectivités extérieures au Concédant

Sans objet.

ARTICLE 93 PRIME EPURATOIRE ET AUTRES SUBVENTIONS

Le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour faire bénéficier le service d'aides financières. Il fournit au Concédant l'ensemble des éléments techniques et financiers nécessaires à la constitution des dossiers des demandes de subventions. Il en est de même pour le renseignement du formulaire de déclaration de la prime de performance épuratoire.

Les éventuelles aides obtenues pour l'exploitation du service concédé ou la réalisation de travaux sont perçues par le Concédant

En cas de perte ou réduction de ces subventions du fait du Concessionnaire, pour quelque cause que ce soit (exploitation insuffisamment performante ou défaillante non-respect des conditions d'attribution d'aides fixées par le partenaire financier, non-respect d'échéances règlementaires etc.) donnera lieu à l'application de pénalités prévues au présent contrat.

ARTICLE 94 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sauf indications contraires, l'ensemble des tarifs et des obligations et montants financiers du présent contrat se rapportant au Concessionnaire et de ses annexes est révisé au 1^{er} janvier de chaque exercice civil par l'application d'un coefficient K_n qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est publiée sur le site internet du Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service attestées et certifiées par la présentation des comptes d'exploitation prévisionnels.

Le coefficient K_n est défini comme suit :

$$K_n = 0,15 + a \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + b \frac{E_n}{E_0} + c \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0} + d \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Avec :

- ICHT-E : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565187 avec ICHT-Eo = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2021.
- E : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Prix de marché – Base 100 en 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534766 » avec Eo = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2021.
- TP10-A : Indice Travaux publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux – base 100 en 2010, avec TP10-Ao = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2021.
- FSD2 : indice « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°2 » - base 100 en juillet 2004, avec FSD2o = moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2021.

Le calcul est effectué avec les moyennes des six derniers indices mensuels connus au 1^{er} décembre de chaque année n-1 et arrondi à la quatrième décimale et ce y compris pour les calculs d'intermédiaire.

Pour chaque révision, le Concessionnaire remettra au Concédant le document de calcul sous un format défini par ce dernier.

La première révision de prix intervient au 1^{er} janvier 2022. Les autres révisions interviendront au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Concessionnaire transmettra avant la fin du mois de janvier 2021 la valeur des indices ICHT-Eo, Eo, TP10-Ao, et FSD2o, en justifiant le calcul, sur la base des éléments définis ci-avant. Le Concédant disposera d'un délai de deux mois pour valider ou contester le calcul. Le silence du Concédant vaut acceptation.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents, notamment l'INSEE.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation avant application au Concédant. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de décembre de l'exercice n-1, par courrier, par courrier électronique, par mise à disposition sur l'extranet visé à l'Article 86 ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

La valeur des coefficients a, b, c, d est la suivante :



**ARTICLE 95 REVISION DU BORDEREAU DES PRIX ET DU MONTANT NON ENCORE
DEPENSE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT**

Les prix définis au bordereau des prix annexé au présent contrat (annexe A2) ainsi que la dotation et le solde annuels du compte de renouvellement sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$Kbp_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10 - A_n}{TP10 - A_0}$$

Avec :

TP10-A : Indice Travaux publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux avec TP10-A0 = moyenne des six (6) dernières valeurs mensuelles connues au 1^{er} janvier 2021.

Le calcul est effectué avec les moyennes des six derniers indices mensuels connus le 1^{er} décembre de chaque année et arrondi à la quatrième décimale.

Pour chaque révision, le Concessionnaire remettra au Concédant le document de calcul sous un format défini par ce dernier.

La première révision intervient au 1^{er} janvier 2022. Les autres révisions interviendront au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Concessionnaire transmettra avant la fin du mois de janvier 2021 la valeur de l'indice TP10-A0 en justifiant le calcul, sur la base des éléments définis ci-avant. Le Concédant disposera d'un délai de deux mois pour valider ou contester le calcul. Le silence du Concédant vaut acceptation.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents, notamment l'INSEE.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation au Concédant. Tous les justificatifs de calculs sont apportés par le Concessionnaire au plus tard le dernier jour ouvré de la première semaine du mois de décembre de l'exercice n-1, par courrier, par courrier électronique, par mise à disposition sur l'extranet visé à l'Article 86 ou par tout autre moyen demandé par le Concédant.

ARTICLE 96 REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES**MOTIFS DE LA REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES**

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, les conditions financières et techniques de la concession peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des parties, sur production des justificatifs nécessaires et notamment des comptes d'exploitation prévisionnels révisés :

- En cas de modification du périmètre géographique, matériel ou fonctionnel du service entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5% ;

- En cas de modification des conditions d'exploitation imposée par le Concédant ou par de nouvelles normes non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5% ;
- En cas de modification des impôts, taxes ou redevances mis à la charge du Concessionnaire non prévisibles lors de la conclusion du contrat ou lors de la dernière révision des conditions tarifaires, entraînant une hausse ou une baisse des charges du Concessionnaire de plus de 5% ;
- A la suite de travaux sous maîtrise d'ouvrage du Concédant si ceux-ci améliorent la productivité du Concessionnaire ou lui génèrent des recettes complémentaires de plus de 5%.

Le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiennent alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont stipulés par avenant.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base. Ils peuvent être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

PROCÉDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES

Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exploitation, y compris travaux concédés, des tarifs, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 96 est satisfaite.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quarante-cinq jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés.

Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel détaillé, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou relatives à la clientèle.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des tarifs et, le cas échéant, de formules de révision, donne lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 97 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LA TAXE INCITATIVE

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation.

La facturation et le recouvrement de cette participation sont à la charge du Concédant, sur la base des éléments transmis par le Concessionnaire et en particulier la date effective du raccordement.

Le Concessionnaire s'engage sur une transmission mensuelle au Concédant de la liste des nouveaux raccordés de la façon suivante :

- remise d'un tableau de suivi Excel dont le contenu sera défini en concertation au démarrage du contrat. Il comportera un identifiant unique partagé, défini par le Concédant pour assurer les échanges de données.
- le Concessionnaire devra saisir les résultats des contrôles de branchements sur l'outil WEB SIG fourni par le Concédant. Le Concédant s'engage à former le Concessionnaire sur l'utilisation de l'outil.

Les contrôles de branchement neufs devront être effectués conformément à l'article 48 (contrôles colorant, fumée et caméra).

Le modèle des rapports de visites fera l'objet d'une validation préalable par le concédant.

Les éléments suivants seront indiqués dans le rapport de visite car ils sont nécessaires au concédant pour la gestion de la facturation et du recouvrement

- nom et prénom du propriétaire
- préciser nom et prénom du locataire s'il y en a
- Références cadastrales
- Point de fourniture d'eau potable
- Préciser l'adresse exacte
- Indiquer le n° PC (si panneau de chantier sur place)
- Préciser s'il s'agit d'un contrôle effectué dans le cadre d'une extension du réseau eaux usées, d'une construction neuve ou d'une réhabilitation

Dans le délai d'un an, au plus tard, après la mise en service du branchement d'eau potable, le Concessionnaire devra engager les démarches en vue de vérifier le raccordement des nouveaux raccordés.

ARTICLE 98 FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au titre des contrats d'abonnement

Les redevances d'assainissement sont facturées et recouvrées par le concessionnaire du service public d'eau potable sur le périmètre du service, conformément à une convention tripartite qui devra être négociée et signée pendant la période de tuilage.

La part des redevances revenant au Concédant lui sera directement versée par le concessionnaire du service public d'eau potable.

La convention précisera *a minima* :

- Les conditions de perception des redevances auprès des usagers assujettis ; à cet effet, le tarif applicable pour le calcul du montant des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au concessionnaire du service de l'eau par le Concessionnaire. La notification doit parvenir au concessionnaire du service de l'eau au cours du mois de décembre n-1.
- Les conditions de mise à jour des fichiers des usagers assujettis respectifs ;
- Les conditions de reversement des redevances assainissement (part Concessionnaire et part communautaire)
- La rémunération que le Concessionnaire versera au concessionnaire du service public d'eau potable en contrepartie du service rendu ; cette rémunération est fixée à 1,90 € hors taxes par facture papier ou à 1,90 € hors taxes par facture dématérialisée, valeur au 1er janvier 2021. Cette rémunération est révisée annuellement par application de la formule de révision définie par la convention tripartite définie entre les Parties et le concessionnaire du service de l'eau.
- Les conditions d'admission en non-valeurs des créances impayées ;
- Les modalités de traitement des demandes de dégrèvement ;
- Les modalités de suivi des impayés.

La Convention tripartite est constitutive de l'annexe A23.

Sont exemptées du paiement des redevances d'assainissement les consommations des bornes incendies situées sur le domaine public ainsi que les consommations ne donnant pas lieu à rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'un comptage spécifique identifiable.

Au titre des autorisations de déversement au réseau d'eaux usées

Le concessionnaire des services de l'eau facture aux usagers assujettis autres que domestiques autorisés par arrêté, la redevance d'assainissement, conformément aux autorisations de déversements citées à l'Article 41.

Cette facturation intervient selon les modalités fixées dans les autorisations de déversements qui sont visées par le Concessionnaire.

Si les autorisations de déversements le prévoient, le Concessionnaire pourra être chargé de facturer les usagers assujettis concernés.

Au titre de l'accueil de matières

Le concessionnaire facture, au minimum mensuellement, les apports réceptionnés de toutes matières (matières de vidange et autres apports éventuels).

Au titre des conventions de raccordement des collectivités extérieures

Le Concessionnaire facture les redevances prévues au sein des conventions de raccordements.

Il reverse au Concédant la part de la redevance lui revenant au titre et dans les conditions de ces conventions.

ARTICLE 99 ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE

Organisation générale

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au Concédant l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du service concédé, sous un format permettant l'exploitation des données par le Concédant (format Excel® et Word®).

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service concédé sont décrites au moyen :

- D'un compte d'exploitation, ainsi que ses annexes dans un formalisme identique à celui du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat
- D'un compte de renouvellement, tel que défini au présent contrat ;

Les comptes doivent respecter strictement le formalisme du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (N+1), et ses annexes, établis conformément au Compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (Annexe A1), au plus tard le 1er décembre de l'exercice (N).

Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis notamment et *a minima* aux articles L123-12 à 123-24 du Code du commerce.

L'organisation comptable du Concessionnaire est décrite en annexe A8.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées à un compte spécial sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation.

Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition du Concédant qui peut demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Concessionnaire sur la durée de la concession. Ils seront tenus à l'entière disposition du Concédant qui peut demander à les consulter à tout moment.

Information du Concédant

Le Concessionnaire communique au Concédant les informations concernant son système comptable.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité prévue au présent contrat sera appliquée.

Vérification de la conformité

Les comptes du service tel que défini par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Concédant diligente.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 106 , le Concessionnaire devra fournir une attestation de certification d'un commissaire aux comptes validant la méthodologie de présentation de l'ensemble des comptes du présent contrat.

Le Concessionnaire produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande du Concédant, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service concédé satisfait les conditions imposées par le contrat de concession et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Nécessité du Concessionnaire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Concédant trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service concédé
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à, au moins, un (1) exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux (2) comptabilités des opérations du service concédé : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable, et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire vient exposer, dans les locaux du Concédant, les changements de la méthode sur la base d'une présentation synthétique.

Comptes d'exploitation du service

Un compte d'exploitation est établi par le Concessionnaire pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec le Concédant.

Frais généraux et charges de structure

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession, le Concessionnaire facture ou prend en charge des frais de siège, une valeur ajoutée analytique, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion

provenant des maisons-mère dans une limite de 10 % du chiffre d'affaires. Ces frais généraux comprennent les prestations suivantes : expertises techniques et innovation, achats, assurances, juridique et contractuel, finances, informatique, ressources humaines, recherche et développement, notamment, telles que détaillées en Annexe A8.

Le Concessionnaire détaillera les prestations relatives aux frais généraux et aux charges de structure annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 106 .

Frais de recherche et développement

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat de concession, le Concessionnaire ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de recherche-développement et d'expertise supérieurs à 1% des charges d'exploitation.

Si une telle facturation est mise en place, le Concessionnaire justifie annuellement l'apport direct pour le service objet du présent Contrat de cette activité de recherche-développement et d'expertise.

Distinction charges directes/indirectes/calculées

Le Concessionnaire présentera et distinguera annuellement, dans le cadre de la remise du rapport visé à l'Article 106 les charges directes des charges indirectes et des charges calculées.

Les charges directes du service devront pouvoir être intégralement justifiées par la fourniture d'un grand livre analytique y compris les charges relatives aux frais de personnel.

Les charges indirectes seront justifiées par la fourniture des clés de répartition et de l'assiette prise en compte.

Les charges calculées seront justifiées par la fourniture du calcul détaillé de la charge imputée dans les comptes.

Reconstitution du chiffre d'affaires

Le Concessionnaire présentera annuellement, dans le cadre de la remise du rapport visé à l'Article 106 une reconstitution précise du chiffre d'affaire du service en présentant les données et formules utilisées pour calculer chaque poste de recettes tel que décrit à l'Article 92

Pour la redevance assainissement, le Concessionnaire distinguera les recettes facturées des recettes estimées (eau en compteur), et justifiera précisément les modalités de calcul de l'eau en compteur.

Cette obligation de reconstitution s'applique également aux recettes perçues pour le compte de tiers, notamment, le Concédant et l'Agence de l'Eau.

Le compte de renouvellement

Définition et fonctionnement

Pour faire face à ses obligations définies respectivement à l'Article 28 du présent contrat, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement programmé et non programmé.

Ce compte est crédité par les dotations aux provisions constituées à cet effet. Elles doivent être conformes aux obligations de renouvellement définies à l'Article 28 . Les dotations constituées pour un type de travaux de renouvellement (programmé / non programmé) ne peuvent pas être utilisées pour financer des travaux correspondant à un autre type de travaux de renouvellement, sauf autorisation expresse du Concédant.

Ces dotations aux provisions constituent une charge dans le compte d'exploitation et une recette dans le compte de renouvellement.

Ce compte est débité des dépenses de renouvellement programmées et non programmées constatées réelles sur la durée du contrat, suite à justification transmise par le Concessionnaire au Concédant et validée par ce dernier.

Ce compte est recrédié des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ces comptes les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement programmé et non programmé est conservé dans les comptes du Concessionnaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Concédant.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède les montants prévisionnels de renouvellement programmé et/ou non programmé.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans les rapports annuels prévus au présent contrat. Il distingue par typologie de travaux de renouvellement prévue à l'Article 28

Ils sont corrigés suite aux observations formulées par le Concédant.

Devenir des comptes en fin de contrat

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, l'affectation du solde des comptes se fera dans les conditions suivantes :

- Si les travaux de renouvellement programmés ont été exécutés et que le solde est créditeur, celui-ci est reversé intégralement au Concédant
- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Concessionnaire.

Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours calendaires sur présentation d'un titre exécutoire par le Concédant. Toute somme non versée dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal de plein droit majoré de 8 points (TIL +8), dès la date d'expiration de ce délai.

ARTICLE 100 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Redevance d'occupation du domaine public du Concédant

Conformément à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales, la redevance due chaque année au Concédant pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service assainissement est fixée par le Concédant dans la limite de 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et dans la limite de 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Le Concédant adresse chaque année au plus tard le 15 janvier un titre de recette auquel est joint le justificatif du montant demandé, pour le paiement de la redevance de l'année à venir.

Au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recette, en l'absence de paiement,

le Concessionnaire sera débiteur d'intérêts moratoires au taux légal augmenté de 8 points.

Autres redevances d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Redevances de contrôle

Sans objet

ARTICLE 101 REGIME FISCAL

Impôts

Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens mis à sa disposition.

En vertu du présent contrat, le Concédant a la charge de déclarer auprès du Trésor Public les informations permettant le calcul et le paiement de la taxe foncière.

Transfert de la taxe sur la valeur ajoutée

Le Concédant qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la taxe sur la valeur ajoutée. A ce titre, elle ne transfère pas au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements que le Concédant a financés pendant la durée du présent Contrat.

En conséquence, les redevances et la part communautaire perçues par le Concédant qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun.

La taxe ainsi collectée et/ou facturée pour le Concédant est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire.

Retards de paiement

Toute somme non versée par le Concédant ou le Concessionnaire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal de plein droit majoré de 8 points (TIL +8), dès la date d'expiration de ce délai.

[REDACTED]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Large redacted text block]

[Redacted text block]

Chapitre X CONTROLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 102 CONTRÔLE PAR LE CONCEDANT

Le Concedant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé et notamment de disposer de toutes informations (techniques, commerciales, comptables, etc) relatives à l'exécution de la présente concession. Les informations de toute nature demandées par le Concedant ou tout tiers mandaté par ses soins seront remises sous au maximum quatorze (14) jours calendaires ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans les comptes rendus trimestriels et annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et comptes sociaux et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente concession de service public ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concedant organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents et/ou les organismes mandatés désignés par le Concedant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, et ceci pour toutes les informations et données du service concédé, de tous ordres et sur tous supports. Elles incluent les procédures internes au Concessionnaire concernant le service concédé.

Le Concedant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Concedant est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Concedant. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par le Concedant,
- répondre à toute demande d'information de la part du Concedant ou des organismes qu'il a mandatés pour ce contrôle,
- justifier auprès du Concedant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat,

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat,
- conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé.

ARTICLE 103 REUNIONS

Le Concessionnaire organise et anime, au minimum :

- une réunion technique bimensuelle avec les services du Concédant,
- une réunion tous les 2 mois de suivi contractuel et financier avec les services du Concédant.
- une réunion annuelle avec les élus du Concédant

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'activité de l'exploitation, sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Le Concessionnaire rédige les comptes rendus de ces réunions et les diffuse dans un délai de sept (7) jours après la réunion.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de participer aux réunions de coordination ainsi qu'aux réunions pour l'instruction des demandes d'urbanisme pour lesquelles il est sollicité.

L'annexe A20 décrit les instances de gouvernance et la cellule de rapportage.

ARTICLE 104 INFORMATION DU CONCÉDANT EN CAS D'INCIDENT TECHNIQUE

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai le Concédant de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (non-conformité, panne, casses significatives, interruption, etc.) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient sans délai le Concédant par téléphone. Il remet ensuite dans un délai de deux (2) semaines maximum un compte-rendu écrit au Concédant, qui détaille les causes du problème, les mesures correctives apportées et les mesures préventives envisagées.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports trimestriels d'exploitation restitués au Concédant.

ARTICLE 105 TABLEAU DE BORD

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP), rassemblés au sein d'un tableau de bord de l'exploitation, définissant et caractérisant les enjeux significatifs du service : continuité du service, préservation de l'environnement, relation clientèle ...

Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement sont :

- Tous les indicateurs visés par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement et notamment l'indicateur lié à la connaissance et à la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement
- Tous les indicateurs du SISPEA (référentiel ONEMA) relevant de l'exploitation.
- Les indicateurs listés dans l'annexe A4 « grille des indicateurs de performances »

Ce tableau de bord à jour est disponible en permanence sur l'extranet visé précédemment.

Le Concessionnaire met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;
- s'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

ARTICLE 106 RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 33 du décret du 1^{er} février 2016, le Concessionnaire est tenu de remettre chaque année au Concédant, au plus tard le 1^{er} mai, un rapport annuel comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Le premier rapport annuel devra faire l'objet d'une validation par le Concédant à la fois sur la forme et le contenu du rapport. Le Concessionnaire devra adapter son rapport suivant les exigences du Concédant. Le premier rapport annuel est considéré comme définitif seulement lorsque le Concédant aura validé celui-ci.

L'ensemble des rapports annuels, et ce pour chaque année de l'exploitation, devront être calqués sur le premier rapport annuel dans sa version définitive. Les éventuelles modifications du contenu et de la forme du rapport annuel devront être préalablement validées par le Concédant.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, le Concédant pourra se voir appliquer la pénalité prévue au présent contrat.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire participe à la réunion annuelle de la Commission Consultative des Services publics Locaux instituée en application du CGCT et produit tous les documents nécessaires.

Contenu du compte rendu technique :

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné.

Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- Une description des conditions d'exécution du contrat.

- Une synthèse venant en introduction rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire ;

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire.

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fourni au moins les données suivantes :

1. Patrimoine :
 - a. Inventaires A et B valorisés des biens, à mettre à disposition sur l'extranet
 - b. Les principales caractéristiques du service par commune et par système d'assainissement : volumes assujettis par catégorie d'usagers (domestiques, non domestiques), volumes pompés par poste de refoulement/relèvement ;
 - c. L'estimation justifiée du taux de desserte, du taux de raccordement et du taux de collecte ;
 - d. La consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages ;
 - e. Les données issues des points de mesure sur réseaux ;
 - f. L'inventaire décrivant les installations du service : longueur de branchements et de canalisations par nature décomposé par année d'installation, matériau et diamètre, gravitaire, non gravitaire, séparatif eaux usées; la capacité et le nombre de pompes des postes de relèvement / refoulement ;
 - g. La liste des installations, équipements, matériels mis hors service ;
 - h. Le nombre et l'objet des interventions auprès des usagers, la liste des réclamations des abonnés, leur origine et les suites qui ont été données ;
 - i. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données ;
 - j. Généralement toutes les mesures de débit ou de pollution que le Concessionnaire a réalisées au cours de l'année et leur traitement statistique ;
 - k. Une représentation schématique du réseau, une description de chacun de ces ouvrages, les plans ;
 - l. L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires qui seront valorisées financièrement, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent du Concédant ;
 - m. La liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire : résultat des opérations de curage et leur interprétation, inspections télévisées et autres investigations, contrôle de conformité des installations (tests à la fumée, ...), lutte contre les eaux parasites, ... ;
 - n. Le détail des incidents ayant généré une intervention (avec date et heure d'appel, date et heure d'intervention, résultat du diagnostic effectué, descriptif, date et heure de l'intervention réalisée) ;
 - o. Le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau ;
 - p. Le détail des heures de fonctionnement des ouvrages et leur consommation électrique ;
 - q. Le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.)
 - r. Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés
 - s. La liste des industriels raccordés au cours de l'année ;
 - t. Le nombre d'interventions en astreinte et le temps passé ;

- u. Un tableau synthétique reprenant les éléments des bordereaux de suivi de déchets relatifs aux interventions réalisées pour l'entretien des réseaux.
- v. Bilan technique et économique sur le système d'information : description, fonctionnement, développements, administration, maintenance et état du système d'information : description matérielle, description fonctionnelle, développements réalisés dans l'année, projets pour l'année à venir, propriété juridique des composantes,
- w. La liste des points noirs et cartographie à jour
- x. Le bilan des campagnes H2S
- y. Une note sur les besoins d'évolutions du fonctionnement des stations d'épuration et postes de refoulement
- z. Le bilan des campagnes de mesures de paramètres polluants sur les déversoirs
- aa. Bilan annuel mis à jour de l'inventaire des points de rejets au milieu naturel
- bb. Bilan des mesures vigipirate
- cc. Etude à jour sur la fiabilité des installations
- dd. Résultat du contrôle du dispositif d'autosurveillance conformément à la réglementation.
- ee. Date du dernier étalonnage par équipement

2. Travaux

- ff. La liste exhaustive des opérations de renouvellement et opérations de travaux neufs réalisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix ;
- gg. La liste et la description des travaux réalisés neufs et de renouvellement par le Concédant, les procès-verbaux de remise des ouvrages au Concessionnaire et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise ;
- hh. Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances des ouvrages ;
- ii. Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes ;
- jj. La liste de proposition de travaux de réhabilitation classée par ordre de priorité à effectuer sur les réseaux suite aux opérations d'entretien, aux ITV et aux mesures réalisées dans l'année ;

3. Organisation et SI

- kk. l'organisation du Concessionnaire : moyens humains et matériels affecté à ce service. La liste non nominative du personnel affectée en totalité ou de façon partielle à l'exploitation sera dressée, temps passé exprimé en heures et par ETP
- ll. les certifications et systèmes internes de management ;
- mm. les dispositions en termes d'hygiène et de sécurité.
- nn. Les attestations d'assurance
- oo. Bilan des tests des plans de continuité du SI

4. Gestion des usagers

- pp. Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution ;
- qq. Un spécimen de facture pour un usager ayant consommé 120m3 d'eau potable au titre des exercices N et N+1 ;
- rr. Principales caractéristiques du service : volumes assujettis, nombre et type d'usagers raccordés (domestiques, non domestiques), et nombres d'usagers raccordables ;
- ss. Liste des principaux gros consommateurs (consommation > 6000 m3) ;
- tt. Evolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- uu. Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;

- vv. Le nombre et le montant global des mises en demeure constatées sur l'année ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures payées en retard ;
- ww. Le nombre et le montant global des créances définitivement non recouvrées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- xx. Le nombre de déclarations de travaux instruites au cours de l'année ;
- yy. Nombre de réclamations adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service (interruption, odeurs, délai d'intervention, inondation...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le ou les secteurs géographiques concernés ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte, actions décidées et mesure leur efficacité) ; plan d'amélioration au regard des constats effectués.
- zz. Les dysfonctionnements constatés.

5. Développement durable

- aaa. Bilan annuel développement durable,
- bbb. Bilan des indicateurs de performance.

Contenu du compte rendu financier

Au titre du compte rendu financier, le Concessionnaire fournit au moins les données suivantes :

1. Comptes d'exploitation ainsi que leurs annexes, tel que définis au présent contrat.
2. Comptes spécifiques :
 - a. comptes de renouvellement faisant apparaître les dotations et reprises de provisions, le détail des dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
 - i. relatif aux opérations de renouvellement programmé,
 - ii. relatif aux opérations de renouvellement non programmé.
 - b. comptes de gestion des produits perçus :
 - i. pour le compte du Concédant
 - ii. pour le compte de tiers.
3. Assiettes de facturation :
 - a. abonnés : nombre de parts fixes facturées par diamètre de compteur et par commune; la liste des abonnés à tarification spéciale bénéficiant des coefficients correcteurs (dégressivité, pollution, rejets, ...);
 - b. volumes : volumes assujettis facturés au titre de l'exercice par tarif et par commune,
4. Tarification :
 - a. facture type 120 m³ au titre des exercices n et n+1,
 - b. tarifs : mode de détermination et leur évolution depuis l'origine du contrat,
 - c. calcul détaillé des coefficients de révision des tarifs (avec source et valeur des indices de départ et d'arrivée, coefficient de raccordement éventuellement utilisé)
5. Un état comparatif entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés.
6. Détail des produits d'exploitation du service différenciant notamment :
 - a. les parts fixes et les parts proportionnelles du Concessionnaire, du Concédant et de tout autre tiers, précisant les assiettes de facturation prises en comptes (abonnés, volumes, etc.) pour la constitution du chiffre d'affaires de l'exercice. Le détail des éventuelles provisions pour « eau en compteur » est fourni.
 - b. les recettes accessoires,
 - c. les travaux neufs (avec détail des différentes opérations de l'exercice).

7. Détail des charges d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - a. les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation et selon la répartition demandée (charges directes, charges indirectes, charges calculées),
 - b. Le détail des frais de sous-traitance, en précisant les charges confiées à des entreprises appartenant au même groupe que le Concessionnaire,
 - c. les charges de RODP le cas échéant,
 - d. les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège.
8. Pour ce qui concerne la réalisation des opérations de renouvellement, des investissements de premier établissement (liste à fournir), et des travaux neufs, le montant des dépenses de l'exercice considéré détaillant: la main d'œuvre interne, les frais de maîtrise d'œuvre, les frais de sous-traitance (précisant la part des entreprises du groupe), et frais de fournitures.
9. Le détail de la main d'œuvre interne (montant et équivalent temps plein) affectée à l'exploitation, aux opérations de renouvellement, aux investissements de premier établissement et aux travaux neufs,
10. Une note exhaustive et non générique sur les modalités de détermination :
 - a. des charges directes et indirectes,
 - b. des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de R&D, frais de direction régionale, etc.)
 - c. des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions pour GER ou pour risques, etc.)

Le Concessionnaire fournira une attestation de son commissaire aux comptes validant la conformité de la présentation des comptes aux dispositions contractuelles. Cette attestation précisera notamment les éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations concédées ;
11. Un organigramme du personnel actualisé (effectifs au 31 décembre de l'exercice), avec le nom des responsables et les intitulés de postes attachées à l'exécution de ce contrat (en équivalent temps plein) ;
12. Les inventaires complets et valorisés (valeur brute et valeur nette comptable) A et B à jour au 31 décembre de l'exercice.
13. Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice.
14. Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours.
15. Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice.
16. Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice, copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les usagers du service, liste exhaustive de l'état des procédures en cours.
17. Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués.
18. Un état de sinistralité annuel faisant apparaître les principales informations relatives aux sinistres (nature, objet, lieu, montant réclamé, coût total, position prise, état du dossier,...)
19. Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties.
20. Détail de la sous traitance
21. Liste et bilan des activités annexes
22. Contrats avec les tiers : activités concernées, mouvements financiers globaux.

Chapitre XI FIN DU CONTRAT

ARTICLE 107 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Personnel

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Concessionnaire communique au Concédant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou par le futur Concessionnaire qu'il aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

À compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire s'engage, au cours de la dernière année de la concession, à solliciter l'avis préalable du Concédant pour toute nouvelle embauche ou mise à disposition de personnel affecté à ce service.

Par ailleurs le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Gestion des abonnés en fin de contrat.

Douze (12) mois avant l'expiration de la concession, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant:

- le fichier des abonnés mis à jour, le Concédant choisissant les modalités de la remise et son support ;
- l'état du compte des abonnés ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le Concessionnaire demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la concession. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées et plus généralement de tout litige né de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la concession.

Le Concessionnaire s'engage à facturer très rapidement l'ensemble des prestations réalisées au cours de la concession au terme de cette dernière afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux abonnés au terme du premier mois suivant le terme de la concession.

Transmission de l'exploitation

Remise des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet au Concédant en fin de concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Concédant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Concédant en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à conserver également les archives de l'ensemble de la concession pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la concession. Le Concessionnaire précise au Concédant les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concédant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, le Concédant peut procéder la dernière année précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Système d'information

Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue de la présente concession, le Concessionnaire fournit au Concédant ou à son successeur sur demande du Concédant l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service concédé, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service d'assainissement et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- la base « abonnés » », sous format informatique standard et sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il utilise. Notamment les données de relation client pour chaque abonné sont également transmises. La base documentaire accompagnant le cas échéant cette base (courriers des abonnés, courriers adressés aux abonnés, etc.) est également remise.
- les volumes facturés,
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO)
- les niveaux des consignes de supervision,
- les données du Système d'Information Géographique, sous format base de données.

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) au Concédant et à son nouveau concessionnaire, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public concédé et à leur évolution pour les besoins du service, à travers des licences d'exploitation non exclusives.

Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année du contrat de concession, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux concédés et des prestations confiées au Concessionnaire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de concession.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi ceux éventuellement relatifs au système d'information.

À toute demande du Concédant, le Concessionnaire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles)
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
 - Principales caractéristiques physiques et économiques
 - sous-traitants déclarés
 - Avancement physique
 - État de la facturation et des paiements
 - Date de réception (connue ou prévue)
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Concédant.

Dans la dernière année de la concession, le Concessionnaire se tient également à la disposition du Concédant ou de tout tiers qu'il agrée à cet effet pour toutes réunions visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande du Concédant, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au Concédant.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Études et documentations en cours d'élaboration

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la concession.

L'ensemble de ces éléments sont remis au Concédant à l'échéance de la concession sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

Approvisionnement en électricité

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité puisse(nt) se poursuivre six (6) mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Concédant ou le nouveau concessionnaire, et tient à la disposition du Concédant copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Autres documents à transmettre

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition du Concédant la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Descriptifs et notices techniques,
- Manuels d'utilisation,
- Instruction d'utilisation,
- Procédures de sécurité.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant un tableau de bord de l'activité clientèle des trois (3) dernières années de la concession. Le tableau de bord du Concessionnaire comprendra *a minima*, pour chaque segment d'usagers : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement...

Un état des matériels et outillages affectés au service et susceptibles d'être repris par le futur concessionnaire est communiqué au Concédant six (6) mois avant l'échéance du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet,
- La durée,
- Les conditions financières.

Prise en main par un nouveau Concessionnaire

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel Concessionnaire pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel concessionnaire aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à trois (3) mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel concessionnaire pourrait engager dans les trois (3) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel concessionnaire le dernier jour de la concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Concédant pourra demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le Concédant rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

ARTICLE 108 REMISE DES BIENS DU SERVICE

Remise des inventaires A et B valorisés, exhaustifs et détaillés

Le Concessionnaire remet au Concédant douze (12) mois avant le terme de la concession l'inventaire A et B des biens du service défini au présent contrat et mis à jour.

Cet inventaire est remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données sont remises par le Concessionnaire sur support informatique, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

Le Concessionnaire se rend disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par le Concédant ou tout organisme mandaté à cet effet par le Concédant jusqu'à l'échéance de la convention. L'accès aux installations pour ce contrôle est entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Remise des biens du service

L'ensemble des biens du service, y compris les biens de reprise, doit être remis au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, douze (12) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la Concession. Le montant de ces travaux sera débité du compte analytique de renouvellement défini au présent contrat.

A défaut, le Concessionnaire supporte la charge de ces travaux qui seront réalisés par le Concédant ou par toute personne qu'elle délègue à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10 % à titre de pénalité.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance de la convention par le Concédant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Concédant.

Le Concédant peut, dans un délai d'un (1) mois avant la fin de la concession, décider de reprendre tout ou partie des biens de reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur vénale, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Concessionnaire dans le délai de deux (2) mois suivant leur reprise par le Concédant.

Conditions financières de reprise des biens du service

Sous réserves des stipulations applicables en cas de résiliation du contrat, l'ensemble des biens du service sera remis au Concédant à titre gratuit.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par le Concédant ou le futur Concessionnaire.

Auparavant, le Concessionnaire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par le Concédant pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

ARTICLE 109 DECOMPTE GENERAL DE LA CONCESSION

Les parties s'engagent à établir un décompte général de la concession qui reprend l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les parties ne pourront plus faire valoir aucune créance née de l'exécution du contrat.

Le solde du décompte général sera le résultat de la compensation entre les créances des parties.

Le décompte général de la concession intègre notamment :

Au crédit du Concessionnaire :

- En cas de résiliation du contrat, l'indemnité mentionnée au présent contrat à l'Article 9 et à l'article 10.

Au débit du Concessionnaire :

- Le cas échéant, le montant des travaux programmés (travaux neufs et renouvellement) non réalisés, augmenté de 10 % à titre de pénalité ;
- les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements, augmenté de 10% à titre de pénalité ;
- les éventuelles pénalités dues conformément au présent contrat qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un titre de recette.

Au crédit du Concédant :

- L'éventuel solde créditeur du compte de renouvellement conformément à l'Article 99

Le décompte final est établi selon la procédure suivante :

1) Un projet de décompte général accompagné de tous éléments justificatifs sera établi par le Concessionnaire et notifié au Concédant dans un délai de trois (3) mois suivant le terme du contrat.

2) Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet, le Concédant s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par le Concédant, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par le Concédant au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Concédant soit d'une facture de la part du Concessionnaire. Le paiement devra intervenir, par le Concédant ou le Concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par le Concédant ou le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt moratoire de droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par le Concédant, le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Concédant du projet modifié pour l'accepter.

Si le Concessionnaire accepte expressément le décompte général notifié par le Concédant, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si, au terme de ce délai et par notification dans les quinze (15) jours suivant d'un dernier projet de décompte général, le Concessionnaire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications du Concédant, le Concédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours).

En cas de refus du Concédant, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour saisir le tribunal administratif de Rennes d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai,

le décompte général notifié par le Concédant en application de l'alinéa 2) du présent article devient définitif.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, le Concédant, etc, relatifs à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de concession.

Chapitre XII ANNEXES CONTRACTUELLES

- A1 Cadre financier
- A2 Bordereau des prestations
- A3 Liste des sous-traitances
- A4 Grille des indicateurs de performance
- A5 Garanties à premières demandes
- A6 Assurances
- A7 Liste et tarification des activités accessoires
- A8 Description du système comptable
- A9 Programme et compte de travaux de renouvellement
- A10 Travaux neufs et planning prévisionnel
- A11 Organisation du concessionnaire
- A12 Autosurveillance et diagnostic permanent des réseaux
- A13 Contrôle des points de rejet au milieu naturel
- A14 Surveillance réglementaire, contractuelle et autocontrôle des usines de dépollution
- A15 Contrôle des membranes
- A16 Gestion des boues
- A17 Tuilage
- A18 Sécurité, sureté, et gestion des situations de crise
- A19 Services à l'usager
- A20 Gouvernance et transparence
- A21 Démarches de Développement Durable
- A22 Etude de renforcement de la capacité de pompage
- A23 Convention tripartite avec le Concédant et le Concessionnaire chargé du service de distribution d'eau potable
- B1 Inventaire du service
- B2 Base abonnés
- B3 Chartes AQTA (charte graphique, charte en matière de communication aux riverains)
- B4 Conventions d'épandage
- B5 Autorisations et convention des rejets d'effluents non domestiques du réseau
- B6 Arrêtés d'autorisation (stations de traitement)

Fait à Auray, le *24 février 2020* En deux exemplaires originaux

Pour le Concédant

Pour le Concessionnaire,

Le Président

Le Directeur régional,
Jean-Charles GUY



Le Président,

Philippe LE RAY

